

# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA NIEVRE DU 1ER SEPTEMBRE 2008

## Sommaire

<b>1. Préfecture</b>	<b>10</b>
<b>1.1. Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales</b>	<b>10</b>
• 2008-P-3402-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la coopération intercommunale	10
• 2008-P-4129-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes "Le coeur du nivernais"	12
• 2008-P-4130-Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat mixte ouvert "Niverlan"	13
<b>1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle</b>	<b>13</b>
• 2008-P-3443-Arrêté portant agrément à la société MERLIN pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre	13
• 2008-P-3963-Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'extension d'un stockage d'artifices de divertissement par la société ARDI S.A. et à l'extension de servitudes d'utilité publique autour de l'installation sur le territoire de la commune de GARCHY	14
• 2008-P-3406-Arrete fixant la composition de la commission d'élus pour la dotation de developpement rural	16
• 2008-P-3319bis-Arrete fixant la composition d'élus pour la dotation globale d'équipement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale	17
<b>1.3. secrétariat général</b>	<b>19</b>
• 2008-P-3623-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N° - 1016802.	19
<b>1.4. Fait à Nevers, le 22 juillet 2008</b>	<b>20</b>
• 2008-P-3624-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneurs de spectacles N° 3-142699.	20
<b>1.5. Fait à Nevers, le 22 juillet 2008</b>	<b>21</b>
• 2008-P-3625-Arrêté collectif portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneurs de spectacles.	21
<b>2. Le Préfet,</b>	<b>22</b>
<b>2.1. sous-préfecture de Clamecy</b>	<b>23</b>
• 2008-166-Arrêté portant agrément de Monsieur Vincent BILLIAT en qualité de garde particulier - Validation	23
• Arrêté	23
<b>3. VALIDATION</b>	<b>23</b>
<b>4. ARRETE</b>	<b>23</b>
<b>5. Fait à CLAMECY, le 18 juin 2008</b>	<b>24</b>
• 2008-180-arrêté portant agrément de Monsieur Sébastien PICARD en qualité de garde particulier	25
• Arrêté	25
<b>6. VALIDATION</b>	<b>25</b>
<b>7. ARRETE</b>	<b>26</b>
<b>8. Fait à CLAMECY, le 4 juillet 2008</b>	<b>27</b>
• 2008-179-arrêté portant agrément de Monsieur Fabrice NACHIN en qualité de garde particulier	27
<b>8.1. -</b>	<b>28</b>
• 3423-accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008	28
• 3551-portant autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à M. Joao SAKANENO	37

• 3640-Portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERSPORT situé 81 rue de Nièvre à Nevers _____	38
• 3641-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le commerce LA MIE CALINE situé 14 rue de la Pelleterie à Nevers_____	39
• 3642-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'horlogerie-bijouterie NEVERS'OR JEAN DELATOUR sutuée 9 rue Saint-Martin à Nevers_____	40
• 3643-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'horlogerie-bijouterie NEVERS PERIPH JEAN DELATOUR située 24 boulevard du Grand Pré des Bordes à Nevers ____	42
• 3644-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le débit de tabac "LA CIVETTE" situé 6 boulevard de la République à Cosne sur Loire_____	43
• 3645-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le Prieuré clunisien à La Charité sur Loire _____	45
• 3646-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour l'établissement GEANT CASINO situé Centre commercial des Bords de Loire à Nevers _____	46
<b>9. Le Directeur des services du cabinet _____</b>	<b>47</b>
• 3648-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté Agence de Cosne Cours sur Loire située 20 rue du Général de Gaulle __	48
<b>10. Le directeur des services du cabinet _____</b>	<b>49</b>
<b>11. Renaud NURY _____</b>	<b>49</b>
• 3649-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la banque HSBC France Agence de Decize située 23 Place Saint Just _____	49
<b>12. Le directeur des services du cabinet _____</b>	<b>51</b>
<b>13. Renaud NURY _____</b>	<b>51</b>
• 3650-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la banque HSBC France Agence de Nevers située 12 avenue Pierre Bérégovoy_____	51
<b>14. Le directeur des services du cabinet _____</b>	<b>52</b>
<b>15. Renaud NURY _____</b>	<b>52</b>
• 3652-portant autorisation d'installer u système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire provisoire de la Caisse d'Epargne située 27 boulevard de la République à CHATEAU CHINON _____	52
• 3653-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté Agence de Fourchambault située 67 rue Gambetta_____	54
<b>16. Le directeur des services du cabinet _____</b>	<b>55</b>
<b>17. Renaud NURY _____</b>	<b>55</b>
• 3654-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté Agence de Prémary située 42 Grande Rue _____	55
<b>18. Le directeur des services du cabinet _____</b>	<b>57</b>
<b>19. Renaud NURY _____</b>	<b>57</b>
• 3655-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la banque BNP PARIBAS Agence de Fourchambault située 18 rue Gambetta_____	57
<b>20. Le directeur des services du cabinet _____</b>	<b>58</b>
<b>21. Renaud NURY _____</b>	<b>58</b>
• 3656-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la CIC Lyonnaise de Banque Agence de Luzy située 2 rue de la Résistance _____	58
<b>22. Le directeur des services du cabinet _____</b>	<b>60</b>
<b>23. Renaud NURY _____</b>	<b>60</b>
• 3657-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la CIC Lyonnaise de Banque Agence de Nevers située 1 rue de la Pelleterie _____	60
<b>24. Le directeur des services du cabinet _____</b>	<b>61</b>

<b>25. <i>Renaud NURY</i></b>	<b>61</b>
• 3658-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le restaurant BUFFALO GRILL situé au lieu-dit "Champ Bailly" à COSNE COURS SUR LOIRE	61
• 3659-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHÉ situé route de Fourchambault à MARZY	63
<b>26. <i>Le Directeur des services du cabinet</i></b>	<b>64</b>
• 3660-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin LIDL situé à Saint Thibault commune de SAINT LEGER DES VIGNES	64
<b>27. <i>Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne</i></b>	<b>66</b>
<b>27.1. -</b>	<b>66</b>
• ARHB/2008-135-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Chateau-Chinon (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des heures supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière	66
• ARHB/2008-136-arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Clamecy (Nièvre) au titre de 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des heures supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière	67
• ARHB/2008-137-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Cosne sur Loire (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des heures supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière.	68
• ARHB/2008-138-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Decize (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière	69
• ARHB/2008-139-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de La Charité sur Loire (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels	70
• médicaux et pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière	71
• ARHB/2008-140-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Nevers (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière.	72
• ARHB/2008-141-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CHS de La Charité sur Loire (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière	73
• ARHB/2008-164-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au centre de Soins de Longue Durée de Luzy (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière	74
• ARHB/2008-165-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au Centre de Soins de Longue Durée de St Pierre le Moutier (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière	75

- ARHB/2008-166-arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) à l'Hôpital Local de Lormes (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur le Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière \_\_\_\_\_ 76
- ARHB/2008-179-Arrêté portant désignation de Monsieur Eric POIROT, secrétaire général du syndicat interhospitalier de Montceau les Mines (saône et Loire), en qualité de directeur par intérim du centre de long séjour de Luzy (Nièvre). \_\_\_\_\_ 77

## **28. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt \_\_\_\_\_ 78**

### **28.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles \_\_\_\_\_ 78**

- Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles : désignation d'intérimaires \_\_\_\_\_ 78

### **28.2. Service de l'environnement et de l'espace rural \_\_\_\_\_ 79**

- DDAF58-2007-00075-Récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative et mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Decize \_\_\_\_\_ 79
- DDAF58-2007-00036-Récépissé de déclaration concernant la révision de l'étude préalable des épandages de boues de la station d'épuration de Sauvigny-les-Bois - année 2007 \_\_\_\_\_ 81
- DDAF58-2007-00099-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau sur la commune d'Ouroux-en-Morvan \_\_\_\_\_ 84
- DDAF58-2008-00006-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau, parcelles B n°73 et 77 sur la commune de Château-Chinon (campagne) \_\_\_\_\_ 85
- DDAF58-2008-00009-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale AE n°145 sur la commune de Montsauche-les-Settons \_\_\_\_\_ 87
- DDAF58-2008-00018-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, références cadastrales ZK n°76,78 et 79 sur la commune de Préporché \_\_\_\_\_ 88
- DDAF58-2008-00008-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'étang au lieu-dit "les Prés Repoux", référence cadastrale B n°228 sur la commune de Lanty \_\_\_\_\_ 89
- DDAF58-2007-00096-Récépissé de déclaration concernant la régularisation de plan d'eau , lieu dit "l'Etang du Bois", référence cadastrale ZD n°100 sur la commune de Lucenay-les-Aix \_\_\_\_\_ 91
- DDAF58-2008-00025-Récépissé de déclaration concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Billy-sur-Oisy \_\_\_\_\_ 93
- DDAF58-2008-00027-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau sur la commune de Flety \_\_\_\_\_ 95
- DDAF58-2007-00077-Récépissé de déclaration concernant la demande de classement en enclos piscicole et la vidange du plan d'eau, références cadastrales C n°40, 57, 79 et 80 sur la commune de Saint-Jean-aux-Amognes \_\_\_\_\_ 96
- DDAF58-2008-00005-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang du Loup, référence cadastrale H n°114 sur la commune de Limanton \_\_\_\_\_ 98
- DDAF58-2008-00021-Récépissé de déclaration concernant l'entretien d'un affluent du Guignon, parcelles D n°406 et 407 sur la commune de Saint-Léger-de-Fougeret \_\_\_\_\_ 100
- DDAF58-2008-00017-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale AC n°72 sur la commune de Lavault-de-Fretoy \_\_\_\_\_ 102
- DDAF58-2008-00030-Récépissé de déclaration concernant l'entretien d'un affluent de la rivière Chalaux sur la commune de Brassy \_\_\_\_\_ 103
- DDAF58-2008-00035-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang des Charmes, références cadastrales D n°68 à 74 sur la commune de Raveau \_\_\_\_\_ 105
- DDAF58-2007-00061-Récépissé de déclaration concernant la création d'un lotissement au lieu-dit "La Tuilerie" sur la commune de Toury-sur-Jour \_\_\_\_\_ 106
- DDAF58-2007-00102-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'un plan d'eau au lieu-dit "les Gouttes Blanches", référence cadastrale C n°350 sur la commune de Saint-Seine \_\_\_\_\_ 108
- DDAF58-2008-00038-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau sur la commune de Préporché \_\_\_\_\_ 109
- DDAF58-2008-00039-Récépissé de déclaration concernant l'entretien d'un affluent de la rivière Cressonne sur la commune de La Nocle-Maulaix \_\_\_\_\_ 110
- DDAF58-2008-00040-Récépissé de déclaration concernant le remplacement d'un aqueduc détérioré sur la commune de Lormes \_\_\_\_\_ 112
- DDAF58-2008-00003-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale B n°200 sur la commune de Luthenay-Uxeloup \_\_\_\_\_ 113

• DDAF58-2008-00044-Récépissé de déclaration concernant l'entretien du cours d'eau sur la commune de Millay _____	115
• DDAF58-2008-00004-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'étang, référence cadastrale C n°236 sur la commune d'Azy-le-Vif _____	116
• DDAF58-2008-00041-Récépissé de déclaration concernant la révision du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de La Machine _____	117
• DDAF58-2007-00090-Récépissé de déclaration concernant le classement du plan d'eau communal en pisciculture sur la commune de Suilly-la-Tour _____	119
• DDAF58-2008-00047-Récépissé de déclaration concernant des travaux de curage de ruisseaux sur la commune de Brassy _____	120
• DDAF58-2008-00028-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau sur la commune de Corancy _____	121
• DDAF58-2008-00049-Récépissé de déclaration concernant l'entretien du cours d'eau affluent de la rivière Ixeure, référence cadastrale AD n°1312, sur la commune d'Imphy _____	123
• DDAF58-2008-00050-Récépissé de déclaration concernant l'implantation d'un passage busé, parcelles A n°352 et 826 sur la commune de Chantenay-Saint-Imbert _____	124
• DDAF58-2008-00051-Récépissé de déclaration concernant l'entretien du cours d'eau avec implantation d'un passage busé, parcelles n°227 et 228 sur la commune de Chaumard _____	126
• DDAF58-2008-00052-Récépissé de déclaration concernant la création d'un lotissement, lotissement "les Hauts du Bourg" sur la commune de Sauvigny-les-Bois _____	127
• DDAF58-2008-00012-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'un étang, référence cadastrale C n°506 sur la commune de Toury-Lurcy _____	128
• DDAF58-2008-00020-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plans d'eau sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel _____	130
• DDAF58-2008-00022-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale ZC n°28 sur la commune de Tracy-sur-Loire _____	132
• DDAF58-2008-00060-Récépissé de déclaration concernant l'aménagement de lieux d'abreuvement, parcelles B2 n°331 et 1326 sur la commune de Brassy _____	134
• DDAF58-2008-00061-Récépissé de déclaration concernant la restauration de la circulation piscicole, références cadastrales AP n°87 sur la commune de Montsauche-les-Settons _____	135
• DDAF58-2008-00062-Récépissé de déclaration concernant la restauration de la circulation piscicole, références cadastrales A2 n°11, 09 et 30 sur la commune de Gouloux _____	136
• DDAF58-2008-00023-Récépissé de déclaration concernant le classement en pisciculture de l'étang des Vallées du Moulin, références cadastrales ZD n°26 et 33 sur la commune de Chateauneuf-Val-de-Bargis _____	137
• DDAF58-2008-00026-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale C n°819 sur la commune de Saint-Hilaire-en-Morvan _____	139
• DDAF58-2008-00045-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale C n°820 sur la commune de Saint-Hilaire-en-Morvan _____	141
• DDAF58-2007-00101-Récépissé de déclaration concernant la création d'une pisciculture, étang du Champ, référence cadastrale B4 n°455 sur les communes d'Epiry et de Montreuillon _____	142
• DDAF58-2008-00043-Récépissé de déclaration concernant les vidanges de l'étang du Pontot, référence cadastrale B n°53, et de l'étang de l'Herse, référence cadastrale B n°55 sur la commune de Cervon_	144
• DDAF58-2008-00063-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang du Pontot, référence cadastrale ZO n°01 sur la commune de Cervon _____	146
• DDAF58-2008-00048-Récépissé de déclaration concernant le busage du ruisseau le Guipasse, parcelle AM n°76 sur la commune de Saint-Eloi _____	147
• DDAF58-2008-00058-Récépissé de déclaration concernant un forage, au lieu-dit "Pourcelange", parcelle cadastrale E n°947 sur la commune de Premery _____	149
• DDAF58-2008-00053-Récépissé de déclaration concernant un ensemble résidentiel sis rue Lamartine et rue de la Beue sur la commune de Varennes-Vauzelles _____	151
• DDAF58-2008-00024-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang des Grands Essoures, référence cadastrale B n°157a sur la commune de Gien-sur-Cure _____	152
• DDAF58-2008-00034-Récépissé de déclaration concernant la mise en conformité de l'étang des Barats, parcelles C n°566 et 567 sur la commune d'Arleuf _____	154
• DDAF58-2008-00054-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau, parcelle A0 n°119 sur la commune de Mouron-sur-Yonne _____	156

• DDAF58-2008-00055-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang de la Perchette, référence cadastrale A1 n°63 sur la commune de La Collancelle et A2 n°70 sur la commune de Vitry-Laché	158
• DDAF58-2008-00014-Récépissé de déclaration concernant la réhabilitation des ouvrages d'art sur les biefs des rivières Nièvre sur la commune de Guérigny	160
• DDAF58-2008-00064-Récépissé de déclaration concernant des travaux d'assainissement de la parcelle n°260 sur la commune de Millay	161
<b>28.3. Service économie agricole</b>	<b>163</b>
• 2008-DDAF-3309-Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de la Nièvre	163
<b>29. Direction départementale de l'équipement</b>	<b>165</b>
<b>29.1. -</b>	<b>165</b>
• 2008-DDE-3966-DEE N° 008233 ERDF N° D324/021562 Commune d'ALLIGNY EN MORVAN Ouvrage : enfouissement ligne HTA ossature zone boisée "Alligny"	165
• 2008-DDE-3967-DEE N°008234 ERDF N° D324/021548 Commune d'ALLIGNY EN MORVAN Ouvrage : renouvellement réseau HTA souterrain "Marnay"	166
• 2008-DDE-3968-DEE N° 008251 ERDF N° D324/R24192 Commune de MAGNY COURS Ouvrage : enfouissement ligne HTA N7 Magny Cours	167
<b>30. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>168</b>
<b>30.1. Service établissements de santé et personnes âgées</b>	<b>168</b>
• 08/26-Délibération n°08/26 : procédure de désaffectation, déclassement et vente d'une parcelle du site Colbert.	168
<b>31. CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCEPTIONNEL</b>	<b>168</b>
<b>32. Séance du 28 juillet 2008</b>	<b>168</b>
<b>33. Présidence de Monsieur BOULAUD</b>	<b>169</b>
• 08/25-Délibération n°08/25 - Procédure de désaffectation, déclassement, vente et promesse de vente du site Colbert cédé à Nièvre Aménagement.	170
<b>34. CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCEPTIONNEL</b>	<b>170</b>
<b>35. Séance du 28 juillet 2008</b>	<b>170</b>
<b>36. Présidence de Monsieur BOULAUD</b>	<b>170</b>
• ARHB/DDASS58/2008-38-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Clamecy	173
• ARHB/DDASS58/2008-37-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE	176
• ARHB/DDASS58/2008-39-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER	178
<b>37. ARTICLE 3. - M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration de Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.</b>	<b>181</b>
<b>37.1. -</b>	<b>181</b>
• 2008-DDASS-3772-Arrêté portant désignation des représentants de l'Etat appelés à siéger à la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Nièvre	181
<b>38.</b>	<b>182</b>
<b>39. ARRÊTE</b>	<b>182</b>
• Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'IDE cadre de santé au centre hospitalier de Paray-le Monial.	183

• Avis de concours pour le recrutement d'un (e) infirmier (e) diplômée d'Etat à la Maison de Retraite Roger Lagrange 71100 Châlon/Saône	183
• 2008-DDASS-3494 bis-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 10 juillet 2008 de la Maison d'Accueil Spécialisée de LA CHARITE SUR LOIRE gérée par le Centre Hospitalier Spécialisée de LA CHARITE/LOIRE	183
• 2008-DDASS-3977-Arrêté portant fixation du prix de revient départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales enfants pour l'année 2007	185
• 2008-DDASS-3978-Arrêté portant fixation du prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales enfants pour l'année 2008	186
• Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier - thermique et fluides au Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers	187
• Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier de l'agglomération de Nevers et au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire	187
<b>40. Le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de 5 cadres de santé filière infirmière et 1 cadre de santé filière médico-technique (technicien de laboratoire) de la Fonction Publique Hospitalière vacants dans les établissements suivants :</b>	<b>187</b>
<b>41. Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.</b>	<b>188</b>
<b>42. Les candidatures sont à adresser, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Hôpital Pierre-Bérégovoy, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex.</b>	<b>188</b>
• 2008-DDASS-4177-Arrêté autorisant la création de 5 places à compter du 1er septembre 2008 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Val de Loire" à VARENNES-VAUZELLES géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre	188
• 2008-DDASS-4178-Arrêté autorisant la création de 4 places à compter du 1er septembre 2008 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE	190
<b>43. Direction départementale des services vétérinaires</b>	<b>192</b>
<b>43.1. -</b>	<b>192</b>
• 2008_DDSSV_3597-ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°1169-2001 DU 19 AVRIL 2001 PORTANT DESIGNATION DES EXPERTS HABILITES A PROCEDER A L'ESTIMATION DES ANIMAUX ABATTUS SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION ET DES PERTES SUBIES DANS LES FOYERS	192
• 2008_DDSSV_3598-ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES CHARGES DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DE POLICE SANITAIRE DES MALADIES ANIMALES POUR L'ANNEE 2008	193
<b>44. LES RÉMUNÉRATIONS FIXÉES POUR LES VISITES D'ANIMAUX, D'EXPLOITATIONS OU D'ÉTABLISSEMENTS COMPRENNENT :</b>	<b>194</b>
- L'EXAMEN CLINIQUE DU OU DES ANIMAUX SUSPECTS OU SUSCEPTIBLES D'ÊTRE INFECTÉS DE LA MALADIE ;	194
- LE RECENSEMENT ET L'EXAMEN CLINIQUE DES AUTRES ANIMAUX DES ESPÈCES SENSIBLES À LA MALADIE ;	194

- LA PRESCRIPTION DES MESURES SANITAIRES À RESPECTER LORS DE LA VISITE DE SUSPICION ; \_\_\_\_\_ 194
- LA VÉRIFICATION DU RESPECT PAR L'ÉLEVEUR DES MESURES PRESCRITES LORS DES VISITES D'EXPLOITATION PLACÉE SOUS ARRÊTÉ PRÉFECTORAL PORTANT DÉCLARATION D'INFECTION OU DE MISE SOUS SURVEILLANCE ; \_\_\_\_ 195
- LA RÉALISATION DES PRÉLÈVEMENTS, DES VACCINATIONS, DES TRAITEMENTS OU DE TOUT AUTRE ACTE ÉVENTUELLEMENT REQUIS, ET SAUF MENTION CONTRAIRE, L'ENVOI DES PRÉLÈVEMENTS AU LABORATOIRE AGRÉÉ DÉSIGNÉ ;195
- LA COLLECTE DES DONNÉES ÉPIDÉMIOLOGIQUES ; \_\_\_\_\_ 195
- LA RÉDACTION DES COMMÉMORATIFS, DES RAPPORTS OU COMPTES RENDUS D'INTERVENTION, ET DES DOCUMENTS RÉGLEMENTAIRES, AINSI QUE LEUR ENVOI À LA DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES SERVICES VÉTÉRINAIRES DE LA NIÈVRE. \_\_\_\_\_ 195

**45. ARTICLE 3 : HORS LE CAS OÙ LES DÉPLACEMENTS SONT MENTIONNÉS INCLUS DANS LE MONTANT FORFAITAIRE DE RÉMUNÉRATION, L'INDEMNISATION DES DÉPLACEMENTS NÉCESSAIRES À L'EXÉCUTION DES ACTES DE POLICE SANITAIRE COMPREND :** \_\_\_\_\_ 195

**1. L'INDEMNISATION FORFAITAIRE DES FRAIS DE DÉPLACEMENT PAR KILOMÈTRE PARCOURU CALCULÉE CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 3 JUILLET 2006 SUSVISÉ, SOIT :** \_\_\_\_\_ 195

- 0,23 € POUR LES VÉHICULES DE 5 CV AU PLUS, \_\_\_\_\_ 195
- 0,29 € POUR LES VÉHICULES DE 6 ET 7 CV, \_\_\_\_\_ 195
  - 2008\_DDSV\_3596-ARRETE ABROGEANT L'ARRETE N°2007\_DDSV\_4102 DU 20 JUILLET 2007 PORTANT DESIGNATION DU DR DRENO CAROLINE \_\_\_\_\_ 195
  - EN QUALITE DE VETERINAIRE INSPECTEUR CONTRACTUEL SUPPLEANT \_\_\_\_\_ 196
  - 2008\_DDSV\_3961-ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DU DOCTEUR VETERINAIRE CHAOUCH BAGHDAD EN QUALITE DE VETERINAIRE INSPECTEUR CONTRACTUEL \_\_\_\_\_ 196
  - Article 2 : Pour l'exécution de ses missions, l'intéressé est placé en résidence administrative à la Direction départementale des services vétérinaires de la Nièvre, 58000 NEVERS, sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre. \_\_\_\_\_ 197
  - 2008\_DDSV\_4110-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE THIRION ANNE-CECILE \_\_\_\_\_ 197
  - 2008\_DDSV\_4109-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE RENARD BERT \_\_\_\_\_ 198
  - 2008\_DDSV\_3873-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE WIEME ERIC \_\_\_\_\_ 199
  - 2008\_DDSV\_4143-ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE \_\_\_\_\_ 201

**46. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle** 203

- 46.1. -** \_\_\_\_\_ 203
- 2008-DDTEFP-3915-Arrêté 2008-DDTEFP-3915 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) des métiers de l'eau et de la nature 58000 NEVERS \_\_\_\_\_ 203
  - 2008-DDTEFP-3946-Arrêté 2008-DDTEFP-3946 portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion \_\_\_\_\_ 204
  - 2008-DDTEFP-3947-Arrêté 2008-DDTEFP-3947 portant nomination de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion \_\_\_\_\_ 207
  - 2008-DDTEFP-3948-Arrêté 2008-DDTEFP-3948 portant désignation des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite "Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique" \_\_\_\_\_ 209

<b>47. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales</b>	<b>210</b>
<b>47.1. -</b>	<b>210</b>
• Arrêté de subdélégation de signature de M. RICHARD	210
• Arrêté complétant la Composition du Conseil d'administration de la Caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines du Centre-Est.	211
<b>48. Réseau Ferré de France</b>	<b>213</b>
<b>48.1. -</b>	<b>213</b>
• Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Luzy (58)	213

# 1. Préfecture

## 1.1. *Direction de la Réglementation et des Collectivités Locales*

### **2008-P-3402-Arrêté portant renouvellement de la commission départementale de la coopération intercommunale**

Vu les articles L 5211-42 à L 5211-44 et R 5211-19 à R 5211-27 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04/P/2070 du 9 juillet 2004 fixant la composition de la commission départementale de la coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 08/P/2192 du 29 avril 2008 fixant le nombre des membres de la commission départementale de la coopération intercommunale et la répartition des sièges ;

Vu le renouvellement des conseils municipaux et des conseils généraux en mars 2008 ;

Vu l'élection des représentants du conseil général en séance du 4 avril 2008 ;

Vu les listes de candidatures déposées par l'union amicale des maires de la Nièvre ;

Vu les résultats du scrutin du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

#### **A R R Ê T E :**

**Article 1er :** La commission départementale de la coopération intercommunale est composée comme suit :

#### ***Membres élus par le collège des maires des cinq communes les plus peuplées du département :***

M. Didier BOULAUD, sénateur-maire de NEVERS,  
M. Christian LEBATTEUR, maire-adjoint de NEVERS,  
M. Alain LASSUS, maire de DECIZE,  
M. Alain DHERBIER, maire de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,  
M. Gaëtan GORCE, député-maire de la CHARITE-SUR-LOIRE,  
M. Denis BLOIN, conseiller municipal de COSNE-COURS SUR LOIRE,  
M. Olivier SICOT, maire-adjoint de VARENNES-VAUZELLES.

#### ***Membres élus par le collège des maires des communes dont la population est inférieure à 721 habitants :***

M. Bernard MARTIN, maire de BICHES,  
M. Gilles ROUSSEAU, maire de DEVAY,  
Mme Eveline BARTHELEMI, maire de DOMMARTIN,  
M. Guy HOURCABIE, maire de TOURY-LURCY  
M. Guy SARRADO, maire de SAINT-AGNAN,  
M. Léonard JAILLOT, maire de SICHAMPS,  
M. Pierre SAUVAT, maire de CERVON,

Mme Martine De BEAUMESNIL, maire de MONTAMBERT,  
M. Jean-Louis JURY, maire de BEUVRON  
M. Christophe DENIAUX, maire d'ASNOIS.

***Membres élus par le collège des maires des autres communes :***

M. Henri MALCOIFFE, maire de CHATEAU-CHINON,  
M. Jean-Pierre CHATEAU, maire de GUERIGNY,  
M. Jean-Paul MAGNON, maire de CORBIGNY,  
Mme Claudine BOISORIEUX, maire de CLAMECY,  
M. Daniel BARBIER, maire de LA MACHINE,  
M. René MARCELLOT, maire de SAINT-PERE,  
Mme Odile DOREAU, maire de SAINT-AMAND-EN-PUISAYE.

**Membres élus par le collège des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale :**

M. Christian TOURTEAUCHAUX, président de la communauté de communes du VAL du BEUVRON,  
M. Robert LECAS , président de la communauté de communes « LOIRE et ALLIER »,  
M. Jean-Noël GUILLAUMOT, vice-président de la communauté de communes "LE CŒUR DU NIVERNAIS",  
M. Patrice JOLY, président de la communauté de communes « LES GRANDS LACS DU MORVAN »,  
M. Michel MOREAU, président de la communauté de communes "FIL DE LOIRE",  
M. Thierry FLANDIN, président de la communauté de communes « EN DONZIAIS »,  
M. Christian BARLE, président de la communauté de communes NIVERNAIS BOURBONNAIS ,  
M. Jean-Louis ROLLOT, président de la communauté de communes "ENTRE l'ALENE ET LA ROCHE",

***Membres élus par le conseil général :***

M. Philippe NOLOT, conseiller général du canton de TANNAY,  
M. Michel POINSARD, conseiller général du canton de COSNE NORD ,  
M. Emile VIEILLARD, conseiller général du canton de BRINON SUR BEUVRON ,  
M. Lucien LARIVÉ, conseiller général du canton de VARZY,  
M. Jean-Louis LEBEAU, conseiller général du canton de CLAMECY,  
M. Pascal REUILLARD, Conseiller général du canton de GUERIGNY.

***Membres élus par le conseil régional :***

Mme Martine VANDELLE, vice-présidente du conseil régional,  
M. Christian PAUL, vice-président du conseil régional,

ARTICLE 2

L'arrêté n°2004/P/2070 du 9 juillet 2004 est abrogé .

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 8 juillet 2008

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Michel PAILLISSE

## **2008-P-4129-Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes "Le coeur du nivernais"**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5211-17 et L. 5214-16 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral n°99/P/4759 du 31 décembre 1999 modifié portant création de la communauté de communes « Le cœur du Nivernais » ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 2 août 2007 proposant de doter la communauté de communes d'une compétence facultative « création d'une zone de développement éolien » ;

Vu les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes de Bona en date du 18 septembre 2007, de Crux la Ville en date du 27 septembre 2007, de Jailly en date du 17 août 2007, de Rouy en date du 18 octobre 2007, de Saint-Benin des Bois en date du 13 juin 2008, de Saint-Franchy en date du 22 août 2007, de Saint-Maurice en date du 28 juin 2008, de Sainte-Marie en date du 27 septembre 2007, de Saint-Saulge en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 et de Saxi-Bourdon en date du 14 septembre 2007 acceptant ce nouveau transfert de compétences ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Nièvre ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les compétences de la communauté de communes « Le Cœur du Nivernais », fixées par l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°99/P/4759 du 31 décembre 1999 modifié et l'article 2 des statuts annexés à l'arrêté, sont modifiées comme suit :

### **Au titre des compétences facultatives**

3) Création d'une zone de développement éolien

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture, la présidente de la communauté de communes « Le Cœur du Nivernais », les maires de BONA, CRUX-LA-VILLE, JAILLY, ROUY, SAINT-BENIN DES BOIS, SAINT-FRANCHY, SAINTE-MARIE, SAINT-MAURICE, SAINT-SAULGE, SAXI-BOURDON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation sera transmise au trésorier-payeur général.

Fait à Nevers, le 18 août 2008  
Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le secrétaire général  
Michel PAILLISSE

## **2008-P-4130-Arrêté relatif à la modification des statuts du syndicat mixte ouvert "Niverlan"**

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5721-1 à L. 5721-9 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-P-884 du 3 mars 2006 portant création du syndicat mixte ouvert « Niverlan » ;

Vu les délibérations concordantes du comité syndical en date du 28 janvier 2008, du conseil communautaire de la communauté d'agglomération de Nevers en date 18 février 2008 et de l'assemblée départementale en date du 2 juin 2008 décidant de modifier le préambule et les articles 1, 3, 7, 10, 12, 13, 14 et 16 des statuts du syndicat ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

**A R R Ê T E :**

**Article 1er :** Les nouveaux statuts du syndicat mixte ouvert « niverlan » annexés au présent arrêté sont approuvés.

**Article 2 :** Le siège du syndicat est fixé 7 avenue Marceau à Nevers.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, le président du syndicat mixte ouvert « Niverlan », le président du conseil général de la Nièvre, le président de la communauté d'agglomération de Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont ampliation sera transmise au trésorier-payeur général.

Fait à Nevers, le 18 août 2008  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire général  
Michel PAILLISSE

### ***1.2. Direction du Développement Durable et de la Coordination Interministérielle***

## **2008-P-3443-Arrêté portant agrément à la société MERLIN pour le ramassage des huiles usagées dans le département de la Nièvre**

- VU le titre IV du livre V du Code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- VU le décret n° 79-981 du 21 novembre 1979, codifié aux articles R543-3 à R543-15 du code de l'environnement, portant réglementation de la récupération des huiles usagées,
- VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 modifié par l'arrêté du 23 septembre 2005 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées ;
- VU la demande d'agrément déposée le 2 mai 2008 par la société MERLIN;

- **VU** le rapport du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne en date du 4 juillet 2008 ;

- **SUR** proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La société MERLIN SAS dont le siège social est situé 72-74 rue de Nancy -BP128- 71305 MONTCEAU LES MINES, est agréée dans les conditions fixées par l'arrêté du 28 janvier 1999 modifié susvisé, pour assurer sur le département de la Nièvre, le ramassage des huiles usagées défini par l'article R543-3 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 2**

Cet agrément entre en vigueur à compter de la date de signature du présent arrêté et pour une durée de cinq ans. Celui-ci pourra, à tout moment, être révoqué si le bénéficiaire ne respecte pas la législation en vigueur ainsi que les obligations valant cahier des charges figurant à l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999 susvisé. La société devra notamment transmettre mensuellement à la DRIRE et à l'ADEME les renseignements sur son activité mentionnée à l'article 13 de l'annexe de l'arrêté du 28 janvier 1999.

#### **ARTICLE 3**

Le titulaire de l'agrément doit avoir déposé une consignation auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations. Le non respect d'une quelconque des obligations prévues aux clauses et conditions du cahier des charges du ramassage des huiles usagées peut entraîner la perte de cette consignation et son versement de plein droit à l'Etat.

#### **ARTICLE 4**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre et un extrait sera publié dans deux journaux locaux diffusés dans le département à la charge du pétitionnaire.

#### **ARTICLE 5**

- M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,  
- M. le trésorier payeur général de la Nièvre,  
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Bourgogne,  
- M. le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes,  
- MM. les directeurs des agences de bassin Loire Bretagne et Seine Normandie,  
- M. le délégué régional à l'architecture et à l'environnement,  
- M. le délégué régional de l'ADEME,  
- Mme la directrice régionale de l'environnement,  
- MM. les inspecteurs des installations classées à NEVERS,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie leur sera adressée.

Fait à NEVERS, le 10 juillet 2008

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,

Michel PAILLISSÉ

## **2008-P-3963-Arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'extension d'un stockage d'artifices de divertissement par la société ARDI S.A. et à l'extension de servitudes d'utilité publique autour de l'installation sur le territoire de la commune de GARCHY**

- **VU** le code de l'environnement ;

- **VU** le décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement ;

- **VU** la nomenclature des installations classées ;

- **VU** la demande déposée le 6 août 2007 par Monsieur Jean-Laurent GRUAZ, président directeur général de la société ARDI S.A., en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension d'un centre de stockage d'artifices de divertissement sur le territoire de la commune de GARCHY, ainsi qu'à celle des servitudes d'utilité publique autour de l'installation,

- **VU** le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 26 mars 2008;

- **VU** la décision de M. le président du tribunal administratif de DIJON, portant désignation de M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête publique nécessitée par la demande susvisée;

- **VU** les plans et documents présentés à l'appui de la demande ;

- **SUR** proposition de M. le secrétaire général ;

ARTICLE 1er : Le projet susvisé est soumis à une enquête publique d'une durée d'un mois, intéressant les communes dont le territoire est, pour tout ou partie, compris dans un rayon de six kilomètres du lieu d'implantation de l'exploitation, soit :

la commune de GARCHY

la commune de BULCY

la commune de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS

la commune de DONZY

la commune de MESVES SUR LOIRE

la commune de NARCY

la commune de POUILLY SUR LOIRE

la commune de SAINT ANDELAIN

la commune de SAINTE COLOMBE DES BOIS

la commune de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN

la commune de SUILLY LA TOUR

la commune de VARENNES LES NARCY

la commune de VIELMANAY.

L'enquête publique est ouverte du lundi 1<sup>er</sup> septembre au jeudi 2 octobre 2008 inclus.

ARTICLE 2 : Le dossier de demande ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de GARCHY pendant un mois du lundi 1<sup>er</sup> septembre au jeudi 2 octobre 2008 inclus afin que le public puisse en prendre connaissance sur place, aux jours et heures d'ouverture de la mairie, et formuler éventuellement ses observations sur le registre spécialement ouvert à cet effet ou les adresser, par écrit au commissaire-enquêteur qui siègera à la mairie.

ARTICLE 3 : M. Jean-Pierre ADALBERT-DEMARTAIZE, désigné en qualité de commissaire-enquêteur, siègera à la mairie de GARCHY où il sera présent les :

lundi 1<sup>er</sup> septembre 2008 de 14h00 à 17h00

jeudi 11 septembre 2008 de 14h00 à 17h00

samedi 20 septembre 2008 de 9h00 à 12h00

mardi 23 septembre 2008 de 14h00 à 17h00

jeudi 2 octobre 2008 de 14h00 à 17h00

pour recevoir les observations orales du public.

ARTICLE 4 : Un avis au public sera affiché quinze jours avant l'ouverture de l'enquête à la mairie sus-désignée, de manière à assurer une bonne information du public.

L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Cet avis sera également inséré, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

ARTICLE 5 : Les conseils municipaux des communes concernées devront formuler par voie de délibération leur avis sur le projet à compter de l'ouverture de l'enquête au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture. Le registre d'enquête à feuillets non mobiles sera clos et signé par le commissaire-enquêteur. Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur convoquera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites ou orales, celles-ci consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire un mémoire en réponse, dans un délai de douze jours. Puis le commissaire-enquêteur enverra le dossier de l'enquête à la préfecture, avec ses conclusions motivées, dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 6 : A l'issue de l'enquête, toute personne intéressée pourra prendre connaissance du mémoire en réponse du demandeur et des conclusions du commissaire-enquêteur à la préfecture de la Nièvre - Bureau de l'environnement et de l'urbanisme, ainsi qu'à la mairie de GARCHY aux heures d'ouverture des bureaux, pendant une durée d'un an.

ARTICLE 7 :

M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre,

Mme le sous-préfet de COSNE-COURS-SUR-LOIRE,

M. le maire de GARCHY,

M. le maire de BULCY,

M. le maire de CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS,

M. le maire de DONZY,

Mme le maire de MESVES SUR LOIRE,

Mme le maire de NARCY,

M. le maire de POUILLY SUR LOIRE,  
M. le maire de SAINT ANDELAIN,  
M. le maire de SAINTE COLOMBE DES BOIS,  
M. le maire de SAINT QUENTIN SUR NOHAIN,  
M. le maire de VARENNES LES NARCY,  
M. le maire de SUILLY LA TOUR,  
M. le maire de VIELMANAY,  
M. Jean-Pierre DEMARTAIZE-ADALBERT, commissaire-enquêteur,  
M. l'inspecteur des installations classées  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

NEVERS, le 7 août 2008  
Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général,  
Michel PAILLISSÉ

## **2008-P-3406-Arrete fixant la composition de la commission d'élus pour la dotation de developpement rural**

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2334-40 relatif à la dotation de développement rural ;

**VU** le décret n°85-260 du 22 février 1985 modifié relatif aux modalités de répartition des ressources du fonds national de péréquation de la taxe professionnelle et du fonds national de péréquation ;

**VU** les désignations effectuées par l'Union Amicale des Maires de la Nièvre ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre ;

### **ARRETE :**

#### ARTICLE 1 -

La composition de la Commission d'Elus est fixée ainsi qu'il suit dans le département de la Nièvre :

#### Collège des présidents ou vice-présidents d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale

M. Bernard MARTIN, Président de la Communauté de Communes du Bazois,  
M. Constantin RODRIGUEZ, Président de la Communauté de Communes du Pays Charitois,  
M. Christian TOURTEAUCHAUX, Président de la Communauté de Communes du Val du Beuvron,  
M. Henri MALCOIFFE, Président de la Communauté de Communes du Haut Morvan,  
Mme Pascale DE MAURAIGE, Présidente de la Communauté de Communes de la Puisaye Nivernaise.

#### Collège des maires des communes éligibles à la DDR 2<sup>ème</sup> part

M. Maxime GAUTRAIN, Maire d'Arleuf,  
M. Max CHAUSSIN, Maire de Dornes,  
M. Lucien LARIVÉ, Maire de Varzy,  
Mme Nadia THOLLENAZ, Maire de Neuvy sur Loire.

## ARTICLE 2 -

Le mandat des membres de la commission expirera lors du prochain renouvellement général des conseils des établissements publics de coopération intercommunale et des conseils municipaux.

Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés.

## ARTICLE 3 -

La commission se réunit au moins deux fois par an à la demande du Préfet.

Le Préfet la réunit également lorsque les deux tiers de ses membres en font la demande.

Elle peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile.

Le Préfet fait chaque année rapport à la commission, lors de sa première réunion, de la répartition de la dotation de développement rural de l'exercice écoulé.

## ARTICLE 4 -

A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du représentant de l'Etat dans le département.

## ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FAIT à NEVERS, le  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire général

Michel PAILLISSE

## **2008-P-3319bis-Arrete fixant la composition d'élus pour la dotation globale d'équipement des communes et des établissements publics de coopération intercommunale**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2334-35 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes et notamment son article 103 ;

VU la proposition de M. le Président de l'Union Amicale des Maires de la Nièvre du 06 juin 2008 pour la désignation des élus à la suite du renouvellement général des conseils municipaux de mars 2008 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre,

## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La composition de la commission d'élus instituée dans chaque département est fixée comme suit :

☞ représentant les maires des communes dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Daniel BARBIER, Maire de LA MACHINE,
- M. Roger CHARAUDIE, Maire de GARCHIZY,
- Mme Odile DOREAU, Maire de SAINT AMAND EN PUISAYE,
- M. le Docteur Jean-Paul MAGNON, Maire de CORBIGNY,
- M. François CLOSTRE , Maire de SAINT PIERRE LE MOUTIER,
- M. Henri MALCOIFFE, Maire de CHATEAU-CHINON.

☞ représentant les présidents des établissements publics de coopération intercommunale dont la population n'excède pas 20 000 habitants :

- M. Jacques LEGRAIN, Président de la Communauté de Communes « Entre Nièbres et Forêts »,
- M. Philippe NOLOT, Président de la Communauté de Communes « La Fleur du Nivernais »,
- M. Jean-Louis ROLLOT, Président de la Communauté de Communes « Entre l'Alène et la Roche ».

Article 2 : La commission départementale des Elus de la Dotation Globale d'Equipement des communes et de leurs groupements est : chargée de fixer chaque année les catégories d'opérations prioritaires et dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat les taux minimums et maximums de subvention applicables à chacune d'elles, consultée par le représentant de l'Etat sur les montants respectifs de la fraction de la DGE répartie entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles dont la population n'excède pas 2 000 habitants, et de la fraction répartie entre les communes et établissements publics de coopération intercommunale éligibles dont la population est supérieure à 2 000 habitants.

Article 3 : Le mandat des membres de la commission expirera lors du prochain renouvellement général des conseillers municipaux.

Article 4 : Le mandat des membres de la commission cesse de plein droit lorsqu'ils perdent la qualité au titre de laquelle ils ont été désignés ou élus.

Article 5 : A chacune de ses réunions, la commission désigne un bureau de séance. Le secrétariat de la commission est assuré par les services du Préfet. Le Secrétaire Général de la Préfecture assiste aux travaux de la commission.

Article 6 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 2 juillet 2008  
Pour le Préfet,  
Le secrétaire Général

Michel PAILLISSE

### **1.3. secrétariat général**

#### **2008-P-3623-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneur de spectacles N°-1016802.**

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n°2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n°45-2339 modifiée,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 24 juin 2008 ;

Considérant que la candidate remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Article 1er :** La licence 3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Entrepreneur de tournées – Diffuseur de spectacles **N° 3-1016802** valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Madame Valérie DOURY-LECOLE**  
**Pour Association TETES BLANCHES ET IDEES VERTES**  
**Centre rural J. Sallonnyer**  
**rue Pierre Mendès France**  
**58120 CHATEAU-CHINON**

en tant que diffuseur et/ou entrepreneur de tournée.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Madame Valérie DOURY-LECOLE et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**1.4. Fait à Nevers, le 22 juillet 2008**

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Michel PAILLISSE

**2008-P-3624-Arrêté portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneurs de spectacles N°3-142699.**

Vu le traité sur l'Union Européenne et les traités instituant les communautés européennes ;

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du travail,

Vu l'ordonnance n° 45-2339 du 13 octobre 1945 modifiée relative aux spectacles

Vu la loi n° 99-198 du 18 mars 1999 portant modification de l'ordonnance 45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles,

Vu le décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée,

Vu l'arrêté du 29 juin 2000 pris en application du deuxième alinéa de l'article 4 du décret n° 2000-609 du 29 juin 2000 pris pour application des articles 4 et 10 de l'ordonnance n° 45-2339 modifiée,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu l'arrêté du préfet de la région de Bourgogne du 27 décembre 2005, fixant la composition de la commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du 24 juin 2008 ;

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

**Article 1er :** La licence 3 (temporaire ou renouvelée) d'entrepreneur de spectacles de catégorie Entrepreneur de tournées – diffuseur de spectacles **N° 3-142699** valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée à :

**Monsieur Roger FONTANEL**  
**Pour le Centre Régional de Jazz**  
**3, bis place des Reines de Pologne**  
**58000 NEVERS**

en tant que diffuseur et/ou entrepreneur de tournée.

**Article 2 :** Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur régional des affaires culturelles de la région Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à Monsieur Roger FONTANEL et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**1.5. Fait à Nevers, le 22 juillet 2008**

Le Préfet,

Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Michel PAILLISSE

**2008-P-3625-Arrêté collectif portant attribution de la licence temporaire d'entrepreneurs de spectacles.**

Vu le code du commerce, et notamment son article 632 ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment ses articles L.242.1, L 415.3 et L 514.1. ;

Vu l'ordonnance n°45-2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée par la loi n° 78-733 du 17 juillet 1978, la loi n° 88-15 du 5 janvier 1988, la loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 et la loi n°99-198 du 18 mars 1999 ;

Vu le décret n°45-2357 du 13 octobre 1945 portant règlement d'administration publique pour l'application des articles 4 et 5 de l'ordonnance relative aux spectacles, modifié par le décret n°46-1138 du 28 mai 1946, le décret n°53-1168 du 23 novembre 1953, le décret n°94-298 du 12 avril 1994 et le décret n°2000-609 du 29 juin 2000 ;

Vu la circulaire du 13 juillet 2000 relative à la procédure d'attribution, de suspension ou de retrait de la licence d'entrepreneur de spectacles de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories ;

Vu l'arrêté du Préfet de la Région de Bourgogne du 27 décembre 2005, nommant les membres de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles ;

Vu la demande des intéressés en vue de l'attribution d'une licence temporaire d'entrepreneur de spectacles ;

Vu le récépissé qui leur a été adressé par la Directrice régionale des affaires culturelles, dans les conditions fixées par l'article 3 du décret du 13 octobre 1945 ;

Vu l'avis de la commission régionale chargée de statuer sur les licences d'entrepreneurs de spectacles dans sa séance du **24 juin 2008**, considérant que les candidats remplissent les conditions exigées par la législation en vigueur ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional des affaires culturelles,

**Article 1er** : La licence temporaire d'entrepreneur de spectacles valable pour trois ans à compter de la date du présent arrêté est accordée aux personnes désignées ci-après :

Nom	Enseigne	Ville	N° de licence	Catégorie	Date récépissé
DOURY LECOLE Valérie	TETES BLANCHES ET IDEES VERTES	CHATEAU- CHINON	3-1016802	3ème	26/05/2008
FONTANEL Roger	CENTRE REGIONAL DE JAZZ	NEVERS	3-142699	3ème	26/05/2008

**Article 2** : Les infractions à la réglementation relative aux spectacles susvisée ainsi qu'aux lois sociales peuvent entraîner l'application des mesures prévues à l'article 4 de l'ordonnance du 13 octobre 1945 modifiée.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 22 juillet 2008

**2. Le Préfet,**  
Pour le Préfet

Et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Signé : Michel PAILISSE

## **2.1. sous-préfecture de Clamecy**

### **2008-166-Arrêté portant agrément de Monsieur Vincent BILLIAT en qualité de garde particulier - Validation**

Arrêté n°2008-166

#### **Arrêté**

portant agrément de Monsieur Vincent BILLIAT  
en qualité de garde particulier

### **3. VALIDATION**

LE SOUS-PREFET DE CLAMECY,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ;

Vu la commission de garde délivrée par Monsieur Jean-François BERRY, Président de l'Association communale de chasse de BREVES à Monsieur Vincent BILLIAT par laquelle il lui confie la surveillance des propriétés et locations de ladite société,

VU l'arrêté n° 2008-P-2422 du Préfet de la Nièvre en date 19 mai 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Vincent BILLIAT,

### **4. ARRETE**

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Vincent BILLIAT, né le 21 mai 1970 à CLAMECY (Nièvre), EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et

contraventions qui portent atteinte aux propriétés et locations appartenant à l'Association communale de chasse de BREVES.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Vincent BILLIAT doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

...2...

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Vincent BILLIAT, demeurant à BREVES,
- Monsieur Jean-François BERRY, Président de l'association communale de chasse de BREVES,
- Monsieur le Maire de BREVES,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de COSNE COURS-SUR-LOIRE
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs  
1, rue de l'Ile Saint-Charles – NEVERS
- Archives

et sera inséré au Recueil des Actes administratifs du Département de la Nièvre

## **5. Fait à CLAMECY, le 18 juin 2008**

POUR LE SOUS-PREFET,  
La Secrétaire Générale,

Patricia DETABLE

**2008-180-arrêté portant agrément de Monsieur Sébastien PICARD en qualité de garde particulier**

Arrêté n°2008-180

**Arrêté**

portant agrément de Monsieur Sébastien PICARD  
en qualité de garde particulier

**6. VALIDATION**

LE SOUS-PREFET DE CLAMECY,

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ;

Vu la commission de garde délivrée par Monsieur le Président de la Société de chasse de NUARS-Bonneçon à Monsieur Sébastien PICARD par laquelle il lui confie la surveillance de leur propriétés et locations sises sur la commune de NUARS,

VU l'arrêté n° 2008-P-3226 du Préfet de la Nièvre en date 30 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Sébastien PICARD,

## 7. ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Sébastien PICARD, né le 21 octobre 1973 à SAINT-OUEN (93), EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés appartenant à la société de chasse de NUARS – Bonneçon, sises sur la commune de NUARS.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Sébastien PICARD doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

.../...

...2...

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Sébastien PICARD, demeurant à NUARS,
- Monsieur Daniel CATHERINE, président de la Société de chasse de NUARS, demeurant à TEIGNY,
- Monsieur le Maire de NUARS,
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de COSNE SOURS-SUR-LOIRE
- Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs  
1, rue de l'Île Saint-Charles – NEVERS
- Archives

et sera inséré au Recueil des Actes administratifs du Département de la Nièvre

## **8. Fait à CLAMECY, le 4 juillet 2008**

POUR LE SOUS-PREFET,  
La Secrétaire Générale,

Patricia DETABLE

### **2008-179-arrêté portant agrément de Monsieur Fabrice NACHIN en qualité de garde particulier**

VU le code de procédure pénale, notamment ses articles 29, 29-1 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;

VU le code de l'environnement, notamment son article R.428-25 / R.437-3-1 ;

Vu la commission de garde délivrée par Messieurs Alain et Jean-François BEAUDEQUIN à Monsieur Fabrice NACHIN par laquelle ils lui confient la surveillance de leurs propriétés sises sur les communes de GACOGNE et MHERE,

VU l'arrêté n° 2008-P-2912 du Préfet de la Nièvre en date 11 juin 2008 reconnaissant l'aptitude technique de Monsieur Fabrice NACHIN,

Article 1<sup>er</sup> : Monsieur Fabrice NACHIN, né le 6 avril 1976 à NEVERS (Nièvre), EST AGRÉÉ en qualité de GARDE PARTICULIER pour constater tous délits et contraventions qui portent atteinte aux propriétés appartenant à Messieurs Alain et Jean-François BEAUDEQUIN, sises sur les communes de GACOGNE et MHERE.

Article 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

Article 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de CINQ ANS.

Article 4 : Dans l'exercice de ses fonctions, Monsieur Fabrice NACHIN doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

Article 5 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 7 : Le Sous-Préfet de CLAMECY est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera notifié à :

- Monsieur Fabrice NACHIN, demeurant à CORBIGNY,
  - Messieurs Alain et Jean-François BEAUDEQUIN, demeurant à GACOGNE,
  - Monsieur le Maire de GACOGNE
  - Monsieur le Maire de MHERE,
  - Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de CHATEAU-CHINON
  - Monsieur le Président de la Fédération départementale des chasseurs  
1, rue de l'Île Saint-Charles – NEVERS
  - Archives
- et sera inséré au Recueil des Actes administratifs du Département de la Nièvre

Fait à CLAMECY, le 4 juillet 2008  
POUR LE SOUS-PREFET,  
La Secrétaire Générale,  
Patricia DETABLE

## **8.1. -**

### **3423-accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2008**

Vu le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

A R R E T E

Article 1 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux titulaires de mandats électifs dont les noms suivent :

Médaille ARGENT

- Monsieur BILLAUT Roger  
Ancien conseiller municipal de ST MARTIN SUR NOHAIN  
demeurant à ST MARTIN SUR NOHAIN,
- Monsieur BLUZAT François  
Ancien conseiller municipal de BONA  
demeurant à BONA,
- Monsieur BOURCIER Robert  
Ancien maire de GUÉRIGNY  
demeurant à GUÉRIGNY,  
Adjoint au Maire de LA FERMETÉ  
demeurant à LA FERMETÉ,
- Monsieur DUVAL Alain

Adjoint au Maire de ENTRAINS SUR NOHAIN  
demeurant à ENTRAINS SUR NOHAIN,  
- Monsieur LAGUIGNER Pierre  
Ancien maire de FLEZ CUZY  
demeurant à FLEZ CUZY,  
- Monsieur LE BRAS Jean  
Adjoint au Maire de DECIZE  
demeurant à DECIZE,  
- Monsieur LETOURNEUR Gérard  
Adjoint au maire de LA FERMETÉ  
demeurant à LA FERMETÉ,  
- Monsieur LOCTOR Roger  
Adjoint au Maire de DECIZE  
demeurant à DECIZE,  
- Monsieur PAUTRAT Albert  
Ancien adjoint au Maire de ST AMAND EN PUISAYE  
demeurant à ST AMAND EN PUISAYE,  
- Monsieur ROBIN Daniel  
Conseiller municipal de VARENNES-VAUZELLES  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES,  
- Monsieur THOMAS Joël  
Conseiller municipal de VILLE-LANGY  
demeurant à VILLE-LANGY,

#### Médaille VERMEIL

- Monsieur BONNET Serge  
Conseiller municipal de PRÉMERY  
demeurant à PRÉMERY,  
- Madame GUÉNY Marie-France  
Ancien maire de TINTURY  
demeurant à TINTURY,

- Monsieur VAGNE Gabriel  
Conseiller municipal de VILLE-LANGY  
demeurant à VILLE-LANGY,

#### Médaille OR

- Monsieur BONHOMME Guy  
Maire de DORNECY  
demeurant à DORNECY,  
- Monsieur BRUNEAU Gaston  
Maire de LA FERMETÉ  
demeurant à LA FERMETÉ.

Article 2 : Les médailles d'honneur régionale, départementale et communale sont décernées aux fonctionnaires et agents des collectivités locales dont les noms suivent :

#### Médaille ARGENT

- Monsieur ALLIER Claude  
Adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe, MAIRIE de LA CHARITÉ SUR LOIRE  
demeurant à GARCHIZY,

- Monsieur ANANOS Alain  
Directeur général adjoint chargé de la solidarité, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à NEVERS,

- Madame BAFFERT Lydia  
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à NEVERS,

- Madame BAILLOUX Patricia  
Adjoint administratif hospitalier de 2<sup>ème</sup> classe, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à SAINCAIZE MEAUCE,

- Monsieur BEAUFRERE Hervé  
Agent de Maîtrise, MAIRIE de LA CHARITÉ SUR LOIRE  
demeurant à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

- Monsieur BERTHIER Jean-Philippe  
Rédacteur-Chef, MAIRIE de LA CHARITÉ SUR LOIRE  
demeurant à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

- Madame BERTHIER Laurence  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à MARZY,

- Madame BREUGNOT Mireille  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON  
demeurant à CHÂTEAU-CHINON,

- Madame BROSSARD Françoise  
Aide-soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON  
demeurant à CORANCY,

- Monsieur BUREAU Philippe  
Adjoint technique territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe, MAIRIE de LA CHARITÉ SUR LOIRE  
demeurant à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

- Madame BUSSEROLLES Christiane  
A.T.S.E.M. 1<sup>ère</sup> classe, MAIRIE de GUÉRIGNY  
demeurant à GUÉRIGNY,

- Madame CADIEU-MIGNON Claude  
Attaché, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à ST JEAN AUX AMOGNES,

- Monsieur CAHUZAC Francis  
Agent de logistique générale, MAIRIE de PARIS  
demeurant à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

- Madame CHATENET Martine  
Agent des services hospitaliers, CENTRE DE SOINS DE LONGUE DURÉE de LUZY  
demeurant à LUZY,

- Monsieur CHEVASSON Philippe  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à NEVERS,

- Madame COQUARD Colette  
Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON  
demeurant à ARLEUF,

- Monsieur CUREYRAS Denis  
Technicien supérieur en chef équipement, MAIRIE de LA CHARITÉ SUR LOIRE  
demeurant à COULANGES LES NEVERS,

- Madame DECHAUX Christine  
Maître ouvrier, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON  
demeurant à CHÂTEAU-CHINON,

- Monsieur DESCHAINTE Jean-Luc  
Adjoint administratif hospitalier 2<sup>ème</sup> classe, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-  
CHINON  
demeurant à CHÂTEAU-CHINON,

- Monsieur DESMAREST Denis  
Agent de maîtrise principal, MAIRIE de VARENNES-VAUZELLES  
demeurant à COULANGES LES NEVERS,

- Monsieur DEVISME Christian  
Ingénieur, SERVICE D'INCENDIE ET DE SECOURS DE LA NIÈVRE  
demeurant à NERONDES,

- Madame DREAN Christine  
Aide soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON  
demeurant à CHÂTEAU-CHINON,

- Madame DUBRESSON Anne-Marie  
Cadre de santé, CENTRE DE SOINS DE LONGUE DURÉE de LUZY  
demeurant à LUZY,

- Madame DUCLOIX Sylvie  
Attaché, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à NEVERS,

- Madame DUHAMELLE Dominique  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à URZY,

- Madame FABRE Annabelle  
Rédacteur principal, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à LA FERMETÉ,

- Monsieur FROMENTEAU Jean-Luc  
Technicien de laboratoire cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à NEVERS,

- Madame GANSINAT Maryse  
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à FOURCHAMBAULT,

- Madame GERNEZ Carole  
Aide-soignante de classe normale, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON  
demeurant à CHÂTEAU-CHINON,

- Madame GOBY Anne-Marie  
Infirmière diplômée d'Etat classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à NEVERS,

- Monsieur GOLABEK Frédéric  
Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON  
demeurant à CHÂTEAU-CHINON,

- Madame GOMEZ Martine  
Adjoint administratif principal, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON  
demeurant à CHÂTEAU-CHINON,

- Madame HAVET Monique  
Assistante familiale, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à CERCY LA TOUR,

- Madame HERPIN Chantal  
Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON  
demeurant à CORANCY,

- Madame JOUREAU Françoise  
Aide-soignante, CENTRE DE SOINS DE LONGUE DURÉE de LUZY  
demeurant à LUZY,

- Madame LANDAIS Graziella  
Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à VANDENESSE,

- Madame LATA Sylvie  
Adjoint administratif hospitalier de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à NEVERS,

- Madame LAUMAIN Marie-Christine

Assistant socio-éducatif principal, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à CLAMECY,

- Madame LEPERE Irène

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON  
demeurant à CHATEAU CHINON ,

- Monsieur LOZAC'H Claude

Educateur APS 1ère classe, MAIRIE de ENTRAINS SUR NOHAIN  
demeurant à ENTRAINS SUR NOHAIN,

- Madame MAKARAWIEZ Véronique

Agent technique territorial, LYCEE PIERRE-GILLES DE GENNES de COSNE COURS SUR  
LOIRE

demeurant à POUILLY SUR LOIRE,

- Madame MARTI Viviane

Assistant de conservation de 1ère classe, MAIRIE de LA CHARITE SUR LOIRE  
demeurant à COULANGES LES NEVERS,

- Madame MAYET Josiane

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de LA CHARITE SUR LOIRE  
demeurant à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

- Monsieur MONIN Christian

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de CERCY LA TOUR  
demeurant à CERCY LA TOUR,

- Monsieur MOREUX Jean-Marie

Adjoint technique territorial de 1ère classe des établissements d'enseignement, LYCEE  
PIERRE-GILLES DE GENNES de COSNE COURS SUR LOIRE

demeurant à COSNE COURS SUR LOIRE,

- Madame MORIN Claudette

A.T.S.E.M. 1ère classe, MAIRIE de GUÉRIGNY  
demeurant à GUÉRIGNY,

- Madame MOULINNEUF Christine

Rédacteur chef, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à NEVERS,

- Madame NAUDIN Martine

Agent spécialisé des écoles maternelles 2ème classe, MAIRIE de LA CHARITÉ SUR LOIRE  
demeurant à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

- Monsieur PAIGIER Patrick

Adjoint technique territorial 1ère classe, MAIRIE de LA CHARITÉ SUR LOIRE  
demeurant à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

- Madame PERIGNON Chantal

Assistante familiale, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à ST OUEN SUR LOIRE,

- Monsieur PERROT Didier

Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, SICTOM NORD ALLIER de CHEZY  
demeurant à COSSAYE,

- Monsieur PINELL José

Aide-soignant de classe de supérieure, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON  
demeurant à CHÂTEAU-CHINON,

- Madame PREVOTAT Evelyne

Adjoint des cadres de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-  
CHINON

demeurant à MONTIGNY EN MORVAN,

- Monsieur RACHEL Patrick

Adjoint technique territorial de 2ème classe, MAIRIE de DECIZE  
demeurant à DECIZE,

- Monsieur RAPNOUIL Didier

Adjoint technique 1ère classe, LYCEE PIERRE-GILLES DE GENNES de COSNE COURS SUR LOIRE

demeurant à NEUVY SUR LOIRE,

- Monsieur REBELLO Jean-Marc  
Gardien, MAIRIE de LA CHARITÉ SUR LOIRE

demeurant à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

- Monsieur REBOULLEAU Pascal

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS

demeurant à POUILLY SUR LOIRE,

- Monsieur RENIER Bernard

Maître ouvrier, CENTRE DE SOINS DE LONGUE DURÉE de LUZY

demeurant à TAZILLY,

- Madame SICHERE Geneviève

Lingère, LYCEE PIERRE-GILLES DE GENNES de COSNE COURS SUR LOIRE

demeurant à LA CELLE SUR LOIRE,

- Monsieur SIMONIN Jean-François

Ouvrier professionnel qualifié, MADEF de NEVERS

demeurant à GARCHIZY,

- Monsieur THOMAS Christian

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS

demeurant à NEVERS,

- Madame VALET Colette

Infirmière diplômée d'Etat, CENTRE DE SOINS DE LONGUE DURÉE de LUZY

demeurant à LUZY,

- Madame VALVERDE Nadine

Monitrice-éducatrice, MADEF de NEVERS

demeurant à GARCHIZY,

- Madame VEAU Martine

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON

demeurant à CHÂTEAU-CHINON,

- Madame WIERRE Cécile

Auxiliaire de puériculture de classe exceptionnelle, MADEF de NEVERS

demeurant à NEVERS,

Médaille VERMEIL

- Madame ALLIGNE Brigitte

Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, MAIRIE de LA CHARITÉ SUR LOIRE

demeurant à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

- Madame BERNIER Brigitte

Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE

demeurant à BONA,

- Monsieur Marc BILLARDON

Maître ouvrier principal, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS

demeurant à VARENNES-VAUZELLES,

- Madame BROSSARD Nicole

Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE

demeurant à MARS SUR ALLIER,

- Madame BOUCHET Marie-France

Adjoint administratif principal de 2ème classe, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE

demeurant à ST ELOI,

- Madame BUISSON Bernadette

Adjoint administratif principal, SIVOM NORD ALLIER de ST MENOUE

demeurant à ST MARTIN D'HEUILLE,

- Monsieur CATIER Eric  
Adjoint des cadres hospitaliers, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à NEVERS,

- Madame CAVRO Martine  
Attaché territorial principal, CNFPT de PARIS  
demeurant à NEVERS,

- Madame CHABIN Martine  
Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à CHAULGNES,

- Madame CHANLIAU Martine  
Rédacteur principal, MAIRIE de VARENNES-VAUZELLES  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES,

- Madame CHAUSSONNET Françoise  
Maître ouvrier principal, MADEF de NEVERS  
demeurant à ST ELOI,

- Madame DRAGNE Joëlle  
Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES,

- Madame DROUOT Martine  
Aide-soignante de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à POUQUES LES EAUX,

- Madame DROUVROY Chantal  
Chef de standart téléphonique principal, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON  
demeurant à CHÂTEAU-CHINON,

- Madame DRU Marie-Claude  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à FOURCHAMBAULT,

- Madame DUPLESSIS Catherine  
Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à CHAULGNES,

- Madame GORECKI Martine  
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES,

- Madame GRANGER Dominique  
Cadre de santé formatrice, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à RAVEAU,

- Madame GUILLOU Annick  
Attaché, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à NEVERS,

- Monsieur HAENTJENS Patrick  
Infirmier de classe supérieure, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à NEVERS,

- Madame ISSARD Chantal  
Assistant territorial socio-éducatif principal, CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL DE MARNE –  
PLACEMENT FAMILIAL  
demeurant à COSNE COURS SUR LOIRE,

- Madame JOLIVET Marylène  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à PREMERY,

- Madame LAMBERT Geneviève  
Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON  
demeurant à CHÂTEAU-CHINON,

- Madame LAMONT Elisabeth  
Rédacteur principal, MAIRIE de VARENNES-VAUZELLES  
demeurant à MARZY,

- Madame LANDRY Jacqueline  
Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à NEVERS,

- Madame LECLAIRE Marie-Thérèse  
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES,

- Monsieur LEDUC Serge  
Agent de maîtrise, MAIRIE de MELUN  
demeurant à CHEVANNES CHANGY,

- Madame LINARD Régine  
Assistant socio-éducatif, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

- Monsieur LOUIS-JOSEPH Patrick  
Conducteur spécialisé de 2<sup>nd</sup> niveau, SYCTOM de ST PIERRE LE MOUTIER  
demeurant à LANGERON,

- Madame MABIME Marie-France  
Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES,

- Madame MOSER Nicole  
Adjoint administratif, CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL DE MARNE – PLACEMENT FAMILIAL  
demeurant à CIEZ,

- Monsieur NAZARET Alain  
Aide-soignant classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON  
demeurant à CHÂTEAU-CHINON,

- Madame ODOUL Annie  
Aide-soignante, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à NEVERS,

- Madame PASCAUD Françoise  
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à ST PARIZE LE CHATEL,

- Monsieur PERCEAU Gérard  
Adjoint technique de 2<sup>ème</sup> classe, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à MONT ET MARRE,

- Madame PIN Catherine  
Rédacteur, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES,

- Madame PLANTELIN Suzanne  
Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à CHAULGNES,

- Madame POJE Viviane  
Adjoint administratif de 1<sup>ère</sup> classe, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à ST MARTIN D'HEUILLE,

- Madame ROCHER Françoise  
Cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à ST MARTIN D'HEUILLE,

- Madame TARDY Annick  
Adjoint administratif principal de 1<sup>ère</sup> classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
de LA CHARITÉ SUR LOIRE  
demeurant à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

- Madame THOMAS Colette  
Adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE  
de LA CHARITÉ SUR LOIRE  
demeurant à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

- Madame TISSERAND Marie-Hélène  
Cadre supérieur de santé, CENTRE HOSPITALIER de CHÂTEAU-CHINON

demeurant à CORANCY,

- Madame TRUCHET Nicole

Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe, MAIRIE de LA CHARITÉ SUR LOIRE  
demeurant à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

- Madame VAUTHIER PANEL Françoise

Secrétaire médicale de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à GARCHIZY,

- Madame VIAL Monique

Adjoint technique territorial 2ème classe, MAIRIE de LA CHARITÉ SUR LOIRE  
demeurant à LA CHARITÉ SUR LOIRE,

- Madame VOISIN Jacqueline

Ouvrier professionnel qualifié, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à NEVERS,

- Madame ZBINDEN Martine

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à NEVERS,

Médaille OR

- Madame BAROIN Josette

Infirmière diplômée d'Etat de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à VARENNES VAUZELLES,

- Madame BRUET Michèle

Adjoint administratif principal de 1ère classe, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à NEVERS,

- Madame CHARPENTIER Sylvie

Rédacteur, CONSEIL GÉNÉRAL DE LA NIÈVRE  
demeurant à NEUVILLE LES DECIZE,

- Monsieur DUCET Jean-Marc

Technicien de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à GERMIGNY SUR LOIRE,

- Madame FOURNIE Christiane

Adjoint technique de 2ème classe, MAIRIE de CHAMPIGNY SUR MARNE  
demeurant à ST AMAND EN PUISAYE,

- Madame FRANC Michèle

Aide-soignante de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à MARZY,

- Madame GODARD Armelle

Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à ROUY,

- Madame GODIER Jacqueline

Rédacteur territorial, CONSEIL GÉNÉRAL DU VAL DE MARNE – PLACEMENT FAMILIAL  
demeurant à COULANGES LES NEVERS,

- Monsieur JAOUEN Robert

Adjoint technique territorial de 1ère classe, MAIRIE de DECIZE  
demeurant à DECIZE,

- Madame LEGER Mireille

Aide-soignante classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à NEVERS,

- Madame MAILLET Liliane

Adjoint administratif hospitalier de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à NEVERS,

- Monsieur MEGEVET Gérard

Adjoint technique principal de 2ème classe, MAIRIE de VARENNES-VAUZELLES  
demeurant à URZY,

- Madame NIAUDOT Dominique  
Adjoint des cadres hospitaliers de classe normale, MADEF de NEVERS  
demeurant à NEVERS,  
- Madame REMOISSONNET Catherine  
Adjoint administratif de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES,  
- Madame ROUSSET Marie-José  
Agent d'entretien qualifié, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à VARENNES-VAUZELLES,  
- Madame SAUNIER Françoise  
Diététicienne de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER de NEVERS  
demeurant à CHAULGNES.

Article 3 : Monsieur le secrétaire général et Monsieur le directeur des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nevers, le 9 juillet 2008  
Le Préfet  
Gilbert PAYET

### **3551-portant autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à M. Joao SAKANENO**

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, ré glementant les activités de sécurité privée, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises de surveillance et de gardiennage.

Vu la demande en date du 10 juillet 2008 présentée par M. Joao SAKANENO, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer des activités de sécurité privée en qualité de gérant de la société SPG, située 1 rue Père de Foucauld à NEVERS (58) ;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés en date du 10 juillet 2008 ;

Considérant que l'établissement est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet,

Article 1<sup>er</sup> : M. Joao SAKANENO, né le 27 novembre 1949 à NKONDO-ZOMBO (Angola), domicilié 1 rue Père de Foucauld à NEVERS (58), est autorisé à exercer des activités de surveillance et de gardiennage en qualité de gérant de la société SPG.

Article 2 : L'arrêté n° 2005-P-3047 en date du 30 septembre 2005 portant autorisation d'exercer des activités de sécurité privée à M. Joao SAKANENO, est abrogé.

Article 3 : Le directeur des services du cabinet, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

Recueil des Actes Administratifs de la Nièvre, et dont copie sera adressée à M. Joao SAKANENO, domicilié 1 rue Père de Foucauld à NEVERS (58000).

Fait à Nevers, le 16 juillet 2008  
Pour le Préfet, par délégation,  
Le directeur des services du cabinet,  
Renaud NURY

### **3640-Portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERSPORT situé 81 rue de Nièvre à Nevers**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 2 juillet 2007, par M. Jean-Michel LARDENOIS, gérant, pour le magasin INTERSPORT, situé 81 rue de Nièvre à NEVERS (58) ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-326 en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Jean-Michel LARDENOIS, gérant, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le magasin INTERSPORT, situé 81 rue de Nièvre à NEVERS (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :  
7 caméras fixes intérieures

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Michel LARDENOIS, gérant,
- M. Maxime LARDENOIS, responsable informatique,

- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Jean-Michel LARDENOIS, gérant.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 8 jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Michel LARDENOIS, responsable
- M. le Maire de NEVERS

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet  
Renaud NURY

### **3641-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le commerce LA MIE CALINE situé 14 rue de la Pelleterie à Nevers**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 19 octobre 2007, par M. Jean-Christophe BONAVITA, gérant, pour le commerce LA MIE CALINE, situé 14 rue de la Pelleterie à NEVERS (58) ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2007-341 en date du 7 décembre 2007 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Jean-Christophe BONAVITA, gérant, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le commerce LA MIE CALINE, situé 14 rue de la Pelleterie à NEVERS (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :  
3 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Christophe BONAVITA, gérant,
- Mme Céline BONAVITA, gérante,
- M. Philippe ADOVANE, assistant,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Jean-Christophe BONAVITA, gérant.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 15 jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Christophe BONAVITA, responsable
- M. le Maire de NEVERS

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet  
Renaud NURY

**3642-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'horlogerie-boujouterie NEVERS'OR JEAN DELATOUR située 9 rue Saint-Martin à Nevers**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 21 février 2008, par M. Jean-Pierre FRETU, Président du Directoire au sein du Groupe Jean Delatour, pour l'horlogerie-bijouterie NEVER'OR, située 9 rue Saint-Martin à NEVERS (58) ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-346 en date du 7 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Jean-Pierre FRETU, Président du Directoire au sein du Groupe Jean Delatour, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour l'horlogerie-bijouterie NEVER'OR située 9 rue Saint-Martin à NEVERS (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :  
3 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Pierre FRETU, Président du Directoire,
- Mme Sylvie BRAVY, responsable bijouterie,
- M. Philippe DI PAOLA, responsable informatique,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Jean-Pierre FRETU, Président du Directoire.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 30 jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice

des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Pierre FRETY, responsable.
- M. le Maire de NEVERS

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet  
Renaud NURY

### **3643-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour l'horlogerie-bijouterie NEVERS PERIPH JEAN DELATOUR située 24 boulevard du Grand Pré des Bordes à Nevers**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 11 avril 2008, par M. Jean-Pierre FRETY, Président du Directoire au sein du Groupe Jean Delatour, pour l'horlogerie-bijouterie NEVERS PERIPH, située 24 Boulevard du Grand Pré des Bordes à NEVERS (58) ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-351 en date du 30 avril 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Jean-Pierre FRETY, Président du Directoire au sein du Groupe Jean Delatour, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour l'horlogerie-bijouterie NEVERS PERIPH située 24 Boulevard du Grand Pré des Bordes à NEVERS (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :  
6 caméras fixes intérieures,  
1 caméra fixe extérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Pierre FRETY, Président du Directoire,
- Mme Sylvie BRAVY, responsable bijouterie,
- M. Philippe DI PAOLA, responsable informatique,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Jean-Pierre FRETY, Président du Directoire.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 30 jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Jean-Pierre FRETY, responsable,
- M. le Maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet  
Renaud NURY

### **3644-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le débit de tabac "LA CIVETTE" situé 6 boulevard de la République à Cosne sur Loire**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 29 février 2008, par M. Arnaud TURPIN, gérant du débit de

tabac "LA CIVETTE" situé 6 Boulevard de la République à COSNE COURS SUR LOIRE (58)  
;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-347 en date du 10 mars 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Arnaud TURPIN, gérant, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le débit de tabac "LA CIVETTE" situé 6 Boulevard de la République à COSNE COURS SUR LOIRE (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :  
1 caméra fixe intérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : La personne habilitée à accéder aux images est :  
- M. Arnaud TURPIN, gérant,  
- Mme Katia MERCIER, employée,  
- Mme Françoise TURPIN,  
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Arnaud TURPIN, responsable.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 8 jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Arnaud TURPIN, responsable,
- M. le Maire de COSNE COURS SUR LOIRE.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet  
Renaud NURY

### **3645-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le Prieuré clunisien à La Charité sur Loire**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 7 mai 2008, par M. le Maire de LA CHARITE SUR LOIRE (58), pour le Prieuré clunisien situé dans cette commune ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-360 en date du 7 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. le Maire de LA CHARITE SUR LOIRE, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance destiné à surveiller les abords des salles gothiques du Prieuré clunisien de cette commune.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :  
4 caméras fixes extérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Rémy MORIZOT, policier municipal,
- M. Rémy PAUL policier municipal,
- M. Marc REBELLO, policier municipal,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de

gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. le Maire de LA CHARITE SUR LOIRE.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 7 jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le Maire de LA CHARITE SUR LOIRE, responsable.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet  
Renaud NURY

### **3646-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour l'établissement GEANT CASINO situé Centre commercial des Bords de Loire à Nevers**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéosurveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR INT D 06 0009 6 C en date du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004/209 en date du 19 mai 2004 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour le magasin GEANT CASINO situé Centre commercial des Bords de Loire à NEVERS (58) ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 16 mai 2008, par M. Jean-Yves BONNET, directeur du magasin GEANT CASINO, situé Centre commercial des Bords de Loire à NEVERS (58) ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-363 en date du 20 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Jean-Yves BONNET, directeur, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour le magasin GEANT CASINO, situé Centre commercial des Bords de Loire à NEVERS (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :

14 caméras fixes intérieures,  
2 caméras fixes extérieures,  
8 caméras mobiles intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Jean-Yves BONNET, directeur,
- M. Eric BLONDEAU, directeur adjoint,
- M. Dany THOMET, responsable sécurité,
- Mme Sylvie DEMARCQ, responsable caisses.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Jean-Yves BONNET, directeur.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 6 jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Jean-Yves BONNET, directeur,
- à M. le Maire de NEVERS.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

**9. Le Directeur des services du cabinet**

Renaud NURY

## **3648-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté Agence de Cosne Cours sur Loire située 20 rue du Général de Gaulle**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n° 2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéo surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97-P-4444 en date du 1<sup>er</sup> décembre 1997 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour l'agence de la Banque Populaire Bourgogne Franche Comté, située 20 rue du Général de Gaulle à Cosne Cours sur Loire (58) ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 2 juin 2008, par M. Serge RABUT, responsable sécurité à la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté, pour l'agence située 20 rue du Général de Gaulle à Cosne Cours sur Loire ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-366 en date du 4 juin 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Serge RABUT, responsable sécurité à la Banque Populaire de Bourgogne Franche-Comté, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence située 20 rue du Général de Gaulle à Cosne Cours sur Loire.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :  
8 caméras fixes intérieures et 1 extérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont

- le télé-surveilleur CRITEL STRASBOURG
- le directeur de l'agence ou son adjoint

- M. Serge RABUT, responsable de la sécurité, et ses collaborateurs chargés de sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Serge RABUT, responsable sécurité.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Serge RABUT, responsable sécurité,
- à M. le Maire de Cosne Cours sur Loire.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,

**10. Le directeur des services du cabinet**

**11. Renaud NURY**

**3649-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la banque HSBC France Agence de Decize située 23 Place Saint Just**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéo surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-1736 en date du 15 juin 1998 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour l'agence de la banque HSBC France, située 23 Place Saint-Just à Decize (58) ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 17 avril 2008, par M. Christian JACQUIER, directeur sécurité à la banque HSBC France, pour l'agence située 23 Place Saint-Just à Decize ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-353 en date du 2 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Christian JACQUIER, directeur sécurité à la banque HSBC France, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence située 23 Place Saint-Just à Decize.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :  
2 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont

- HSBC PCT Nanterre,
- M. Christian JACQUIER, directeur sécurité,
- maintenance du système.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Christian JACQUIER, directeur sécurité.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Christian JACQUIER, directeur sécurité,
- à M. le Maire de Decize.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

## **12. Le directeur des services du cabinet**

## **13. Renaud NURY**

### **3650-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la banque HSBC France Agence de Nevers située 12 avenue Pierre Bérégovoy**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéo surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-P-1822 en date du 15 juin 2001 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour l'agence de la banque HSBC France, située 12 avenue Pierre Bérégovoy à Nevers (58) ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 17 avril 2008, par M. Christian JACQUIER, directeur sécurité à la banque HSBC France, pour l'agence située 12 avenue Pierre Bérégovoy à Nevers ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-354 en date du 2 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Christian JACQUIER, directeur sécurité à la banque HSBC France, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence située 12 avenue Pierre Bérégovoy à Nevers.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :  
2 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont

- HSBC PCT Nanterre,
- M. Christian JACQUIER, directeur sécurité,
- maintenance du système.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Christian JACQUIER, directeur sécurité.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Christian JACQUIER, directeur sécurité,
- à M. le Maire de Nevers.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,

**14. Le directeur des services du cabinet**

**15. Renaud NURY**

### **3652-portant autorisation d'installer u système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire provisoire de la Caisse d'Epargne située 27 boulevard de la République à CHATEAU CHINON**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son Article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéo surveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n°NOR INT D 06 0009 6 C en date du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 11 avril 2008, par M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité, pour l'agence bancaire provisoire de la Caisse d'Epargne située 27 Boulevard de la République à CHATEAU CHINON ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-357 en date du 6 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes, à la prévention des atteintes aux biens et à la protection incendie-accidents dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour l'agence bancaire provisoire de la Caisse d'Epargne située 27 Boulevard de la République à CHÂTEAU CHINON.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :  
5 caméras fixes intérieures,  
1 caméra fixe extérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- le directeur d'agence ,
- le directeur de la sécurité,
- l'opérateur en poste de la société de télésurveillance CRITEL, sur levée de doute en cas d'agression ou sur réquisition des forces de l'ordre,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de la direction de la sécurité de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, 1 rond point de la nation, BP 23088, 21088 Dijon Cédex 9.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'Article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Patrick BEYL, Directeur de la sécurité.
- M. le Maire de CHATEAU CHINON

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet  
Renaud NURY

### **3653-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté Agence de Fourchambault située 67 rue Gambetta**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéo surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1725 en date du 28 mars 2007 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, située 67 rue Gambetta à Fourchambault (58) ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 11 avril 2008, par M. Patrick BEYL, directeur de la sécurité à la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, pour l'agence située 67 rue Gambetta à Fourchambault ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-358 en date du 6 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Patrick BEYL, directeur de la sécurité à la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence située 67 rue Gambetta à Fourchambault.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :  
9 caméras fixes intérieures

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont  
- le directeur d'agence,

- le directeur de la sécurité,
- l'opérateur en poste de la société de télésurveillance CRITEL, sur levée de doute en cas d'agression ou sur réquisition des forces de l'ordre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Patrick BEYL, directeur de la sécurité.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéo surveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Patrick BEYL, directeur de la sécurité
- à M. le Maire de Fourchambault.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,

**16. Le directeur des services du cabinet**

**17.           Renaud NURY**

### **3654-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la Caisse d'Epargne de Bourgogne Franche Comté Agence de Prémary située 42 Grande Rue**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéo surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-P-1732 en date du 28 mars 2007 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour l'agence de la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, située 42 Grande Rue à Prémary (58) ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 11 avril 2008, par M. Patrick BEYL, directeur de la sécurité à la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, pour l'agence située 42 Grande Rue à Prémary ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-359 en date du 6 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Patrick BEYL, directeur de la sécurité à la Caisse d'Epargne de Bourgogne-Franche-Comté, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence située 42 Grande Rue à Prémery.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :  
4 caméras fixes intérieures et 1 extérieure

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont  
- le directeur d'agence,  
- le directeur de la sécurité,  
- l'opérateur en poste de la société de télésurveillance CRITEL, sur levée de doute en cas d'agression ou sur réquisition des forces de l'ordre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Patrick BEYL, directeur de la sécurité.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéosurveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Patrick BEYL, directeur de la sécurité
- à M. le Maire de Prémery.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

## **18. Le directeur des services du cabinet**

## **19. Renaud NURY**

### **3655-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la banque BNP PARIBAS Agence de Fourchambault située 18 rue Gambetta**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéo surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-P-245 en date du 20 janvier 2000 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour l'agence de la BNP PARIBAS, située 18 rue Gambetta à Fourchambault (58) ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 9 avril 2008, par M. Daniel MISZTAK, responsable gestion immobilière à la BNP PARIBAS, pour l'agence située 18 rue Gambetta à Fourchambault ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-361 en date du 13 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Daniel MISZTAK, responsable gestion immobilière à la BNP PARIBAS, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence située 18 rue Gambetta à Fourchambault.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :  
3 caméras fixes intérieures et 1 extérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont  
- le responsable de l'agence,  
- les opérateurs de la station de télésurveillance.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès du responsable de l'agence.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéo surveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Daniel MISZTAK, responsable gestion immobilière,
- à M. le Maire de Fourchambault.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,

**20. Le directeur des services du cabinet**

**21. Renaud NURY**

### **3656-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la CIC Lyonnaise de Banque Agence de Luzy située 2 rue de la Résistance**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéo surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000-P-223 en date du 20 janvier 2000 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour l'agence de la CIC Lyonnaise de Banque, située 2 rue de la République à Luzy (58) ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 12 mars 2008, par M. Michel BROSSIER, responsable sécurité à la CIC Lyonnaise de Banque, pour l'agence située 2 rue de la République à Luzy ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-364 en date du 23 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Michel BROSSIER, responsable sécurité à la CIC Lyonnaise de Banque, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence située 2 rue de la République à Luzy.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :  
2 caméras fixes intérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont  
- M. Michel BROSSIER, responsable sécurité,  
- le personnel du service sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Michel BROSSIER, responsable sécurité.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéo surveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Nièvre, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Michel BROSSIER, responsable sécurité  
- à M. le Maire de Luzy.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,

## **22. Le directeur des services du cabinet**

## **23. Renaud NURY**

### **3657-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour la CIC Lyonnaise de Banque Agence de Nevers située 1 rue de la Pelleterie**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéo surveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 98-P-1029 en date du 10 avril 1998 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour l'agence de la CIC Lyonnaise de Banque, située 1 rue de la Pelleterie à Nevers (58) ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 22 mai 2008, par M. Michel BROSSIER, responsable sécurité à la CIC Lyonnaise de Banque, pour l'agence située 1 rue de la Pelleterie à Nevers ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-365 en date du 23 mai 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol,

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Michel BROSSIER, responsable sécurité à la CIC Lyonnaise de Banque, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour l'agence située 1 rue de la Pelleterie à Nevers.

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :  
3 caméras fixes intérieures et 1 extérieure.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont  
- M. Michel BROSSIER, responsable sécurité,  
- le personnel du service sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Michel BROSSIER, responsable sécurité.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de trente jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéo surveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Michel BROSSIER, responsable sécurité
- à M. le Maire de Nevers.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,

**24. Le directeur des services du cabinet**

**25. Renaud NURY**

### **3658-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le restaurant BUFFALO GRILL situé au lieu-dit "Champ Bailly" à COSNE COURS SUR LOIRE**

**Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;**

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéo surveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 4 juin 2008, par M. Hervé CHAPUIS, responsable service informatique, pour le restaurant BUFFALO GRILL, situé au lieu-dit "Champs Bailly" à COSNE COURS SUR LOIRE (58) ;

**Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-368 en date du 12 juin 2008 ;**

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

**Article 1er : M. Hervé CHAPUIS, responsable service informatique, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le restaurant BUFFALO GRILL, situé au lieu-dit "Champs Bailly" à COSNE COURS SUR LOIRE (58).**

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :

1 caméra fixe intérieure

4 caméras fixes extérieures

**Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.**

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Hervé CHAPUIS, responsable service informatique BUFFALO GRILL S.A.,

- M. Francis COUTRE, responsable du site de COSNE COURS SUR LOIRE,

- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Hervé CHAPUIS, responsable service informatique.

**Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 15 jours.**

**Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéo surveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.**

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Hervé CHAPUIS, responsable service informatique,

- M. le Maire de COSNE COURS SUR LOIRE.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008

Pour le Préfet, et par délégation,

Le directeur des services du cabinet

Renaud NURY

## **3659-portant autorisation de modification du système de vidéosurveillance pour l'établissement CARREFOUR HYPERMARCHÉ situé route de Fourchambault à MARZY**

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application de l'article 10 de la loi précitée ;

Vu la circulaire ministérielle n° 96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéo surveillance ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR INT D 06 0009 6 C en date du 26 octobre 2006 relative à l'application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 modifiée d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-P-917 en date du 4 avril 2005 portant autorisation de fonctionnement du système de vidéosurveillance pour le magasin CARREFOUR HYPERMARCHÉ situé route de Fourchambault à MARZY (58) ;

Vu la demande de modification du système de vidéosurveillance, déposée le 21 mai 2008, par M.Cyrille MEILLEREUX, responsable sécurité du magasin CARREFOUR HYPERMARCHÉ, situé route de Fourchambault à MARZY (58) ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-367 en date du 9 juin 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes et à la prévention des atteintes aux biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre,

Article 1er : M. Cyrille MEILLEREUX, responsable sécurité, est autorisé à modifier le système de vidéosurveillance pour le magasin CARREFOUR HYPERMARCHÉ, situé route de Fourchambault à MARZY (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance, autorisé pour une durée de cinq ans renouvelable, comprend désormais :

17 caméras fixes intérieures et 5 extérieures,  
24 caméras mobiles intérieures et 6 extérieures.

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Thierry GUILLAND, directeur,
- M. Cyrille MEILLEREUX, responsable sécurité,
- M. Laurent VIGNOL, adjoint de sécurité.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Cyrille MEILLEREUX, responsable sécurité.

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 15 jours.

Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéo surveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée :

- à M. Cyrille MEILLEREUX, responsable sécurité,
- à M. le Maire de MARZY

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,

**26. Le Directeur des services du cabinet**

Renaud NURY

### **3660-portant autorisation d'installer un système de vidéosurveillance pour le magasin LIDL situé à Saint Thibault commune de SAINT LEGER DES VIGNES**

Vu la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité et notamment son article 10 modifié par la loi n°2 006-64 du 23 janvier 2006 ;

Vu le décret d'application n°96-926 du 17 octobre 1996 relatif à la vidéosurveillance modifié par le décret n°2006-929 du 29 juillet 2006 ;

Vu la circulaire ministérielle n°96-00124 C en date du 22 octobre 1996 relative à la vidéo surveillance ;

Vu la demande visant à obtenir l'autorisation de faire fonctionner un système de vidéosurveillance, déposée le 27 juin 2008, par M. Philippe SCHWALLER, responsable technique, pour le magasin LIDL situé à Saint-Thibault, commune de SAINT LEGER DES VIGNES (58) ;

Vu le récépissé de dépôt du dossier concernant ledit établissement, numéro 2008-369 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2008 ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des systèmes de vidéosurveillance en date du 7 juillet 2008 ;

Considérant que la finalité du système installé tend à la sécurité des personnes, à la

prévention des atteintes aux biens et à la lutte contre la démarque inconnue dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre ;

Article 1er : M. Benoît PHILIPPE, directeur régional, est autorisé à faire fonctionner, pour une durée de cinq ans renouvelable, un système de vidéosurveillance pour le magasin LIDL, situé à Saint-Thibault, commune de SAINT LEGER DES VIGNES (58).

Article 2 : Le système de vidéosurveillance comprend :  
9 caméras fixes intérieures  
1 caméra mobile intérieure

Article 3 : Le responsable de l'établissement devra obligatoirement tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

Article 4 : Les visiteurs et clients de cet établissement devront obligatoirement être informés de l'installation d'un dispositif de vidéosurveillance avec enregistrement et des modalités d'accès aux images au moyen d'affichettes apposées à l'entrée de l'établissement.

Article 5 : Les personnes habilitées à accéder aux images sont :

- M. Lahcène LAMAUCHE, responsable des ventes,
- M. Mickaël VAUFREY, adjoint au responsable des ventes,
- M. Fabien ANDRE, responsable de réseau,
- M. Alexandre GERAULT, responsable de réseau,
- M. Christophe THOMAS, responsable de magasin,
- les agents individuellement désignés et dûment habilités par le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie de la Nièvre.

Article 6 : Le droit d'accès aux images s'exerce auprès de M. Benoît PHILIPPE, directeur régional de la société SNC LIDL, située Z.A. Le Prélong à MONTCEAU LES MINES (71300).

Article 7 : Le délai de conservation des enregistrements est de 15 jours.

**Article 8 : Toute modification qui pourra être apportée ultérieurement au système de vidéo surveillance installé devra impérativement faire l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture de la Nièvre. A défaut, l'autorisation accordée pourra être retirée, sans préjudice des sanctions prévues par l'article 10-VI de la loi du 21 janvier 1995.**

Article 9 : Le directeur des services du cabinet du préfet de la Nièvre et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. Philippe SCHWALLER, responsable technique,
- M. le Maire de SAINT LEGER DES VIGNES.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008  
Pour le Préfet, et par délégation,  
Le directeur des services du cabinet  
Renaud NURY

## **27. Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne**

### **27.1. -**

**ARHB/2008-135-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Chateau-Chinon (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des heures supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6115-3

**VU** les décrets en date du 14 mai 2008 n° 2008-454 relatif aux modalités d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et n° 2008-455 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) des personnels médicaux, et le décret n° 2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires (HS) dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** la circulaire interministérielle DHOS/P2/DGAS/5B/2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 et la circulaire DHOS/M3/2008-161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 ;

**Considérant** les enveloppes de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) délégués à la région Bourgogne au titre de l'année 2008 par les circulaires susvisées, d'un montant de 6 063 750 euros pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de 3 589 485 euros pour les personnels médicaux ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'ARH de Bourgogne en date du 11 juillet 2008, concernant les modalités de répartition de l'enveloppe régionale de crédits du FEH pour le financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours épargnés sur les CET pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de l'enveloppe de crédits du FEH pour le financement des jours épargnés sur le CET des personnels médicaux ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les montants des droits de tirage sur le FEH attribué au CH de Château Chinon s'élèvent à :

- **25 759,92 €** pour le financement des HS et des CET des personnels de la fonction publique hospitalière
- **3 084,16 €** pour le financement des CET des personnels médicaux

**Article 2** : Le montant complémentaire sera alloué à l'établissement en septembre 2008, en fonction des demandes réelles d'indemnisation des personnels transmises par l'établissement à l'ARH de Bourgogne.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, la Directrice par intérim du CH de Château Chinon, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2008

**Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,  
Olivier BOYER**

*Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours*

**ARHB/2008-136-arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Clamecy (Nièvre) au titre de 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des heures supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6115-3

**VU** les décrets en date du 14 mai 2008 n°2008-454 relatif aux modalités d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et n°2008-455 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) des personnels médicaux, et le décret n°2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires (HS) dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** la circulaire interministérielle DHOS/P2/DGAS/5B/2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 et la circulaire DHOS/M3/2008-161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n°2008-455 du 14 mai 2008 ;

**Considérant** les enveloppes de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) délégués à la région Bourgogne au titre de l'année 2008 par les circulaires susvisées, d'un montant de 6 063 750 euros pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de 3 589 485 euros pour les personnels médicaux ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'ARH de Bourgogne en date du 11 juillet 2008, concernant les modalités de répartition de l'enveloppe régionale de crédits du FEH pour le financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours épargnés sur les CET pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de l'enveloppe de crédits du FEH pour le financement des jours épargnés sur le CET des personnels médicaux ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les montants des droits de tirage sur le FEH attribué au CH de Clamecy s'élèvent à :

- **38 286,75 €** pour le financement des HS et des CET des personnels de la fonction publique hospitalière

**Article 2** : Le montant complémentaire sera alloué à l'établissement en septembre 2008, en fonction des demandes réelles d'indemnisation des personnels transmises par l'établissement à l'ARH de Bourgogne.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, la Directrice du CH de Clamecy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2008

**Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,  
Olivier BOYER**

*Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.*

**ARHB/2008-137-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Cosne sur Loire (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des heures supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière.**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6115-3

**VU** les décrets en date du 14 mai 2008 n°2008-454 relatif aux modalités d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et n°2008-455 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) des personnels médicaux, et le décret n°2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires (HS) dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** la circulaire interministérielle DHOS/P2/DGAS/5B/2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 et la circulaire DHOS/M3/2008-161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n°2008-455 du 14 mai 2008 ;

**Considérant** les enveloppes de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) délégués à la région Bourgogne au titre de l'année 2008 par les circulaires susvisées, d'un

montant de 6 063 750 euros pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de 3 589 485 euros pour les personnels médicaux ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'ARH de Bourgogne en date du 11 juillet 2008, concernant les modalités de répartition de l'enveloppe régionale de crédits du FEH pour le financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours épargnés sur les CET pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de l'enveloppe de crédits du FEH pour le financement des jours épargnés sur le CET des personnels médicaux ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les montants des droits de tirage sur le FEH attribué au CH de Cosne sur Loire s'élèvent à :

- **43 119,06 €** pour le financement des HS et des CET des personnels de la fonction publique hospitalière
- **2 965,54 €** pour le financement des CET des personnels médicaux

**Article 2** : Le montant complémentaire sera alloué à l'établissement en septembre 2008, en fonction des demandes réelles d'indemnisation des personnels transmises par l'établissement à l'ARH de Bourgogne.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, le Directeur du CH de Cosne sur Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2008

**Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,  
Olivier BOYER**

*Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.*

**ARHB/2008-138-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Decize (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6115-3

**VU** les décrets en date du 14 mai 2008 n° 2008-454 relatifs aux modalités d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique

hospitalière et n°2008-455 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) des personnels médicaux, et le décret n°2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires (HS) dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** la circulaire interministérielle DHOS/P2/DGAS/5B/2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 et la circulaire DHOS/M3/2008-161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n°2008-455 du 14 mai 2008 ;

**Considérant** les enveloppes de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) délégués à la région Bourgogne au titre de l'année 2008 par les circulaires susvisées, d'un montant de 6 063 750 euros pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de 3 589 485 euros pour les personnels médicaux ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'ARH de Bourgogne en date du 11 juillet 2008, concernant les modalités de répartition de l'enveloppe régionale de crédits du FEH pour le financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours épargnés sur les CET pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de l'enveloppe de crédits du FEH pour le financement des jours épargnés sur le CET des personnels médicaux ;

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les montants des droits de tirage sur le FEH attribué au CH de Decize s'élèvent à :

- **81 405,80 €** pour le financement des HS et des CET des personnels de la fonction publique hospitalière
- **17 081,49 €** pour le financement des CET des personnels médicaux

**Article 2** : Le montant complémentaire sera alloué à l'établissement en septembre 2008, en fonction des demandes réelles d'indemnisation des personnels transmises par l'établissement à l'ARH de Bourgogne.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, le Directeur du CH de Decize, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2008

**Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,  
Olivier BOYER**

*Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.*

**ARHB/2008-139-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de La Charité sur Loire (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels**

**médicaux et pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS)  
restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour  
les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6115-3

**VU** les décrets en date du 14 mai 2008 n°2008-454 relatif aux modalités d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et n°2008-455 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) des personnels médicaux, et le décret n°2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires (HS) dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** la circulaire interministérielle DHOS/P2/DGAS/5B/2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 et la circulaire DHOS/M3/2008-161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n°2008-455 du 14 mai 2008 ;

**Considérant** les enveloppes de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) délégués à la région Bourgogne au titre de l'année 2008 par les circulaires susvisées, d'un montant de 6 063 750 euros pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de 3 589 485 euros pour les personnels médicaux ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'ARH de Bourgogne en date du 11 juillet 2008, concernant les modalités de répartition de l'enveloppe régionale de crédits du FEH pour le financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours épargnés sur les CET pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de l'enveloppe de crédits du FEH pour le financement des jours épargnés sur le CET des personnels médicaux ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les montants des droits de tirage sur le FEH attribué au CH de La Charité sur Loire s'élèvent à :

- **44 605,92 €** pour le financement des HS et des CET des personnels de la fonction publique hospitalière
- **2 846,91 €** pour le financement des CET des personnels médicaux

**Article 2** : Le montant complémentaire sera alloué à l'établissement en septembre 2008, en fonction des demandes réelles d'indemnisation des personnels transmises par l'établissement à l'ARH de Bourgogne.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, le Directeur du CH de La Charité sur Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2008

**Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,  
Olivier BOYER**

*Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.*

**ARHB/2008-140-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CH de Nevers (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière.**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6115-3

**VU** les décrets en date du 14 mai 2008 n° 2008-454 relatif aux modalités d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et n° 2008-455 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) des personnels médicaux, et le décret n° 2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires (HS) dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** la circulaire interministérielle DHOS/P2/DGAS/5B/2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 et la circulaire DHOS/M3/2008-161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n° 2008-455 du 14 mai 2008 ;

**Considérant** les enveloppes de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) délégués à la région Bourgogne au titre de l'année 2008 par les circulaires susvisées, d'un montant de 6 063 750 euros pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de 3 589 485 euros pour les personnels médicaux ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'ARH de Bourgogne en date du 11 juillet 2008, concernant les modalités de répartition de l'enveloppe régionale de crédits du FEH pour le financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours épargnés sur les CET pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de l'enveloppe de crédits du FEH pour le financement des jours épargnés sur le CET des personnels médicaux ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Les montants des droits de tirage sur le FEH attribué au CH de Nevers s'élèvent à :

- **329 990,88 €** pour le financement des HS et des CET des personnels de la fonction publique hospitalière
- **176 983,20 €** pour le financement des CET des personnels médicaux

**Article 2** : Le montant complémentaire sera alloué à l'établissement en septembre 2008, en fonction des demandes réelles d'indemnisation des personnels transmises par l'établissement à l'ARH de Bourgogne.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, le Directeur du CH de Nevers, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2008

**Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,  
Olivier BOYER**

*Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.*

**ARHB/2008-141-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au CHS de La Charité sur Loire (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels médicaux et pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les CET jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6115-3

**VU** les décrets en date du 14 mai 2008 n°2008-454 relatif aux modalités d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et n°2008-455 relatif aux modalités d'indemnisation des jours accumulés sur le compte épargne-temps (CET) des personnels médicaux, et le décret n°2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires (HS) dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** la circulaire interministérielle DHOS/P2/DGAS/5B/2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 et la circulaire DHOS/M3/2008-161 du 14 mai 2008 relative à l'application du décret n°2008-455 du 14 mai 2008 ;

**Considérant** les enveloppes de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) délégués à la région Bourgogne au titre de l'année 2008 par les circulaires susvisées, d'un montant de 6 063 750 euros pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de 3 589 485 euros pour les personnels médicaux ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'ARH de Bourgogne en date du 11 juillet 2008, concernant les modalités de répartition de l'enveloppe régionale de crédits du FEH pour le financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours épargnés sur les CET pour les personnels de la fonction publique hospitalière, et de l'enveloppe de crédits du FEH pour le financement des jours épargnés sur le CET des personnels médicaux ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Les montants des droits de tirage sur le FEH attribué au CHS de La Charité sur Loire s'élèvent à :

- **112 666,28 €** pour le financement des HS et des CET des personnels de la fonction publique hospitalière
- **28 439,49 €** pour le financement des CET des personnels médicaux

**Article 2** : Le montant complémentaire sera alloué à l'établissement en septembre 2008, en fonction des demandes réelles d'indemnisation des personnels transmises par l'établissement à l'ARH de Bourgogne.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, la Directrice par intérim du CHS de La Charité sur Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2008

**Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,  
Olivier BOYER**

*Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.*

### **ARHB/2008-164-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au centre de Soins de Longue Durée de Luzy (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6115-3

**VU** les décrets en date du 14 mai 2008 n°2008-454 relatif aux modalités d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et n°2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires (HS) dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** la circulaire interministérielle DHOS/P2/DGAS/5B/2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 ;

**Considérant** les enveloppes de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) délégués à la région Bourgogne au titre de l'année 2008 par les circulaires susvisées, d'un montant de 6 063 750 euros pour les personnels de la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'ARH de Bourgogne en date du 11 juillet 2008, concernant les modalités de répartition de l'enveloppe régionale de

crédits du FEH pour le financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours épargnés sur les CET pour les personnels de la fonction publique hospitalière,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des droits de tirage sur le FEH attribué au Centre de Soins de Longue Durée de Luzy s'élève à :

- **7 806,04 €** pour le financement des HS et des CET des personnels de la fonction publique hospitalière

**Article 2** : Le montant complémentaire sera alloué à l'établissement en septembre 2008, en fonction des demandes réelles d'indemnisation des personnels transmises par l'établissement à l'ARH de Bourgogne.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, le Directeur du Centre de Soins de Longue Durée de Luzy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2008

**Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,  
Olivier BOYER**

*Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.*

**ARHB/2008-165-Arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) au Centre de Soins de Longue Durée de St Pierre le Moutier (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur les Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6115-3

**VU** les décrets en date du 14 mai 2008 n°2008-454 relatif aux modalités d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique hospitalière et n°2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires (HS) dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** la circulaire interministérielle DHOS/P2/DGAS/5B/2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n°2008-454 du 14 mai 2008 ;

**Considérant** les enveloppes de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) délégués à la région Bourgogne au titre de l'année 2008 par les circulaires susvisées, d'un montant de 6 063 750 euros pour les personnels de la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'ARH de Bourgogne en date du 11 juillet 2008, concernant les modalités de répartition de l'enveloppe régionale de crédits du FEH pour le financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours épargnés sur les CET pour les personnels de la fonction publique hospitalière,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des droits de tirage sur le FEH attribué au Centre de Soins de Longue Durée de Saint Pierre le Moutier s'élève à :

- **20 444,38 €** pour le financement des HS et des CET des personnels de la fonction publique hospitalière

**Article 2** : Le montant complémentaire sera alloué à l'établissement en septembre 2008, en fonction des demandes réelles d'indemnisation des personnels transmises par l'établissement à l'ARH de Bourgogne.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, la Directrice du Centre de Soins de Longue Durée de Saint Pierre le Moutier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2008

**Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,  
Olivier BOYER**

*Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.*

**ARHB/2008-166-arrêté portant première délégation de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) à l'Hôpital Local de Lormes (Nièvre) au titre de l'année 2008 pour l'indemnisation des Heures Supplémentaires (HS) restant dues et des jours épargnés sur le Comptes Epargne Temps (CET) jusqu'au 31/12/2007 pour les personnels non médicaux de la fonction publique hospitalière**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne,**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment son article L 6115-3

**VU** les décrets en date du 14 mai 2008 n° 2008-454 relatif aux modalités d'indemnisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps des agents de la fonction publique

hospitalière et n° 2008-456 relatif au financement des heures supplémentaires (HS) dans la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** la circulaire interministérielle DHOS/P2/DGAS/5B/2008-162 du 14 mai 2008 d'application du décret n° 2008-454 du 14 mai 2008 ;

**Considérant** les enveloppes de crédits du Fonds pour l'Emploi Hospitalier (FEH) délégués à la région Bourgogne au titre de l'année 2008 par les circulaires susvisées, d'un montant de 6 063 750 euros pour les personnels de la fonction publique hospitalière ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Exécutive de l'ARH de Bourgogne en date du 11 juillet 2008, concernant les modalités de répartition de l'enveloppe régionale de crédits du FEH pour le financement de l'indemnisation des heures supplémentaires et des jours épargnés sur les CET pour les personnels de la fonction publique hospitalière,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le montant des droits de tirage sur le FEH attribué à l'Hôpital Local de Lormes s'élève à :

- **11 894,91 €** pour le financement des HS et des CET des personnels de la fonction publique hospitalière

**Article 2** : Le montant complémentaire sera alloué à l'établissement en septembre 2008, en fonction des demandes réelles d'indemnisation des personnels transmises par l'établissement à l'ARH de Bourgogne.

**Article 3** : Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, le Directeur de l'Hôpital Local de Lormes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et du Département de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 24 juillet 2008

**Le Directeur de l'ARH de Bourgogne,  
Olivier BOYER**

*Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.*

**ARHB/2008-179-Arrêté portant désignation de Monsieur Eric POIROT, secrétaire général du syndicat interhospitalier de Montceau les Mines (saône et Loire), en qualité de directeur par intérim du centre de long séjour de Luzy (Nièvre).**

**VU** le Code de la Santé Publique,

**VU** la loi n°86-33 du 9 janvier 1986, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi

n° 86.33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** le décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

**VU** la correspondance du 13 août 2008 de Monsieur le Président du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de Luzy,

**VU** l'arrêté ministériel du 4 décembre 2006 portant nomination de M. Eric POIROT, en qualité de secrétaire général sur syndicat inter hospitalier de Montceau les Mines,

**Sur** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre et du Secrétaire Général de l'agence régionale de l'hospitalisation de Bourgogne,

## A R R E T E

**ARTICLE 1** : Monsieur Eric POIROT, secrétaire général du syndicat inter hospitalier de Montceau les Mines, est chargé de l'intérim de direction du Centre de Long Séjour de Luzy à compter du 18 août 2008.

**ARTICLE 2** : Monsieur POIROT percevra à ce titre l'indemnité d'intérim prévue à l'article 5 du décret n°2007-1938 du 26 décembre 2007 susvisé.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre, le Président du Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de Luzy, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Dijon, le 18 août 2008

Le directeur de l'agence régionale  
de l'hospitalisation de Bourgogne  
Olivier BOYER

*Un recours peut être exercé contre cette décision dans les deux mois suivant la date de publication, soit à titre gracieux, auprès du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, soit à titre hiérarchique, auprès du ministre chargé de la santé, soit à titre contentieux, y compris en référé, devant le tribunal administratif de Dijon. Le recours gracieux ne conserve pas le délai des autres recours.*

## **28. Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**

### ***28.1. inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles***

#### **Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles : désignation d'intérimaires**

**VU** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'Inspection du travail,

**VU l'arrêté ministériel du 11 mai 2001 relatif à l'organisation et aux attributions des Directions régionales et départementales de l'agriculture et de la forêt concernant les Services de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles,**

**VU l'arrêté interministériel du 7 juillet 2008 portant affectation de Monsieur Henri GRENARD, Directeur Adjoint du travail, à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre, en qualité de Chef du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008,**

**VU l'arrêté interministériel du 27 juillet 2004 portant affectation de Madame Florence LAMESA, Inspectrice du travail, à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne, en qualité de Chef du Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004,**

**VU l'arrêté interministériel du 12 mars 2007 portant affectation de Madame Marie THIRION, Inspectrice du travail, à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de la Côte d'Or, en qualité d'Inspectrice du travail au Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles à compter du 5 mars 2007,**

**CONSIDERANT** que les nécessités du service rendent indispensables la désignation d'un intérimaire en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Henri GRENARD.

**Article 1er** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Henri GRENARD**, la délégation de signature est confiée à **Madame Florence LAMESA**, Inspectrice du travail, affectée au Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt de l'Yonne, qui assumera toutes les responsabilités et prendra toutes les décisions qu'implique l'exercice de ces fonctions.

**Article 2** – En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Florence LAMESA**, Inspectrice du travail, l'intérim des fonctions de Chef du Service Départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Nièvre est confié à **Madame Marie THIRION**, Inspectrice du travail, au Service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la Côte d'Or.

**Article 3** – La présente décision, dont une copie est adressée à Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles, sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la NIEVRE.

Fait à NEVERS, le 25 JUILLET 2008,  
Le Directeur Adjoint du travail,  
Chef du Service départemental de l'Inspection du travail, de l'emploi  
et de la politique sociale agricoles de la Nièvre,  
Henri GRENARD

## ***28.2. Service de l'environnement et de l'espace rural***

### **DDAF58-2007-00075-Récépissé de déclaration concernant la régularisation administrative et mise en conformité du système d'assainissement de la commune de Decize**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L-2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22/11/2007, présenté par la COMMUNE DE DECIZE, représenté par Monsieur VALLET, Maire de DECIZE, enregistré sous le n° 58-2 007-00075 et relatif à la mise en conformité de la station d'épuration de la commune de DECIZE .

**donne récépissé à la COMMUNE DE DECIZE  
de sa déclaration concernant :  
la régularisation administrative et mise en conformité du système d'assainissement  
dont la réalisation est prévue sur la commune de DECIZE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescription générale correspondant</b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO 5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 22/01/08**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de DECIZE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de DECIZE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 26 novembre 2007,  
Pour le préfet et par délégation,  
L'Adjoint au Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

### **DDAF58-2007-00036-Récépissé de déclaration concernant la révision de l'étude préalable des épandages de boues de la station d'épuration de Sauvigny-les-Bois - année 2007**

**VU** le code de l'environnement; notamment les articles L 214-1 à 6 et R 214-1 R.211-25 et suivants,

**VU** le code général des collectivités territoriales;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18 juillet 2007, présenté par le bureau d'étude de la SAUR pour le compte de la commune de SAUVIGNY LES BOIS, enregistré sous le n° 58-2007-00036 et relatif à la révision de l'étude préalable des épandages de boues de la station d'épuration de SAUVIGNY LES BOIS ;

**donne récépissé à la Commune de SAUVIGNY LES BOIS  
de sa déclaration concernant :**

**la révision de l'étude préalable des épandages de boues  
de la station d'épuration de SAUVIGNY LES BOIS .**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret 'nomenclature' codifié à l'article R 214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1°Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/a n ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 18/09/2007, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R 214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, un exemplaire de la déclaration sera alors transmis à la mairie de la commune de SAUVIGNY LES BOIS, où cette opération doit être réalisée. Copie du présent récépissé sera également adressée à cette mairie, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Le présent récépissé sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAUVIGNY LES BOIS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 27 juillet 2007,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

#### **Révision de l'étude préalable des épandages de boues, année 2007**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27/07/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de SAUVIGNY-LES-BOIS.

Fait à Nevers, le 21 décembre 2007,  
L'adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marc LOISEAU

## **DDAF58-2007-00099-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau sur la commune d'Ouroux-en-Morvan**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/12/2007, présenté par la SARL CORON NAUDET, représentée par Monsieur NAUDET François, enregistré sous le n° 58-2007-00099 et relatif à l'entretien de cours d'eau,

**donne récépissé à la SARL CORON NAUDET  
de sa déclaration concernant :  
l'entretien de cours d'eau,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de OUROUX-EN-MORVAN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune d'OUROUX-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'OUROUX-EN-MORVAN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Nevers, le 26 décembre 2007,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION**

Par courrier en date du 21 décembre 2007, vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :

#### **entretien de cours d'eau, commune d'OUROUX EN MORVAN**

dossier enregistré sous le numéro : 58-2007-00099.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération.

Il n'est pas envisagé de faire opposition à votre déclaration, aussi le récépissé ci-joint stipule que vous pouvez commencer votre opération sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Nevers, le 26 décembre 2007,  
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,  
Nicolas ROCLE

### **DDAF58-2008-00006-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau, parcelles B n°73 et 77 sur la commune de Château-Chinon (campagne)**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/01/2008, présenté par le GAEC DEVOUARD, enregistré sous le n° 58-2008-

00006 et relatif à l'entretien de cours d'eau, parcelles B n° 73 et 77, commune de CHATEAU CHINON CAMPAGNE

VU le dossier déclaré complet le 4 février 2008 ;

**donne récépissé au GAEC DEVOUARD  
de sa déclaration concernant :  
entretien de cours d'eau, parcelles B n° 73 et 77,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE).**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	3.1.2.0	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	3.1.5.0	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 4 avril 2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE) où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CHATEAU-CHINON(CAMPAGNE) par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 5 février 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

**DDAF58-2008-00009-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale AE n°145 sur la commune de Montsauche-les-Settons**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/01/2008, présenté par Monsieur BLOND Bernard, enregistré sous le n° 58-2008-00009 et relatif à la vidange de plan d'eau, référence cadastrale AE n° 145, commune de MONTSAUCHE-LES-SETTONS ;

**VU** le dossier déclaré complet le 13 février 2008 ;

**donne récépissé à Monsieur BLOND Bernard  
de sa déclaration concernant la :  
vidange de plan d'eau, référence cadastrale AE n° 1 45,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de MONTSAUCHE-LES-SETTONS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter la vidange avant le 13 avril 2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 18 février 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **DDAF58-2008-00018-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, références cadastrales ZK n°76,78 et 79 sur la commune de Préporché**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/02/2008, présenté par Monsieur PIERRE Michel, enregistré sous le n° 58-2008-00018 et relatif à la vidange de plan d'eau, références cadastrales ZK n° 76,78 et 79, commune de PREPORCHE;

**donne récépissé à Monsieur PIERRE Michel  
de sa déclaration concernant la :  
Vidange de plan d'eau, références cadastrales ZK n° 76,78 et 79,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de PREPORCHE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
-----------------	-----------------	---------------	---

3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
---------	---	-------------	------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter la vidange avant le 18/04/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de PREPORCHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de PREPORCHE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 20 février 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

**DDAF58-2008-00008-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'étang au lieu-dit "les Prés Repoux", référence cadastrale B n°228 sur la commune de Lanty**

VU le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 24/01/2008, présenté par Monsieur SZYDLOWSKI Philippe, enregistré sous le n° 58-2008-00008 et relatif à la vidange d'étang, lieu-dit "Les Prés Repoux", référence cadastral B n°228, commune de LANTY ;

**donne récépissé à Monsieur SZYDLOWSKI Philippe  
de sa déclaration concernant :  
Vidange d'étang, lieu-dit "Les Prés Repoux", référence cadastral B n° 228,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de LANTY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 24/03/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LANTY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LANTY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.  
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.  
Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 29 janvier 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

#### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à la :

**Vidange d'étang, lieu-dit "Les Prés Repoux", référence cadastral B n° 228, commune de LANTY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/01/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LANTY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de LANTY.

Fait à NEVERS, le 26 février 2008,  
L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,  
Stéphanie MERLIN

#### **DDAF58-2007-00096-Récépissé de déclaration concernant la régularisation de plan d'eau , lieu dit "L'Etang du Bois", référence cadastrale ZD n°100 sur la commune de Lucenay-les-Aix**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/12/2007, présenté par Monsieur GIRARD Jean-François, enregistré sous le n°58-2007-00096 et relatif à la régularisation d'un plan d'eau, lieu-dit "L'Etang du Bois", référence cadastrale ZD n° 100 ;

**donne récépissé à Monsieur GIRARD Jean-François**

**de sa déclaration concernant :**

**Régularisation d'un plan d'eau, lieu-dit "L'Etang du Bois", référence cadastrale ZD n° 100**

**dont la réalisation est prévue sur la commune de LUCENAY-LES-AIX.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter ces travaux avant le 14/02/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LUCENAY-LES-AIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LUCENAY-LES-AIX par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 17 décembre 2007,

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Jean-Jacques PAILHAS

### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Régularisation de plan d'eau, lieu-dit "L'Etang du Bois", référence cadastrale ZD n° 100, commune de LUCENAY-LES-AIX**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 17/12/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LUCENAY-LES-AIX où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de LUCENAY-LES-AIX.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à NEVERS, le 3 mars 2008,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

### **DDAF58-2008-00025-Récépissé de déclaration concernant la création d'une station d'épuration sur la commune de Billy-sur-Oisy**

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à 6 et R.214-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L-2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2007-P-6489 du 30 novembre 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/03/2008, présenté par la COMMUNE DE BILLY-SUR-OISY, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 58-2008-00 025 et relatif à la création d'une station d'épuration sur la commune de Billy-sur-Oisy;

**donne récépissé à la COMMUNE DE BILLY-SUR-OISY  
de sa déclaration concernant :  
la création d'une station d'épuration  
dont la réalisation est prévue sur la commune de Billy-sur-Oisy.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 1° Supérieure à 600 kg de DBO 5 (A) 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

**Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.**

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de Billy-sur-Oisy où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 14 mars 2008,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **DDAF58-2008-00027-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau sur la commune de Flety**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 17/03/2008, présenté par Monsieur VADROT Jean-Claude, enregistré sous le n° 58-2008-00027 et relatif à l'entretien de cours d'eau, commune de FLETY ;

**donne récépissé à Monsieur VADROT Jean-Claude  
de sa déclaration concernant :  
Entretien de cours d'eau,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de FLETY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
-----------------	-----------------	---------------	---

3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
---------	--	-------------	---

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 17/05/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de FLETY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de FLETY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 19 mars 2008,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Jean-Jacques PAILHAS

**DDAF58-2007-00077-Récépissé de déclaration concernant la demande de classement en enclos piscicole et la vidange du plan d'eau, références cadastrales C n°40, 57, 79 et 80 sur la commune de Saint-Jean-aux-Amognes**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/11/2007, présenté par Monsieur DE FAVERGE Xavier, enregistré sous le n° 58-2007-00077 et relatif à la demande de classement en enclos piscicole et vidange du plan d'eau, références cadastrales C n° 40, 40, 57 79 et 80, commune de SAINT JEAN AUX AMOGNES;

**donne récépissé à Monsieur DE FAVERGE Xavier  
de sa déclaration concernant la :  
demande de classement en enclos piscicole et vidange du plan d'eau,  
références cadastrales C n° 40, 40, 57 79 et 80  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter la vidange avant le 14/01/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 15 novembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

#### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**demande de classement en enclos piscicole et vidange du plan d'eau, références cadastrales C n° 40, 40, 57 79 et 80, commune de SAINT JEAN AUX AMOGNES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/11/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de SAINT-JEAN-AUX-AMOGNES.

Fait à NEVERS, le 19 mars 2008,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

#### **DDAF58-2008-00005-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang du Loup, référence cadastrale H n°114 sur la commune de Limanton**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/01/2008, présenté par Monsieur DE ROUALLE Philippe, enregistré sous le n°58-2008-00005 et relatif à la vidange de l'étang du Loup, référence cadastrale H n° 114, commune de LIMANTON;

**donne récépissé à Monsieur DE ROUALLE Philippe  
de sa déclaration concernant :**

**Vidange de l'étang du Loup, référence cadastrale H n°114, commune de LIMANTON  
dont la réalisation est prévue sur la commune de LIMANTON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
-----------------	-----------------	---------------	---

3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
---------	--	-------------	------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14/03/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LIMANTON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LIMANTON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 15 janvier 2008,

Pour le Préfet et par délégation,

L'Adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Joël PLU

#### ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Vidange de l'étang du Loup, référence cadastrale H n°114, commune de LIMANTON**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 15/01/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LIMANTON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de LIMANTON.

Fait à NEVERS, le 19 mars 2008,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

### **DDAF58-2008-00021-Récépissé de déclaration concernant l'entretien d'un affluent du Guignon, parcelles D n°406 et 407 sur la commune de Saint-Léger-de-Fougeret**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/02/2008, présenté par Monsieur TRINQUET Jean-Luc, enregistré sous le n° 58-2008-00021 et relatif à : Entretien d'un affluent du Guignon, parcelles D n° 406 et 407, commune de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET;

**donne récépissé à Monsieur TRINQUET Jean-Luc  
de sa déclaration concernant :  
Entretien d'un affluent du Guignon, parcelles D n° 406 et 407,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 26/04/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 27 février 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Entretien d'un affluent du Guignon, parcelles D n° 406 et 407,  
commune de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27/02/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de SAINT-LEGER-DE-FOUGERET.

Fait à NEVERS, le 20 mars 2008,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

## **DDAF58-2008-00017-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale AC n°72 sur la commune de Lavault-de-Fretoy**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/02/2008, présenté par Monsieur CLAUSSE Jean-Jacques, enregistré sous le n° 58-2008-00017 et relatif à la vidange de plan d'eau, référence cadastrale AC n° 72, commune de LAVAULT-DE-FRETOY ;

**donne récépissé à Monsieur CLAUSSE Jean-Jacques  
de sa déclaration concernant la :  
Vidange de plan d'eau, référence cadastrale AC n°72 ,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de LAVAULT-DE-FRETOY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter la vidange avant le 18/04/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LAVAULT-DE-FRETOY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LAVAULT-DE-FRETOY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 20 février 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

#### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Vidange de plan d'eau, référence cadastrale AC n°72, commune de LAVAUT-DE-FRETOY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 20/02/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LAVAUT-DE-FRETOY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de LAVAUT-DE-FRETOY.

Fait à NEVERS, le 21 mars 2008,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

#### **DDAF58-2008-00030-Récépissé de déclaration concernant l'entretien d'un affluent de la rivière Chalaux sur la commune de Brassy**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/03/2008, présenté par Monsieur COLTIER Sylvain, enregistré sous le n°58-2008-00030 et relatif à l'entretien d'un affluent de la rivière Chalaux, commune de BRASSY;

**donne récépissé à Monsieur COLTIER Sylvain  
de sa déclaration concernant :  
Entretien d'un affluent de la rivière Chalaux,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de BRASSY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 21/05/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de BRASSY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BRASSY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 26 mars 2008,

Pour le Préfet et par délégation,

L'adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Joël PLU

## **DDAF58-2008-00035-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang des Charmes, références cadastrales D n°68 à 74 sur la commune de Raveau**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 25/03/2008, présenté par Messieurs MATHAT Jean et Daniel, enregistré sous le n° 58-2008-00035 et relatif à la vidange de l'Etang des Charmes, références cadastrales D n° 68 à n°74, commune de RAVEAU ;

**donne récépissé à Messieurs MATHAT Jean et Daniel  
de leur déclaration concernant la :  
Vidange de l'Etang des Charmes, références cadastrales D n°68 à n°74,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de RAVEAU.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter la vidange du plan d'eau avant le 25/05/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de RAVEAU où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de RAVEAU par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 27 mars 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

### **DDAF58-2007-00061-Récépissé de déclaration concernant la création d'un lotissement au lieu-dit "La Tuilerie" sur la commune de Toury-sur-Jour**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R 211-25 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-P-4670 du 20 août 2007 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/09/2007, présenté par la COMMUNE DE TOURY-SUR-JOUR, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 58-2007-00061 et relatif à la création d'un lotissement au lieu-dit La Tuilerie sur la Commune de TOURY-SUR-JOUR;

**donne récépissé à la Commune de TOURY-SUR-JOUR  
de sa déclaration concernant :  
la création d'un lotissement au lieu-dit La Tuilerie  
dont la réalisation est prévue sur la commune de TOURY-SUR-JOUR.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générale correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de TOURY-SUR-JOUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de TOURY-SUR-JOUR par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A NEVERS, le 31 mars 2008,

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION**

Par courrier en date du 21/09/07 , vous avez déposé un dossier de déclaration concernant :  
**la réalisation d'un lotissement au lieudit "La Tuilerie"  
sur le territoire de la Commune de TOURY-SUR-JOUR.**

Dossier enregistré sous le numéro : 58-2008-00061.

Vous trouverez ci-joint le récépissé de déclaration relatif à cette opération. **Ce document à conserver vaut autorisation administrative.**

**Il n'est pas envisagé de faire opposition à votre déclaration, aussi le récépissé stipule que vous pouvez commencer votre opération sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.**

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, je vous demanderai de bien vouloir afficher en mairie, **pour une période de un (1) mois minimum**, le récépissé de déclaration ainsi que le présent courrier et de me les retourner, à l'issue de cet affichage, un certificat correspondant signé. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Vous trouverez également, pour consultation des tiers, un exemplaire du dossier de déclaration correspondant.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R 421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de TOURY-SUR-JOUR.

Nevers, le 31 mars 2008,

L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement

**DDAF58-2007-00102-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'un plan d'eau au lieu-dit "les Gouttes Blanches", référence cadastrale C n°350 sur la commune de Saint-Seine**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/12/2007, présenté par Monsieur FERNIER Michel, enregistré sous le n°58-2007-00102 et relatif à la vidange d'un plan d'eau, lieu-dit "Les Gouttes Blanches", référence cadastrale C n°350, commune de SAINT-SEINE ;

**donne récépissé à Monsieur FERNIER Michel  
de sa déclaration concernant :**

**Vidange de plan d'eau, lieu-dit "Les Gouttes Blanches", référence cadastrale C n°350,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-SEINE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/02/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-SEINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune

de SAINT-SEINE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 16 janvier 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

#### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Vidange de plan d'eau, lieu-dit "Les Gouttes Blanches", référence cadastrale C n° 350, commune de SAINT-SEINE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/01/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, suite à la transmission des pièces complémentaires reçues le 20/03/08, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-SEINE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de SAINT-SEINE.

Fait à NEVERS, le 2 avril 2008,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

#### **DDAF58-2008-00038-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau sur la commune de Préporché**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/04/2008, présenté par l'EARL des Morillats, enregistré sous le n° 58-2008-00038 et relatif à l'entretien de cours d'eau, commune de PREPORCHE;

**donne récépissé à l'EARL des Morillats  
de sa déclaration concernant :  
Entretien de cours d'eau,**

**dont la réalisation est prévue sur la commune de PREPORCHE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 <sup>o</sup> Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2 <sup>o</sup> Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03/06/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de PREPORCHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de PREPORCHE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 3 avril 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

**DDAF58-2008-00039-Récépissé de déclaration concernant l'entretien d'un affluent de la rivière Cressonne sur la commune de La Nocle-Maulaix**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/04/2008, présenté par le GAEC des Bruyères, enregistré sous le n° 58-2008-00039 et relatif à L'entretien d'un affluent de la rivière Cressonne, commune de LA NOCLE MAULAIX ;

**donne récépissé au GAEC des Bruyères  
de sa déclaration concernant :  
Entretien d'un affluent de la rivière Cressonne,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de LA-NOCLE-MAULAIX.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 03/06/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LA-NOCLE-MAULAIX où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LA-NOCLE-MAULAIX par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 4 avril 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **DDAF58-2008-00040-Récépissé de déclaration concernant le remplacement d'un aqueduc détérioré sur la commune de Lormes**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/04/2008, présenté par l'UTIR Nivernais MORVAN représenté par Monsieur Christian TOURTEAUCHAUX, enregistré sous le n° 58-2008-00040 et relatif au remplacement d'un aqueduc détérioré, commune de LORMES ;

**donne récépissé à l'UTIR Nivernais MORVAN  
de sa déclaration concernant :  
Remplacement d'un aqueduc détérioré,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de LORMES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de LORMES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LORMES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 4 avril 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **DDAF58-2008-00003-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale B n°200 sur la commune de Luthenay-Uxeloup**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/01/2008, présenté par l'Association de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de NEVERS, enregistré sous le n° 58-2008-00003 et relatif à la vidange de plan d'eau, référence cadastrale B n° 200, lieu-dit « La Fondmorin », commune de LUTHENAY-UXELOUP ;

**donne récépissé à l'Association de l'Amicale des Sapeurs Pompiers de NEVERS de sa déclaration concernant :**  
**Vidange de plan d'eau, référence cadastrale B n° 200,**  
**dont la réalisation est prévue sur la commune de LUTHENAY-UXELOUP.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. **Le déclarant ne peut pas débuter la vidange du plan d'eau avant le 09/03/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LUTHENAY-UXELOUP où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LUTHENAY-UXELOUP par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant

Fait à NEVERS, le 10 janvier 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

#### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Vidange de plan d'eau, référence cadastrale B n° 200, commune de LUTHENAY-UXELOUP**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 10/01/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de LUTHENAY-UXELOUP où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de LUTHENAY-UXELOUP.

Fait à NEVERS, le 14 avril 2008,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

## DDAF58-2008-00044-Récépissé de déclaration concernant l'entretien du cours d'eau sur la commune de Millay

VU le code de l'environnement ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 11/04/2008, présenté par l'EARL NOIZILLIER, enregistré sous le n° 58-2008-00044 et relatif à l'entretien du cours d'eau, commune de MILLAY ;

**donne récépissé à l'EARL NOIZILLIER  
de sa déclaration concernant :  
Entretien du cours d'eau,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de MILLAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 11/06/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de MILLAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MILLAY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 15 avril 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **DDAF58-2008-00004-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'étang, référence cadastrale C n°236 sur la commune d'Azy-le-Vif**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/01/2008, présenté par Monsieur FOURGEROUX Claude, enregistré sous le n°58-2008-00004 et relatif à la vidange d'étang, référence cadastrale C n°236 ;

**donne récépissé à Monsieur FOURGEROUX Claude  
de sa déclaration concernant :  
Vidange d'étang, référence cadastrale C n°236,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de AZY-LE-VIF.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14/03/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune d'AZY-LE-VIF où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune d'AZY-LE-VIF par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 14 janvier 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

#### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Vidange d'étang, référence cadastrale C n° 236, com mune d'AZY-LE-VIF**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14/01/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d'AZY-LE-VIF où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d'AZY-LE-VIF.

Fait à NEVERS, le 16 avril 2008,  
L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,  
Nicolas ROCLE

#### **DDAF58-2008-00041-Récépissé de déclaration concernant la révision du plan d'épandage des boues de la station d'épuration de La Machine**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret no 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 01/04/2008, présenté par la commune de LA MACHINE, enregistré sous le n° 58-2008-00041 et relatif à la révision du plan d'épandage de boues de la d'épuration de LA MACHINE ;

**VU** le dossier déclaré complet le 21 avril 2008 ;

**donne récépissé à la commune de LA MACHINE  
de sa déclaration concernant :  
Révision du plan d'épandage de boues de la station d'épuration  
dont la réalisation est prévue sur la commune de MACHINE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Epandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1°Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2°Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté du 8 janvier 1998

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21 juin 2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de LA MACHINE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de LA MACHINE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 21 avril 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **DDAF58-2007-00090-Récépissé de déclaration concernant le classement du plan d'eau communal en pisciculture sur la commune de Suilly-la-Tour**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/12/2007, présenté par la commune de SUILLY LA TOUR, représentée par son Maire Monsieur THIBAUT Jean-Fernand, enregistré sous le n° 58-2007-00090 et relatif au classement du plan d'eau communal en pisciculture ;

**donne récépissé à la commune de SUILLY LA TOUR  
de sa déclaration concernant le :  
Classement du plan d'eau communal en pisciculture  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SUILLY-LA-TOUR.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/02/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SUILLY-LA-TOUR où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune

de SUILLY-LA-TOUR par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 3 décembre 2007,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint, au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

#### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Classement du plan d'eau communal en pisciculture, commune de SUILLY LA TOUR** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 03/12/2007, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SUILLY-LA-TOUR où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de SUILLY-LA-TOUR.

Fait à NEVERS, le 25 avril 2008,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

#### **DDAF58-2008-00047-Récépissé de déclaration concernant des travaux de curage de ruisseaux sur la commune de Brassy**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/04/2008, présenté par l'EARL de VERFEUILLE, représentée par Monsieur RICHARD Michel, enregistré sous le n°58-2008-00047 et relatif à des travaux de reprofilage de ruisseau, référence cadastrale C n°771, commune de BRASSY ;

**donne récépissé à l'EARL de VERFEUILLE**

**de sa déclaration concernant :**  
**Travaux de reprofilage de ruisseau, référence cadastrale C n°771,**  
**dont la réalisation est prévue sur la commune de BRASSY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de BRASSY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BRASSY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 30 avril 2008,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Jean-Jacques PAILHAS

**DDAF58-2008-00028-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau sur la commune de Corancy**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 18/03/2008, présenté par l'EARL GAUTHERIN, représentée par Monsieur GAUTHERIN Frédéric, enregistré sous le n° 58-2008-0 0028 et relatif à l'entretien de cours d'eau, commune de CORANCY ;

**donne récépissé à l'EARL GAUTHERIN  
de sa déclaration concernant :  
Entretien de cours d'eau,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de CORANCY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1) Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18/05/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CORANCY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CORANCY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 19 mars 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

**ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Entretien de cours d'eau, commune de CORANCY**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 19/03/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CORANCY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de CORANCY.

Fait à NEVERS, le 6 mai 2008,  
L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,  
Nicolas ROCLE

**DDAF58-2008-00049-Récépissé de déclaration concernant l'entretien du cours d'eau affluent de la rivière Ixeure, référence cadastrale AD n°1312, sur la commune d'Imphy**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 06/05/2008, présenté par Monsieur ADENOT Patrice, enregistré sous le n° 58-2008-00049 et relatif à l'entretien du cours d'eau affluent de la rivière Ixeure, référence cadastrale AD n° 1312, commune d'IMPHY ;

**donne récépissé à Monsieur ADENOT Patrice  
de sa déclaration concernant :**

**Entretien du cours d'eau affluent de la rivière Ixeure, référence cadastrale AD n° 1312,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de IMPHY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de pl us de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 06/07/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de IMPHY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de IMPHY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 6 mai 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **DDAF58-2008-00050-Récépissé de déclaration concernant l'implantation d'un passage busé, parcelles A n°352 et 826 sur la commune de Chantenay-Saint-Imbert**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14/05/2008, présenté par le GAEC des Amizones, représenté par Messieurs BARLE Paul et Pierre, enregistré sous le n° 58-2008-00050 et relatif à l'implantation d'un passage busé, parcelles A n°352 et 826, commune de CHANTEA NY SAINT IMBERT ;

**donne récépissé au GAEC des Amizones  
de sa déclaration concernant :  
Implantation d'un passage busé, parcelles A n° 352 et 826,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 14/07/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CHANTENAY-SAINT-IMBERT par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 14 mai 2008,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Jean-Jacques PAILHAS

## **DDAF58-2008-00051-Récépissé de déclaration concernant l'entretien du cours d'eau avec implantation d'un passage busé, parcelles n°227 et 228 sur la commune de Chaumard**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 15/05/2008, présenté par l'EARL du Pont, représentée par Monsieur TARTRAT Armand, enregistré sous le n° 58-2008-00051 et relatif à l'entretien du cours d'eau avec implantation d'un passage busé, parcelles n°227 et 228 ;

**donne récépissé à l'EARL du Pont  
de sa déclaration concernant :**

**Entretien du cours d'eau avec implantation d'un passage busé, parcelles n°227 et 228, dont la réalisation est prévue sur la commune de CHAUMARD.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 15/07/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CHAUMARD où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune

de CHAUMARD par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 15 mai 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **DDAF58-2008-00052-Récépissé de déclaration concernant la création d'un lotissement, lotissement "les Hauts du Bourg" sur la commune de Sauvigny-les-Bois**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R 211-25 et suivants ;

**VU** le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/05/2008, présenté par la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 58-2008-00052 et relatif à la création d'un lotissement communal;

**donne récépissé à la COMMUNE de SAUVIGNY-LES-BOIS  
de sa déclaration concernant :  
la création d'un lotissement communal :  
section B4, parcelles n°s 333, 335, 340 et 556, propriété de la commune.  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescription générale correspondant
----------	----------	--------	---

2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
---------	---	-------------	--

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/07/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAUVIGNY-LES-BOIS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 19 mai 2008,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Jean-Jacques PAILHAS

## **DDAF58-2008-00012-Récépissé de déclaration concernant la vidange d'un étang, référence cadastrale C n°506 sur la commune de Toury-Lurcy**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 04/02/2008, et déclaré complet le 6 mars 2008, présenté par Monsieur BRISSON Maurice, enregistré sous le n° 58-2008-00012 et relatif à la vidange d'un étang, référence cadastrale C n°506, commune de TOURY LURCY ;

**donne récépissé à Monsieur BRISSON Maurice  
 de sa déclaration concernant :**

**Vidange d'un étang, référence cadastrale C n°506, commune de TOURY LURCY  
dont la réalisation est prévue sur la commune de TOURY-LURCY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter la vidange avant le 6 mai 2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de TOURY-LURCY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de TOURY-LURCY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 18 mars 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Vidange d'un étang, référence cadastrale C n°506, commune de TOURY LURCY**  
pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/03/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération de vidange à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de TOURY-LURCY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de TOURY-LURCY.

Fait à NEVERS, le 26 mai 2008,  
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,  
Nicolas ROCLE

### **DDAF58-2008-00020-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plans d'eau sur la commune de Saint-Parize-le-Châtel**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/04/2008, présenté par Monsieur MORIZOT Jean, enregistré sous le n° 58-2008-00020 et relatif à la vidange de plans d'eau, commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL;

**VU** le dossier déclaré complet le 3 avril 2008 ;

**donne récépissé à Monsieur MORIZOT Jean  
de sa déclaration concernant :  
vidange de plans d'eau, commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
----------	----------	--------	--

3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
---------	---	-------------	------------------------

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 3 juin 2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 4 avril 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

#### ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**vidange de plans d'eau, commune de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/04/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne

compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de SAINT-PARIZE-LE-CHATEL.

Fait à NEVERS, le 3 juin 2008,  
L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,  
Nicolas ROCLE

### **DDAF58-2008-00022-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale ZC n°28 sur la commune de Tracy-sur-Loire**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 28/02/2008, présenté par Madame BALLOT Suzanne, enregistré sous le n° 58-2008-00022 et relatif à la vidange de plan d'eau, référence cadastrale ZC n°28, commune de TRACY-SUR-LOIRE;

**donne récépissé à Madame BALLOT Suzanne  
de sa déclaration concernant :  
Vidange de plan d'eau, référence cadastrale ZC n°28,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de TRACY-SUR-LOIRE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter la vidange du plan d'eau avant le 28/04/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de TRACY-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de TRACY-SUR-LOIRE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 29 février 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Vidange de plan d'eau, référence cadastrale ZC n°28, commune de TRACY-SUR-LOIRE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 29/02/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de TRACY-SUR-LOIRE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de TRACY-SUR-LOIRE.

Fait à NEVERS, le 3 juin 2008,  
L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,

## **DDAF58-2008-00060-Récépissé de déclaration concernant l'aménagement de lieux d'abreuvement, parcelles B2 n°331 et 1326 sur la commune de Brassy**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/05/2008, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2008-00060 et relatif à l'aménagement de lieux d'abreuvement, parcelles B2 n°331 et n°1326, comm une de BRASSY ;

**donne récépissé au SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN de sa déclaration concernant :**

**Aménagement de lieux d'abreuvement, parcelles B2 n° 331 et n° 1326, dont la réalisation est prévue sur la commune de BRASSY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007  Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de BRASSY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de BRASSY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 11 juin 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **DDAF58-2008-00061-Récépissé de déclaration concernant la restauration de la circulation piscicole, références cadastrales AP n°87 sur la commune de Montsauche-les-Settons**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/05/2008, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2008-00061 et relatif à la restauration de la circulation piscicole, référence cadastrale AP n°87, commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS ;

**donne récépissé au SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN de sa déclaration concernant :  
Restauration de la circulation piscicole, référence cadastrale AP n°87,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007  Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de MON TSAUCHE-LES-SETTONS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MONTSAUCHE-LES-SETTONS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 11 juin 2008,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Jean-Jacques PAILHAS

**DDAF58-2008-00062-Récépissé de déclaration concernant la restauration de la circulation piscicole, références cadastrales A2 n°11, 09 et 30 sur la commune de Gouloux**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/05/2008, présenté par le SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN, enregistré sous le n° 58-2008-00062 et relatif à la restauration de la circulation piscicole, références cadastrales A2 n°11, n°09 et n°30, commune de GOULOUX ;

**donne récépissé au SYNDICAT MIXTE DU PARC NATUREL REGIONAL DU MORVAN de sa déclaration concernant :**

**Restauration de la circulation piscicole, références cadastrales A2 n°11, n°09 et n°30,**

**dont la réalisation est prévue sur la commune de GOULOUX.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté ministériel du 28 novembre 2007  Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de GOULOUX où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de GOULOUX par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 11 juin 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **DDAF58-2008-00023-Récépissé de déclaration concernant le classement en pisciculture de l'étang des Vallées du Moulin, références cadastrales ZD n°26 et 33 sur la commune de Chateauneuf-Val-de-Bargis**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/03/2008, présenté par la COMMUNE DE CHATEAUNEUF VAL DE BARGIS représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 58-2008-00023 et relatif au classement en pisciculture, de l'étang des Vallées du Moulin, références cadastrales ZD n° 26 et 33, commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS ;

**donne récépissé à la COMMUNE DE CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS  
de sa déclaration concernant :  
Classement en pisciculture, étang des Vallées du Moulin,  
références cadastrales ZD n°26 et 33,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 03/05/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 4 février 2008,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Jean-Jacques PAILHAS

### ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif au :

**Classement en pisciculture, étang des Vallées du Moulin, références cadastrales ZD n° 26 et 33, commune de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/03/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Je vous rappelle que, réglementairement, le débit minimal biologique sortant de l'aval de votre étang, lors du remplissage de celui-ci, doit être supérieur ou égal au 10<sup>ème</sup> du module.**

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de

justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de CHATEAUNEUF-VAL-DE-BARGIS.

Vous trouverez également pour affichage en mairie durant une période de un (1) mois minimum copie du dossier de déclaration et de la décision de Monsieur le Préfet concernant cette déclaration.

A l'issue de cet affichage, je vous saurais gré de bien vouloir me retourner un certificat d'affichage correspondant signé.

Fait à NEVERS, le 16 juin 2008,

Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

### **DDAF58-2008-00026-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale C n°819 sur la commune de Saint-Hilaire-en-Morvan**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 03/03/2008, présenté par Monsieur CURTIL René, enregistré sous le n° 58-2008-00026 et relatif à la vidange de plan d'eau, référence cadastrale C n° 819, commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN ;

**donne récépissé à Monsieur CURTIL René  
de sa déclaration concernant la :  
Vidange de plan d'eau, référence cadastrale C n° 81 9,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter la vidange avant le 03/05/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières

éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 18 mars 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à une :

**Vidange de plan d'eau, référence cadastrale C n°81 9,  
commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 18/03/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN.

Fait à NEVERS, le 16 juin 2008,  
L'ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,  
Nicolas ROCLE

## **DDAF58-2008-00045-Récépissé de déclaration concernant la vidange de plan d'eau, référence cadastrale C n°820 sur la commune de Saint-Hilaire-en-Morvan**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 23/04/2008, présenté par Monsieur CURTIL Daniel, enregistré sous le n° 58-2008-00045 et relatif à la vidange de plan d'eau, référence cadastrale C n° 820, commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN ;

**donne récépissé à Monsieur CURTIL Daniel  
de sa déclaration concernant :  
Vidange de plan d'eau, référence cadastrale C n° 820,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter la vidange du plan d'eau avant le 23/06/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être faite opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 25 avril 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à une :

**Vidange de plan d'eau, référence cadastrale C n° 82 0,  
commune de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 25/04/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

**Je vous rappelle que vous êtes tenu de laisser le débit minimal biologique en aval de votre étang lors du remplissage de celui-ci.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de SAINT-HILAIRE-EN-MORVAN.

Fait à NEVERS, le 16 juin 2008,  
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,  
Nicolas ROCLE

**DDAF58-2007-00101-Récépissé de déclaration concernant la création  
d'une pisciculture, étang du Champ, référence cadastrale B4 n°455 sur  
les communes d'Epiry et de Montreuillon**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/12/2007, présenté par le Comité d'Entreprise Région SNCF CLERMONT-FERRAND, enregistré sous le n° 58-2007-00101 et relatif à la création d'une pisciculture, étang du Champ, référence cadastrale B 4 n°455 ;

**donne récépissé au Comité d'Entreprise Région SNCF CLERMONT-FERRAND**

**de sa déclaration concernant :**  
**Création d'une pisciculture, étang du Champ, référence cadastrale B 4 n°455,**  
**dont la réalisation est prévue sur les communes d'EPIRY et de MONTREUILLON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.7.0	Pisciculture d'eau douce mentionnée à l'article L431-6 du code de l'environnement (D)	Déclaration	

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/02/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies des communes d'EPIRY et de MONTREUILLON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage aux mairies des communes d'EPIRY et de MONTREUILLON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 4 janvier 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

**ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION :**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Création d'une pisciculture, étang du Champ, référence cadastrale B 4 n°455,**  
**commune d'EPIRY et C1 n°5, commune de MONTREUILLON**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/01/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent aux mairies d' EPIRY et de MONTREUILLON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage aux mairies d' EPIRY et de MONTREUILLON.

Fait à NEVERS, le 30 juin 2008,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

### **DDAF58-2008-00043-Récépissé de déclaration concernant les vidanges de l'étang du Pontot, référence cadastrale B n°53, et de l'étang de l'Herse, référence cadastrale B n°55 sur la commune de Cervon**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 09/04/2008, présenté par Monsieur FAULQUIER Hubert, enregistré sous le n° 58-2008-00043 et relatif aux vidanges de l'étang du Pontot, référence cadastrale B n° 53 et de l'étang de l'Herse, référence cadastrale B n°55, commune de CERVON ;

**donne récépissé à Monsieur FAULQUIER Hubert  
de sa déclaration concernant :  
Vidanges de l'étang du Pontot, référence cadastrale B n°53  
et de l'étang de l'Herse, référence cadastrale B n° 55,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de CERVON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les vidanges de ces plans d'eau avant le 09/06/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CERVON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CERVON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 14 avril 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Vidanges de l'étang du Pontot, référence cadastrale B n° 53 et de l'étang de l'Herse, référence cadastrale B n°55, commune de CERVON**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 14/04/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CERVON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de CERVON.

Fait à NEVERS, le 30 juin 2008,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

**DDAF58-2008-00063-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang du Pontot, référence cadastrale ZO n°01 sur la commune de Cervon**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/06/2008, présenté par Monsieur BOUSSARD Jean-Luc, enregistré sous le n° 58-2008-00063 et relatif à la vidange de l'étang du Pontot, référence cadastrale ZO n° 01, commune de CERVON;

**donne récépissé à Monsieur BOUSSARD Jean-Luc  
de sa déclaration concernant la :**

**Vidange de l'étang du Pontot, référence cadastrale ZO n°01, commune de CERVON  
dont la réalisation est prévue sur la commune de CERVON.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13/08/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de CERVON où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de CERVON par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 13 juin 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

#### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Vidange de l'étang du Pontot, référence cadastrale ZO n°01, commune de CERVON**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 13/06/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de CERVON où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de CERVON.

Fait à NEVERS, le 30 juin 2008,  
Le chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Francis SÉRY

**DDAF58-2008-00048-Récépissé de déclaration concernant le busage du ruisseau le Guipasse, parcelle AM n°76 sur la commune de Saint-Eloi**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 30/04/2008, présenté par la S.A. COLAS Sud Est Centre de NEVERS, représentée par Monsieur DZIADKOWIAK Bernard, enregistré sous le n° 58-2008-00048 et relatif au busage du ruisseau le Guipasse, parcelle AM n°76, commune de SAINT-ELOI ;

**donne récépissé à la S.A. COLAS Sud Est Centre de NEVERS  
de sa déclaration concernant le :  
Busage du ruisseau le Guipasse, parcelle AM n°76,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT-ELOI.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 30/06/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de SAINT-ELOI où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune

de SAINT-ELOI par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 5 mai 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Busage du ruisseau le Guipasse, parcelle AM n°76, commune de SAINT-ELOI**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 05/05/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de SAINT-ELOI où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de SAINT-ELOI.

Fait à NEVERS, le 1<sup>er</sup> juillet 2008,  
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,  
Nicolas ROCLE

### **DDAF58-2008-00058-Récépissé de déclaration concernant un forage, au lieu-dit "Pourcelange", parcelle cadastrale E n°947 sur la commune de Premery**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 29/05/2008, présenté par l'EARL des Battants, représentée par Monsieur HENNEBERT Yves, enregistré sous le n° 58-2008-00058 et relatif à un forage, lieu-dit "Pourcelange", parcelle cadastrale E n°947, commune de PREMERY ;

**donne récépissé à l'EARL des Battants  
de sa déclaration concernant :  
Forage, lieu-dit "Pourcelange", parcelle cadastrale E n°947,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de PREMERY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau. (D)	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de PREMERY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de PREMERY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 3 juillet 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

## **DDAF58-2008-00053-Récépissé de déclaration concernant un ensemble résidentiel sis rue Lamartine et rue de la Beue sur la commune de Varennes-Vauzelles**

**VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles R 211-25 et suivants ;

**VU** le décret n° 2006-503 du 2 mai 2006 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 2224-8 et L 2224-10 du code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Ingénieur en chef du génie rural des eaux et des forêts, en qualité de directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 22/05/2008, présenté par SEVERINI PIERRES et LOISIRS, enregistré sous le n° 58-2008-00053 et relatif à un ensemble résidentiel sur la commune de VARENNES-VAUZELLES;

**donne récépissé à SEVERINI PIERRES ET LOISIRS  
de sa déclaration concernant :  
un ensemble résidentiel sis rue Lamartine et rue de la Beue  
dont la réalisation est prévue sur la commune de VARENNES-VAUZELLES.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescription générale correspondant</b>
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	
3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 22/07/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de VARENNES-VAUZELLES où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de VARENNES-VAUZELLES par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 22 mai 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

#### **Ensemble résidentiel sur la commune de VARENNES-VAUZELLES**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 23/05/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de VARENNES-VAUZELLES où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de VARENNES-VAUZELLES.

Fait à NEVERS, le 11 juillet 2008,  
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,  
Nicolas ROCLE

### **DDAF58-2008-00024-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang des Grands Essoures, référence cadastrale B n°157a sur la commune de Gien-sur-Cure**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 05/03/2008, présenté par Monsieur DE BROUX Henri, enregistré sous le n° 58-2008-

00024 et relatif à la vidange de l'étang des Grands Essoures, référence cadastrale B n° 157a, commune de GIEN-SUR-CURE ;

**donne récépissé à Monsieur DE BROUX Henri  
de sa déclaration concernant :  
Vidange de l'étang des Grands Essoures, référence cadastrale B n°157a,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de GIEN-SUR-CURE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 05/05/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de GIEN-SUR-CURE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de GIEN-SUR-CURE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 6 mars 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Vidange de l'étang des Grands Essoures, référence cadastrale B n°157a, commune de GIEN SUR CURE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 06/03/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération de vidange à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de GIEN SUR CURE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de GIEN SUR CURE.

Fait à NEVERS, le 17 juillet 2008,  
L'adjoint au Chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marc Loiseau

### **DDAF58-2008-00034-Récépissé de déclaration concernant la mise en conformité de l'étang des Barats, parcelles C n°566 et 567 sur la commune d'Arleuf**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20/03/2008, présenté par Madame FAUGERE Roselyne, enregistré sous le n° 58-2008-00034 et relatif à la mise en conformité de l'étang des Barats, parcelles C n° 566 et 567, commune d'ARLEUF ;

**donne récépissé à Madame FAUGERE Roselyne  
de sa déclaration concernant la :**

**Mise en conformité de l'étang des Barats, parcelles C n° 566 et 567,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de ARLEUF.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
-----------------	-----------------	---------------	---

3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D) Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage, la digue ou le remblai dans le lit majeur.	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D)	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999
3.2.5.0	Barrage de retenue : 1° D'une hauteur supérieure à 10 m (A) 2° D'une hauteur supérieure à 2m mais inférieure ou égale à 10 m (D) 3° Ouvrages mentionnés au 2° mais susceptible de présenter un risque pour la sécurité publique (A) Au sens de la présente rubrique, on entend par « hauteur » la plus grande hauteur mesurée verticalement entre la crête de l'ouvrage et le terrain naturel à l'aplomb de cette crête.	Déclaration	

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 20/05/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de ARLEUF où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de ARLEUF par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 27 mars 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
L'Adjoint au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Joël PLU

### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Mise en conformité de l'étang des Barats, parcelles C n° 566 et 567, commune d'ARLEUF**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27/03/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération de vidange à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d'ARLEUF où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d'ARLEUF.

Fait à NEVERS, le 17 juillet 2008,  
L'Adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marc LOISEAU

### **DDAF58-2008-00054-Récépissé de déclaration concernant l'entretien de cours d'eau, parcelle A0 n°119 sur la commune de Mo uron-sur-Yonne**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/05/2008, présenté par l'EARL du Noyer, enregistré sous le n° 58-2008-00054 et relatif à l'entretien de cours d'eau, parcelle A0 n° 119, commune de MOURON SUR YONNE ;

**donne récépissé à l'EARL du Noyer  
de sa déclaration concernant :  
Entretien de cours d'eau, parcelle A0 n°119,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de MOURON-SUR-YONNE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 <sup>o</sup> Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2 <sup>o</sup> Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 26/07/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de MOURON-SUR-YONNE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MOURON-SUR-YONNE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 27 mai 2008,  
 Pour le Préfet et par délégation,  
 Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
 Jean-Jacques PAILHAS

### ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**L'entretien de cours d'eau, parcelle AO n° 119, com mune de MOURON SUR YONNE** pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27/05/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MOURON SUR YONNE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un

mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de MOURON SUR YONNE.

Fait à NEVERS, le 17 juillet 2008,  
L'adjoint au Chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marc LOISEAU

**DDAF58-2008-00055-Récépissé de déclaration concernant la vidange de l'étang de la Perchette, référence cadastrale A1 n°63 sur la commune de La Collancelle et A2 n°70 sur la commune de Vitry-Laché**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 26/05/2008, présenté par la Fédération départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, représentée par Monsieur VASCHER Jean son président, enregistré sous le n° 58-2008-00055 et relatif à la vidange de l'Etang de la Perchette, référence cadastrale A<sub>1</sub> n° 63 sur la commune de LA COLLANCELLE et A<sub>2</sub> n° 70 sur la commune de VITRY LACHE ;

**donne récépissé à la Fédération départementale  
des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique  
de sa déclaration concernant :  
Vidange de l'Etang de la Perchette, référence cadastrale A<sub>1</sub> n°63 et A<sub>2</sub> n°70  
dont la réalisation est prévue sur les communes de LA COLLANCELLE et de VITRY-  
LACHE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.2.4.0	1° Vidanges de plans d'eau issus de barrages de retenue, dont la hauteur est supérieure à 10 m ou dont le volume de la retenue est supérieur à 5 000 000 m <sup>3</sup> (A) 2° Autres vidanges de plans d'eau, dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, hors opération de chômage des voies navigables, hors piscicultures mentionnées à l'article L431-6 du code de l'environnement, hors plans d'eau mentionnés à l'article L431-7 du même code (D) Les vidanges périodiques des plans d'eau visés au 2° font l'objet d'une déclaration unique.	Déclaration	Arrêté du 27 août 1999

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 26/07/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées aux mairies des communes de LA COLLANCELLE et de VITRY-LACHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage aux mairies des communes de LA COLLANCELLE et de VITRY-LACHE par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 27 mai 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Vidange de l'Étang de la Perchette, référence cadastrale A<sub>1</sub> n°63 sur la commune de LA COLLANCELLE et A<sub>2</sub> n°70 sur la commune de VITRY LACHE**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 27/05/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération de vidange à compter de la réception de ce courrier.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent aux mairies de LA COLLANCELLE et VITRY-LACHE où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées aux mairies de ces communes, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage en mairie de LA COLLANCELLE et VITRY-LACHE.

Fait à NEVERS, le 17 juillet 2008,  
L'adjoint au chef du service de l'environnement et de l'espace rural,  
Marc LOISEAU

## **DDAF58-2008-00014-Récépissé de déclaration concernant la réhabilitation des ouvrages d'art sur les biefs des rivières Nièvre sur la commune de Guérigny**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 07/02/2008, présenté par la COMMUNE DE GUERIGNY, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 58-2008-00014 et relatif à la réhabilitation des ouvrages d'art sur les biefs des rivières Nièvre, commune de GUERIGNY ;

**donne récépissé à la COMMUNE de GUERIGNY  
de sa déclaration concernant :  
Réhabilitation des ouvrages d'art sur les biefs des rivières Nièvre,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de GUERIGNY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 07/04/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de GUERIGNY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de GUERIGNY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un

changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 8 février 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

### **ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

**Réhabilitation des ouvrages d'art sur les biefs des rivières Nièvre,**

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 08/02/2008, j'ai l'honneur de vous informer que, les compléments envoyés par vos soins ayant été jugés recevables, je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

Conformément à l'article R 214-37 du code de l'environnement, je vous demanderai de bien vouloir afficher en mairie, **pour une période de un (1) mois minimum**, le récépissé de déclaration ainsi que le présent courrier et de me retourner, à l'issue de cet affichage, un certificat d'affichage correspondant signé. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Vous trouverez également, pour consultation des tiers, un exemplaire du dossier de déclaration correspondant.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie.

Fait à NEVERS, le 22 juillet 2008,  
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,  
Nicolas ROCLE

### **DDAF58-2008-00064-Récépissé de déclaration concernant des travaux d'assainissement de la parcelle n°260 sur la commune de Millay**

**VU** le code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1753 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

**VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13/06/2008, présenté par Monsieur BOULEREAU Jean-Marc, enregistré sous le n° 58-2008-00064 et relatif aux travaux d'assainissement de la parcelle n° 260, commune de MILLAY ;

**donne récépissé à Monsieur BOULEREAU Jean-Marc  
de sa déclaration concernant :**

**Travaux d'assainissement de la parcelle n° 260,  
dont la réalisation est prévue sur la commune de MILLAY.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1 <sup>o</sup> Destruction de plus de 200 m <sup>2</sup> de frayères (A), 2 <sup>o</sup> Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté cadre départemental n°782 du 13 février 2007

**Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 13/08/2008**, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de MILLAY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de MILLAY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Fait à NEVERS, le 16 juin 2008,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,  
Jean-Jacques PAILHAS

**ACCORD SUR DOSSIER DE DECLARATION**

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif aux **travaux d'assainissement de la parcelle n°**

**260, commune de MILLAY**, pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 16/06/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration. Dès lors, **vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier.**

J'attire votre attention sur le point suivant : afin de préserver la zone bordant le ru qui s'apparente vraisemblablement à une zone humide, **vous ne devez en aucun cas régaler les matériaux issus de l'entretien sur ce secteur mais les éliminer sur une parcelle plus appropriée à recevoir ces matières.**

En outre, **vous veillerez à respecter en tout état de cause le profil (section d'écoulement) du ruisseau dans son état original.**

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie de MILLAY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la NIEVRE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de MILLAY.

Fait à NEVERS, le 23 juillet 2008,  
L'Ingénieur de l'agriculture et de l'environnement,  
Nicolas ROCLE

### ***28.3. Service économie agricole***

#### **2008-DDAF-3309-Arrêté fixant le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels au titre de la campagne 2008 dans le département de la Nièvre**

Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) ;

Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application des mesures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu les articles D113-18 à D113-26 du code rural fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires des handicaps naturels ;

Vu l'article R 725-2 du code rural pris pour l'application de l'article L725-2 du code rural relatif aux avantages d'ordre économiques accordés aux agriculteurs ;

Vu le décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté interministériel du 28 juillet 2004 reprenant le classement en zones défavorisées depuis 2001 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-4833 du 29 août 2007 fixant le classement de communes en zones défavorisées dans le département de la Nièvre ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2007 pris en application du décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de

handicaps naturels permanents dans le cadre de l'agriculture de montagne et des autres zones défavorisées et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008-P-1753 du 09 avril 2008 portant délégation de signature à M. Jean-Jacques PAILHAS, ingénieur en chef du génie rural, des eaux et des forêts, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature n°2008-DD AF-1825 du 10 avril 2008 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture et du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre,

#### **ARTICLE 1:**

L'arrêté n°2007-DDAF-5129 du 14 septembre 2007 est abrogé.

#### **ARTICLE 2:**

Dans chacune des zones visées dans l'arrêté préfectoral de classement est fixée une plage optimale de chargement correspondant à une exploitation optimale du potentiel fourrager dans le respect de la conditionnalité. De la même manière, sont définies des plages non optimales de chargement.

L'ensemble de ces plages est précisé à l'annexe 1 du présent arrêté.

Il est appliqué un abattement de 10 % sur le montant de l'aide pour les exploitations se situant en dehors des plages optimales de chargement définies à l'annexe 1.

#### **ARTICLE 3:**

Pour chacune des plages de chargement définies à l'article 1, le montant des indemnités compensatoires de handicaps naturels rapporté à l'hectare de surface fourragère est fixé.

Ces montants sont précisés à l'annexe 2 du présent arrêté.

Ils seront modifiés en fonction d'un taux qu'il conviendra d'appliquer sur le montant total de la prime attribuée à chaque bénéficiaire du département afin de respecter la notification de droit à engager. Ce taux fera l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire.

#### **ARTICLE 4 :**

Les surfaces fourragères incluent les surfaces définies dans l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF- 3543 bis du 25 juin 2007 pris en l'application l'article D 615-12 du code rural et fixant dans le département de la Nièvre les normes locales qui peuvent être prises en compte dans l'évaluation des surfaces déclarées dans le cadre du régime communautaire de soutien en faveur des agriculteurs.

#### **ARTICLE 5 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de la Nièvre et le directeur général du CNASEA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 26 juin 2008,

Pour le préfet et par délégation

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt

Jean-Jacques PAILHAS

Les annexes sont disponibles à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt.

## **29. Direction départementale de l'équipement**

### **29.1. -**

#### **2008-DDE-3966-DEE N°008233 ERDF N°D324/021562 Commune d'ALLIGNY EN MORVAN Ouvrage : enfouissement ligne HTA ossature zone boisée "Alligny"**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

**Vu** le dossier présenté par l'ERDF sur le territoire de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 26 juin 2008

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de CHATEAU CHINON
- Mairie d'ALLIGNY EN MORVAN
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Communauté de communes des grands lacs
- Unité territoriale Nivernais Morvan
- DDE – SDTH – études environnement développement

### **AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés

2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- DDE – SDTH – études environnement développement le 2 juillet 2008
- Unité territoriale Nivernais Morvan le 3 juillet 2008
- France Telecom le 17 juillet 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire d'ALLIGNY EN MORVAN
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CHATEAU CHINON

Fait à Nevers, le 8 août 2008  
P/le Préfet et par délégation,  
Le chef du service sécurité et prévention des risques,  
Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2008-DDE-3967-DEE N°008234 ERDF N°D324/021548 Co mmune  
d'ALLIGNY EN MORVAN Ouvrage : renouvellement réseau HTA  
souterrain "Marnay"**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

**Vu** le dossier présenté par l'ERDF  
sur le territoire de la commune d'ALLIGNY EN MORVAN

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 27 juin 2008

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de CHATEAU CHINON
- Mairie d'ALLIGNY EN MORVAN
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Communauté de communes des grands lacs
- Unité territoriale Nivernais Morvan
- DDE – SDTH – études environnement développement

**AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

- 1°- les droits des tiers sont et demeurent réservés
  - 2°- Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents
- :

- DDE – SDTH – études environnement développement le 1<sup>er</sup> juillet 2008

– France Telecom le 17 juillet 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire d'ALLIGNY EN MORVAN
- M. le chef de l'unité territoriale Nivernais Morvan
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de CHATEAU CHINON
- 

Fait à Nevers, le 8 août 2008  
P/le Préfet et par délégation,  
Le chef du service sécurité et prévention des risques,  
Jacqueline ERAUD RONDEAU

**2008-DDE-3968-DEE N°008251 ERDF N°D324/R24192 C ommune de  
MAGNY COURS Ouvrage : enfouissement ligne HTA N7 Magny Cours**

**Vu** la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique,

**Vu** le décret du 29 juillet 1927 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée du 15 juin 1906,

**Vu** l'arrêté technique du 17 Mai 2001 déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie d'électrique,

**Vu** l'arrêté de Monsieur Le Préfet de la Nièvre n° 2008 -P-1752 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrick BOURVEN, directeur départemental de l'équipement de la Nièvre,

**Vu** le dossier présenté par l'ERDF  
sur le territoire de la commune de MAGNY COURS

Les services suivants ont été consultés pour avis le : 3 juillet 2008

- France Télécom
- D.R.A.C. de Bourgogne
- Service départemental de l'architecture et du patrimoine
- Agence territoriale de NEVERS
- Mairie de MAGNY COURS
- D.D.A.F. de la Nièvre
- Communauté de communes Loire et Allier
- DIRCE/SREX Moulins/DC

**AUTORISE L'EXECUTION DES TRAVAUX**

Sous les réserves suivantes :

1° - les droits des tiers sont et demeurent réservés

2° - Le Service autorisé devra se conformer aux avis et réserves formulés par les conférents :

- Agence territoriale de NEVERS le 7 juillet 2008
- DIRCE/SREX Moulins/DC le 18 juillet 2008
- France Telecom le 1<sup>er</sup> août 2008

Les services n'ayant pas répondu dans le délai imparti, défini par le décret n°75-781 du 14 Août 1975, sont réputés conformément à ce décret avoir donné un avis favorable et sans réserve.

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché pendant une durée de deux mois dans la commune par les soins du maire concerné.

La présente autorisation est notifiée à :

- M. le chef de centre EDF-GDF
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur de France-Télécom
- M. le Maire de MAGNY COURS
- M. le chef de DIRCE/SREX Moulins/DC
- M. le président du SIEEEN
- Mme le chef de l'agence territoriale de NEVERS

Fait à Nevers, le 8 août 2008

P/le Préfet et par délégation,

Le chef du service sécurité et prévention des risques,  
Jacqueline ERAUD RONDEAU

## **30. Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

### ***30.1. Service établissements de santé et personnes âgées***

#### **08/26-Délibération n°08/26 : procédure de désaffectation, déclassement et vente d'une parcelle du site Colbert.**

CENTRE HOSPITALIER DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS
--

Délibération n°08/26

Procédure de désaffectation, déclassement et vente  
d'une parcelle du site Colbert

31. CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCEPTIONNEL

32. Séance du 28 juillet 2008

### 33. Présidence de Monsieur BOULAUD

Sont présents :

Mesdames ALARY, CHAMPONNIER, CREUZOT, LLITERAS, MOREAU, MORILLON, PERRET,

Messieurs CHASSAING, DURET, MARIBAS, OLIVEIRA, RIGAL

Madame et Messieurs

les Docteurs : AHOND-VIONNET, BADOUX, CHOIGNON, HELOU, HERMAN

Assistent à la séance

- Monsieur BARBEROUSSE, Directeur du Centre Hospitalier de Nevers,
- Madame SAVALE, Directrice de la qualité, de la communication et des relations avec les usagers,
- Monsieur SCHERRER, Directeur des Finances,

#### **Sont absents excusés**

- Monsieur SAINTE FARE GARNOT, Administrateur
- Monsieur BOUCHER, Administrateur,
- Madame LALET, Administrateur,
- Madame OMBRET, Administrateur,
- Monsieur BERTHIER, Trésorier Principal

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.6143-1 relatif au Conseil d'Administration des établissements publics de santé,

1° - CONSTATE la désaffectation totale d'une partie d'une parcelle sise à NEVERS, 7 Avenue Colbert, d'une superficie de 1 are 41 centiares, provenant de la division de la parcelle actuellement cadastrée section AK numéro 454, d'une contenance totale de 96 ares 21 centiares ; le tout ainsi qu'il résultera d'un document d'arpentage établi par Monsieur Jean-Paul RAQUIN, Géomètre-Expert à NEVERS, 2 Avenue Saint Just.

2° - DECIDE le déclassement de cette même partie de parcelle.

3° - DECIDE : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Directeur pour VENDRE ce même bien à NIEVRE AMENAGEMENT,

Moyennant le prix principal de UN EURO SYMBOLIQUE, payable comptant le jour de l'acte authentique.

Et donne en conséquence tous pouvoirs à Monsieur le directeur pour signer à cet effet tout acte notarié de vente.

Quant aux frais de cet acte ils seront à la charge de NIEVRE AMENAGEMENT, étant rappelé que ce dernier est exonéré de droits d'enregistrement en vertu de l'article 1042 du CGI.

Fait et délibéré à Nevers, le 28 juillet 2008.

Le Président  
D. BOULAUD

## **08/25-Délibération n°08/25 - Procédure de désaffectation, déclassement, vente et promesse de vente du site Colbert cédé à Nièvre Aménagement.**

CENTRE HOSPITALIER  
DE L'AGGLOMERATION DE NEVERS

Délibération n°08/25

Procédure de désaffectation, déclassement, vente et promesse de vente  
du site Colbert cédé à Nièvre Aménagement

### 34. CONSEIL D'ADMINISTRATION EXCEPTIONNEL

35. Séance du 28 juillet 2008

36. Présidence de Monsieur BOULAUD

Sont présents :

Mesdames ALARY, CHAMPONNIER, CREUZOT, LLITERAS, MOREAU, MORILLON,  
PERRET,

Messieurs CHASSAING, DURET, MARIBAS, OLIVEIRA, RIGAL

Madame et Messieurs

les Docteurs : AHOND-VIONNET, BADOUX, CHOIGNON, HELOU, HERMAN

Assistent à la séance

- Monsieur BARBEROUSSE, Directeur du Centre Hospitalier de Nevers,
- Madame SAVALE, Directrice de la qualité, de la communication et des relations avec les usagers,
- Monsieur SCHERRER, Directeur des Finances,

#### ***Sont absents excusés***

- Monsieur SAINTE FARE GARNOT, Administrateur
- Monsieur BOUCHER, Administrateur,
- Madame LALET, Administrateur,
- Madame OMBRET, Administrateur,
- Monsieur BERTHIER, Trésorier Principal

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Vu le Code de la santé publique et notamment son article L.6143-1 relatif au Conseil d'Administration des établissements publics de santé,

Considérant le rapport du Directeur qui expose les faits et actes suivants :

- aux termes d'une délibération du 26 juin 2003, prise en vue de la réhabilitation d'une partie des bâtiments de l'Hôpital Colbert (bâtiments O et U sur le plan ci-joint) et de la vente du surplus à Nièvre Aménagement (bâtiments A à N, P à T et V à Z sur le plan ci-joint), titulaire d'une concession publique d'aménagement, il avait été constaté la désaffectation de la majorité des bâtiments de l'hôpital Colbert et décidé la vente à Nièvre Aménagement de la parcelle AK 368 et de la parcelle AK 455, cette dernière provenant de AK 171, dont le surplus restant la propriété de l'hôpital de Nevers s'est trouvé cadastré AK 454 ;

- cette délibération a fixé le prix de la vente à la somme de 2.439.184 €, payable en deux échéances égales, le 1er décembre 2004 et le 1er décembre 2006, avec une réserve d'occupation au profit de l'hôpital de Nevers, notamment sur le bâtiment T pour la continuation d'une activité de rééducation fonctionnelle, toujours en exploitation à ce jour, et d'autres bâtiments à usage d'archivage ;

- Aux termes d'un accord entre VENDEUR et ACQUEREUR, les modalités de paiement ont été modifiées, le paiement comptant ayant été fixé à 1.626.123 € et le paiement à terme à 813.061 €, le 31 décembre 2008 au plus tard ;

- la vente des parcelles AK 368 et 455 a ensuite été constatée aux termes d'un acte reçu par Maître METAYER le 10 juin 2005, avec un paiement comptant de 1.626.123 € ; à cet acte a été annexée une convention d'occupation prévoyant une occupation au profit de l'hôpital de NEVERS, notamment pour un maintien du service de rééducation fonctionnelle dans le bâtiment T ;

- cette occupation a ensuite définitivement cessé sur la totalité des bâtiments dénommés ci-dessus à l'exception du bâtiment T sur le plan ci-joint, mais a été maintenue dans le bâtiment T et pour de l'archivage dans parties des bâtiments V et S et Nièvre Aménagement a par ailleurs procédé à la démolition d'une partie d'entre eux (soit les bâtiments D en partie, G en partie, F, C4, H, N1, N2, I, J, K, L, M1, M2) ;

- postérieurement à cette vente, Nièvre Aménagement s'est engagée à vendre au groupe EIFFAGE une partie de ce site pour la réalisation d'une opération de rénovation et de construction de bureaux et de commerces ;

- A l'occasion de cette revente et de l'examen de l'origine de propriété telle que relatée ci-dessus, il est apparu que, par application du principe de l'inaliénabilité du domaine public, la vente du 10 juin 2005 à Nièvre Aménagement est entachée de nullité en raison de l'activité publique hospitalière qui se poursuivait dans le seul bâtiment T et qui se poursuit à ce jour ;

- en raison de la nature de cette nullité et des principes juridiques la régissant, la vente du 10 juin 2005 est insusceptible de confirmation, aucune vente du domaine public ne pouvant intervenir avant une désaffectation totale et définitive des biens vendus ;

Considérant que la nullité de la vente du 10 juin 2005 n'étant pas susceptible d'être couverte par un nouvel accord des parties, la seule solution juridique permettant de conférer à Nièvre Aménagement un droit de propriété incommutable, conforme au droit commun de la vente, consiste à réaliser les opérations suivantes :

- constatation de la nullité de la vente du 10 juin 2005 et des conséquences en résultant, notamment quant au droit de propriété de l'Hôpital ;

- constatation de la désaffectation partielle du site ;

- décision de déclassement de cette partie ainsi désaffectée ;

- vente à Nièvre Aménagement de la partie du site ainsi désaffectée et déclassée ;

- promesse de vente au profit de Nièvre Aménagement sur la partie du site non encore désaffectée ;

Considérant que la partie du prix actuellement payée, soit la somme de 1.626.123 €, correspond à la partie désaffectée du site, et que la partie qui était payable à terme, soit 813.061 €, correspond à la partie encore occupée par l'Hôpital (soit les bâtiments S, T, V, W, X, Y, Z).

Considérant enfin que ces opérations ont pour seul objet de réparer le vice dont est affectée la vente du 10 juin 2005, pour conférer un droit de propriété incommutable à Nièvre Aménagement ainsi que le Centre Hospitalier y est tenu de par la garantie d'éviction prévue par le droit commun de la vente, sans modifier les engagements économiques des parties,

1° - DECIDE : de donner tous pouvoirs à Monsieur le Directeur pour requérir l'établissement de tout acte notarié qui aura pour objet de constater la nullité de l'acte de vente du 10 juin 2005 par suite de la non désaffectation et déclassement des biens vendus (parcelles AK 368 et 455), et par voie de conséquence l'annulation dudit acte de vente, le Centre Hospitalier étant réputé en conséquence être resté propriétaire des biens vendus, avec la réserve expresse que, par convention, la société Nièvre Aménagement conservera l'entière responsabilité financière et juridique des actes qu'elle a accomplis depuis le 10 juin 2005, concernant notamment la démolition des bâtiments, Nièvre Aménagement étant toutefois dispensé de toute remise des lieux en état ;

Et de donner tous pouvoirs à Monsieur le Directeur pour stipuler que la partie du prix déjà payée et que doit restituer le Centre Hospitalier, soit la somme de 1.626.123 €, ne sera pas payée par lui en numéraire mais se compensera avec une somme de pareille montant qui sera due par Nièvre Aménagement au titre de la vente prévue au « 4 » ci-après.

Quant aux frais de cet acte ils seront à la charge du Centre Hospitalier, étant rappelé que ce dernier est exonéré de droits d'enregistrement en vertu de l'article 1042 du CGI.

2° - CONSTATE la désaffectation totale :

- Sur la parcelle AK n° 455 : des bâtiments A à N inclus et P, Q, R, à l'exception des bâtiments S, T, V, W, X, Y, Z, en ce que ces bâtiments sont encore affectés au service public hospitalier.

Les bâtiments A à N et P, R sont figurés sur le « plan masse » ci-annexé et l'emprise foncière de ces bâtiments désaffectés figure sous liseré rouge sur le plan de division établi par Monsieur RAQUIN, Géomètre-expert à NEVERS, également ci-annexé.

- De la parcelle AK n° 368.

3° DECIDE le déclassement des bâtiments A à N inclus et P, Q, R, avec leur emprise foncière telle que délimitée au plan de division cadastrale visé au « 2° » ci-dessus, ainsi que de la parcelle AK n° 368.

4° AUTORISE la vente d'une partie du site ainsi désaffectée et déclassée au profit de Nièvre Aménagement, correspondant à l'emprise foncière des bâtiments A à N et P, Q, R désaffectés, ci-dessus déterminée, et de la parcelle AK n° 368, libre de toute occupation, pour le prix de 1.626.123 €, payable à l'acte de vente et par compensation avec somme de pareille montant due à Nièvre Aménagement en vertu de l'annulation constatée au 1°) ci-dessus ;

Etant constaté qu'ont été démolis les bâtiments F, H, I, J, K, L, M1, M2, N1, N2 et C4, les bâtiments D et G ayant été démolis partiellement

La vente étant consentie en l'état actuel des démolitions, et aux mêmes clauses et conditions générales que celles stipulées à l'acte du 10 juin 2005 ;

Et donne en conséquence tous pouvoirs à Monsieur le directeur pour signer à cet effet tout acte notarié de vente aux conditions ci-dessus.

5° - AUTORISE la signature de toute promesse de vente au profit de Nièvre Aménagement, sur les bâtiments S, T, V, W, X, Y, Z et leur assiette foncière, telle que déterminée ci-dessus, au prix de 813.061 €, payable à la réitération notariée, qui interviendra dans le mois de la désaffectation et du déclassement de ces bâtiments, et donne et conséquence tous les pouvoirs à Monsieur le Directeur pour signer à cet effet tout acte de promesse ; la vente devant intervenir au plus tard le 30 Juin 2009.

Cette décision annule et remplace la précédente délibération n°08/021.

Fait et délibéré à Nevers, le 28 juillet 2008.

Le Président  
D. BOULAUD

### **ARHB/DDASS58/2008-38-ARRETE fixant la composition du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de Clamecy**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n°2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 1er décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2008-4 du 11 avril 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Clamecy ;

VU la correspondance de l'Association des Paralysés de France en date du 14 mai 2008 informant de la démission de madame CHAPELAIN Lyliane en tant que représentant des usagers au conseil d'administration du centre hospitalier de Clamecy ;

VU la délibération du conseil municipal de Clamecy en date du 11 juillet 2008 proposant la candidature de Mr WITTMER Daniel en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Clamecy en tant que représentant de la commune de rattachement ;

VU la correspondance du conseil régional de Bourgogne en date du 15 juillet 2008 proposant la candidature de M PAUL Christian en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Clamecy en tant que représentant du conseil régional ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,

- A R R E T E -

ARTICLE 1er : Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY est ainsi composé :

## 1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Président :

Mme BOISORIEUX  
Maire de CLAMECY

- Représentants du Conseil Municipal :

M. Daniel WITTMER  
M. Jean-Pierre MARCELOT  
M. Nicolas BOURDOUNE

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

VARZY  
M. Sébastien CIUDAD

CORBIGNY  
Mme Colette PERASSO

- Représentant du Conseil Général :

M. Jean-Louis LEBEAU

- Représentant du Conseil Régional :

M Christian PAUL

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

## 2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Abdallah CHERKAOUI  
Président

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

Mme le Docteur Jacqueline BOUSQUET  
M. le Docteur Boumédiène ZERHOUNI  
M le Dr Gazwan ADI

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale de l'Etablissement)

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

M. Fabrice DEFFUNT  
Cadre Supérieur de Santé

(durée du mandat : 3 ans jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

M. Laurent BAUDRAND  
M. Jean-Marc GIROUX

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections au comité technique d'établissement)

3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. le Docteur Stéphane CASSET  
DORNECY  
(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

Mme Christiane SAUTEREAU  
Infirmière libérale à Clamecy

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

M. le Docteur Guy WENDEHENNE  
ARMES  
(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentants des usagers :

M. André MARILLIER  
représentant l'Association Départementale des Amis et Parents de Personnes Handicapées  
Mentales – 15 rue Charleville – 58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

M. GUERULT  
représentant l'Association Nièvre Alzheimer et Troubles Apparentés  
37 rue du Maupas - 58000 NEVERS

3ème poste vacant

– Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Poste vacant

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2008-4 du 11 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 .- M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Mme. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de CLAMECY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 20/08/2008  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne

P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
L'inspecteur,  
Philippe LEGRIS

**ARHB/DDASS58/2008-37-ARRETE fixant la composition du Conseil  
d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 01 décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2008-13 du 30 avril 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre hospitalier de Cosne sur Loire ;

VU la délibération du conseil municipal de Cosne sur Loire en date du 26 mai 2008 proposant la candidature de Mme ROUSSEL en vue de siéger au conseil d'administration du centre hospitalier de Cosne sur Loire en tant que représentant de la commune de rattachement ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE est ainsi composé :

**1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

- Président : M. DHERBIER, Maire de COSNE COURS SUR LOIRE

- Représentants du Conseil Municipal :

Mme Christine COQUET  
Mme. ROUSSEL  
M. Hidayet ACAR

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

LERE : M. de LAMMERVILLE

SANCERRE : M. Jacques HATON

- Représentant du Conseil Général :

M. Michel POINSARD

- Représentant du Conseil Régional :

M. Jean-Claude LEBRUN - 4, Allée de la Fraternité –  
58150 SAINT LAURENT L'ABBAYE

(La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.)

## 2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président de la Commission Médicale d'Etablissement :

Président : Mme Martine GUIMIOT

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membres élus de la Commission Médicale d'Etablissement :

M. le Docteur Ziad HOUCAYMI  
M. le Docteur Patrice GOUGET  
Mme le Docteur Dominique DELANNOY

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections à la Commission Médicale d'Etablissement)

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Catherine NOUIS

( durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Mme Elise CASTILLE  
Mme Anne DETRAIT  
Mme Laurence VIRLOGEUX

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

## 3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. le Docteur Bertrand BONIN - 58150 POUILLY SUR LOIRE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

Mme Anne France BOTTE - 4 rue de l'Eglise - 58200 COSNE SUR LOIRE  
Infirmière non hospitalière représentant la Fédération Nationale des Infirmiers

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

Mme Yvette BIERE

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentants des usagers :

M. Jean-Paul SIBOULET

Représentant l'association UFC Que Choisir de la Nièvre  
Maison des Eduens - Allée des droits de l'Enfant - 58000 NEVERS

Melle Marie Thérèse BRIVET

Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre  
Boulevard du Pré Plantin - BP 708 - 58007 NEVERS Cedex

Mme Claudine PECOURT

Représentant l'association JALMALV Nièvre Ecoute et Vie  
9 rue Bovet - 58000 NEVERS

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

M. RACLIN Daniel

La Turpinerie - 18 rue des Bonnins - 18300 BANNAY

ARTICLE 2 : L'arrêté n° ARHB/DDASS58/2008-13 du 30 avril 2008 est abrogé.

ARTICLE 3 : M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, et M. le Président du Conseil d'Administration du Centre Hospitalier de COSNE COURS SUR LOIRE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS le 20/08/2008

Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
P/Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
L'inspecteur,  
Philippe LEGRIS

**ARHB/DDASS58/2008-39-ARRETE fixant la composition du Conseil  
d'Administration du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE  
MOUTIER**

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-213 du 2 mars 2005 relatif à la commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge et modifiant le code de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-300 du 31 mars 2005 relatif à l'agrément des associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de la santé publique ;

VU le décret n° 2005-767 du 7 juillet 2005 relatif aux conseils d'administration, aux commissions médicales et aux comités techniques des établissements publics de santé et modifiant le code de la santé publique ;

VU l'arrêté ARHB/2007-110 en date du 1er décembre 2007 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne portant délégation de signature ;

VU l'arrêté n° ARHB/DDASS58/2008-8 du 16 avril 2008 fixant la composition du conseil d'administration du centre de Long Séjour de Saint Pierre le Moutier ;

VU le courrier de M le Sénateur Maire de Nevers en date du 13 août 2008 proposant la candidature de Mr WARNANT Christophe en vue de siéger au conseil d'administration du centre de long séjour de Saint Pierre le Moutier en tant que représentant de la commune autre que celle de rattachement ;

SUR proposition de M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARTICLE 1er .- Le Conseil d'Administration du Centre de Long Séjour de SAINT PIERRE LE MOUTIER est ainsi composé :

#### 1° COLLEGE DE REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

- Président :

M. François CLOSTRE  
Maire de SAINT PIERRE LE MOUTIER

- Représentants du Conseil Municipal :

Mme Martine LIVROZET  
Mme Alice PERRAUDIN  
M. Christian BOUTONNET

- Représentants des deux communes autres que celle de rattachement :

DECIZE : Mme Nicole GUYOUX

NEVERS : M Christophe WARNANT

- Représentant du Conseil Général :

M. Christian BARLE

- Représentant du Conseil Régional :

M. SEJEAU

La durée du mandat des membres ci-dessus suit le sort de l'Assemblée représentée.

#### 2° COLLEGE DES PERSONNELS

- Président, Vice-Président et Représentants de la Commission Médical d'Etablissement :

Commission non constituée

- Membre de la Commission de Soins Infirmiers :

Mme Annie MARTIN  
Infirmière Surveillante des Services Médicaux

(durée du mandat : jusqu'aux prochaines élections à la Commission de Soins Infirmiers)

- Représentants des personnels titulaires :

Mme Yvette CAQUET  
Mme Marie-Claire LE BOURLOT  
Mme Brigitte SALTARIN-BARLE

(durée des mandats : jusqu'aux prochaines élections au Comité Technique d'Etablissement)

### 3° COLLEGE DE PERSONNALITES QUALIFIEES ET DE REPRESENTANTS DES USAGERS

- Personnes qualifiées :

M. le Docteur JOUSSEAUME  
SAINT PIERRE LE MOUTIER

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

Mme Marie Hélène EECKOUT  
Infirmière non hospitalière représentant la Fédération Nationale des Infirmiers  
SAINT PIERRE LE MOUTIER

(durée du mandat : prorogé à compter du 4 octobre 2006 jusqu'à nouvelle désignation par les instances représentatives)

Mme Gilberte BONICEL  
2 avenue Raymond COUTIN - SAINT PIERRE LE MOUTIER

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentants des usagers :

M. Paul BERTHELOT  
Représentant l'Association NIEVRE-ALZHEIMER  
35 rue du Maupas -58000 NEVERS

Mme Renée BLONDELET  
Représentant la Fédération Départementale des Clubs Ruraux des Aînés de la Nièvre -  
Maison de l'Agriculture - Place du Champs de Foire BP 805 - 58107 NEVERS CEDEX

Mme CARRET Danièle  
Représentant l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre  
Boulevard du Pré Plantin - BP 708 - 58007 NEVERS Cedex

(durée des mandats : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

- Représentant des personnes accueillies dans l'unité de soins de longue durée :

Mme Monique GUILBAULT  
(voix consultative)

(durée du mandat : 3 ans à compter du 4 octobre 2006)

ARTICLE 2 .- L'arrêté n°ARHB/DDASS58/2008-8 du 16 avril 2008 est abrogé.

37. ARTICLE 3. - M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de Bourgogne, M le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et M. le Président du Conseil d'Administration de Centre de Long Séjour de SAINT-PIERRE-LE-MOUTIER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 22/08/2008  
Pour le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation de Bourgogne,  
P / Le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales de la Nièvre,  
L'Inspecteur,  
Philippe LEGRIS

### **37.1. -**

## **2008-DDASS-3772-Arrêté portant désignation des représentants de l'Etat appelés à siéger à la Commission Départementale d'Aide Sociale de la Nièvre**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles (CASF), art. L 134-6 ;
- Vu** la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière de revenu minimum d'insertion créant un revenu minimum d'activité ;
- Vu** le décret n° 94-1046 du 6 décembre 1994 relatif aux missions et attributions des Directions Régionales et Départementales des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Vu** l'arrêté N° 2007-DDASS-6962 du 26 décembre 2007, portant désignation des représentants de l'Etat appelés à siéger à la commission départementale d'aide sociale de la Nièvre ;
- Vu** la correspondance du 13 février 2008, de démission à compter du 1<sup>er</sup> juin 2008 de Madame CARIE Jeannine, membre titulaire de la C.D.A.S., représentant de l'Etat ;
- Vu** la correspondance du 10 juillet 2008, de démission de Mme POMMEAU Marie-Claire, membre suppléante de la C.D.A.S., représentant de l'Etat ;
- Vu** la correspondance du 13 mars 2008 de Madame BECHEREAU Nadine portant candidature à la fonction de membre, représentant de l'Etat, appelé à siéger à la C.D.A.S. en tant que fonctionnaire de l'Etat en activité ou à la retraite ;

**Vu** la correspondance du 18 avril 2008 de la direction générale des finances publiques, direction des services fiscaux de la Nièvre portant candidatures de Monsieur VELAY Roger et Monsieur BAUTIER Patrick, à la fonction de membres, représentant de l'Etat, appelés à siéger à la C.D.A.S. en tant que fonctionnaire de l'Etat en activité ou à la retraite ;

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

38.

### 39. ARRÊTE

**Article 1** : Les représentants de l'Etat appelés à siéger à la Commission Départementale d'Aide Sociale sont les suivants :

- Fonctionnaires de l'Etat en activité ou à la retraite désignés par le représentant de l'Etat dans le Département :

Titulaires :

- Monsieur VELAY Roger, inspecteur départemental retraité des services fiscaux
- Monsieur MABRU Bernard, Trésorier Principal Municipal retraité,
- Monsieur CHARLIER Guy, attaché administratif, Directeur du service départemental de l'Office National des Anciens Combattants et Victimes de Guerre,

Suppléants :

- Madame PLUCHARD Christiane, adjoint administratif à la Préfecture retraitée,
- Madame ROYER Annie, Adjoint administratif à la Préfecture,
- Madame BECHEREAU Nadine, contrôleur du Trésor Public,
- Monsieur BAUTIER Patrick, inspecteur départemental retraité des services fiscaux,

**Article 2** : Les fonctions de commissaire du gouvernement sont assurées par Madame AUGENDRE Maryse, secrétaire administrative de classe exceptionnelle en retraite.

**Article 3** : Le secrétariat de la commission est confié à Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales qui assure les fonctions de rapporteur.

**Article 4** : l'arrêté n°2007-DDASS-6962 du 26 décembre 2007 est abrogé.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Madame la présidente de la commission sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

**Article 6** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, 22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 Dijon-Cedex dans le délai de deux mois à compter de la notification de celle-ci.

Fait à NEVERS, le 29 juillet 2008

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,  
Michel PAILLISSE

### **Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un poste d'IDE cadre de santé au centre hospitalier de Paray-le Monial.**

En application du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié est vacant un poste d'IDE, cadre de santé au centre hospitalier de Paray-le-Monial. Les dossiers de candidature comprenant : un curriculum vitae détaillé ; une copie du diplôme de Cadre de Santé ; Le projet professionnel de l'agent devront parvenir dans un délai d'un mois à compter de la date de publication (cachet de la poste faisant foi), à : **Monsieur le Directeur CENTRE HOSPITALIER LES CHARMES Bd des Charmes – BP 147 71604 PARAY LE MONIAL CEDEX**

### **Avis de concours pour le recrutement d'un (e) infirmier (e) diplômée d'Etat à la Maison de Retraite Roger Lagrange 71100 Châlon/Saône**

Un concours sur titres est organisé par la Maison de Retraite Roger Lagrange - 71100 Chalon sur Saône (Saône et Loire) dans de cadre des dispositions fixées par le décret 88.1077 du 30 novembre 1988 modifié portant statuts particuliers des infirmiers de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir **1 poste vacant dans l'Etablissement.** .Peuvent faire acte de candidature les personnes : Titulaires du Diplôme d'Etat d'infirmier sauf recul de limite d'âge dans les conditions prévues par la réglementation, Agées au plus de 45 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année 2008 , Inscrites sur la liste départementale professionnelle d'enregistrement du diplôme permettant l'exercice de la profession

Les dossiers de candidatures – à retirer auprès de la Directrice de la Maison de Retraite – doivent être retournés complets - sous pli recommandé ou être remis contre récépissé directement à la Directrice de la Maison de Retraite - dans un délai d'un mois ( cachet de la poste faisant foi) à compter de la publication du présent avis de concours au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Saône et Loire .

Pour tous renseignements, s'adresser à : Madame Josette ROMAND Directrice de la Maison de Retraite Roger Lagrange 1 rue Aristide Briand 71100 Chalon sur Saône - tél 03 85 97 27 60 fax 03 85 97 28 89 mail [mrrl.chalon71@wanadoo.fr](mailto:mrrl.chalon71@wanadoo.fr)

### **2008-DDASS-3494 bis-Arrêté fixant le prix de journée à compter du 10 juillet 2008 de la Maison d'Accueil Spécialisée de LA CHARITE SUR LOIRE gérée par le Centre Hospitalier Spécialisée de LA CHARITE/LOIRE**

**VU** le code la santé publique, notamment ses articles L 6145-1 et suivants, R 6145-1 et suivants ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.313-8 et L.314-3 à L.314-7 et R 314-1 à R 314-157 ;

**VU** la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 ;

**VU** l'arrêté du 27 décembre 2004 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale pour les années 2005, 2006 et 2007 ;

**VU** la décision du 2 mai 2008 fixant le montant des dotations départementales limitatives de dépenses mentionnées à l'article L 314-3-III du code de l'action sociale et des familles (journal officiel du 30 mai 2008) ;

**VU** la décision d'autorisation budgétaire et de tarification du 7 juillet 2008 ;

**SUR RAPPORT** du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1<sup>er</sup>** : Pour l'exercice budgétaire 2008, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la Maison d'Accueil Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	840 000,00	4 238 493,00
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	3 235 000,00	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	163 493,00	
	Déficit	0,00	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	3 912 093,00	4 238 493,00
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	326 400,00	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
	Excédent	0,00	

**Article 2** : Le tarif précisé à l'article 3 est calculé en prenant les reprises des résultats suivants :

compte 110 ou compte 119 (établissements publics) pour un montant de : 0,00 €.

**Article 3** : Pour l'exercice budgétaire 2008, la tarification théorique des prestations de la Maison d'Accueil Spécialisée de LA CHARITE/LOIRE est fixée comme suit :

191,77 €

Ce tarif est valable pour l'internat, l'accueil de jour et l'accueil temporaire.

**Article 4** : Le prix de journée fixé à l'article 2 ne comprend pas le forfait journalier fixé par l'article L 174-4 du code de la sécurité sociale en ce qui concerne l'internat et l'accueil temporaire.

**Article 5 :** En application de l'article L 314-7 du CASF modifié par l'ordonnance n° 2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005, le prix de journée facturé par la Maison d'Accueil Spécialisée de LA CHARITE/LOIRE est fixé à 7,84 € à compter du 10 juillet 2008.

**Article 6 :** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2009 et dans l'attente de la tarification 2009, le prix de journée applicable est le prix de journée théorique indiqué à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 7 :** Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis « Les Thiers » 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 8 :** Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

**Article 9 :** En application des dispositions du III de l'article R 314-36, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NEVERS, le 10 juillet 2008,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Michel PAILLISSÉ

## **2008-DDASS-3977-Arrêté portant fixation du prix de revient départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales enfants pour l'année 2007**

**VU** les articles L 167-1 à L 167-5, L 552-6 et R 167-1 à R 167-31 du Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la circulaire n° 117 du 16 juillet 1969 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

**VU** la circulaire n° 43 du 3 avril 1970 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

**VU** la proposition budgétaire de la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre ;

**VU** l'avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales lors de sa réunion du 7 juillet 2008 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1 :** Le prix de revient moyen des dépenses de tutelles aux prestations sociales enfants pour 2007 est fixé à :

224,68 € pour l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre.

**Article 2** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 3** : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 4** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 août 2008  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Michel PAILLISSÉ

## **2008-DDASS-3978-Arrêté portant fixation du prix plafond départemental de remboursement des frais de tutelles aux prestations sociales enfants pour l'année 2008**

**VU** les articles L 167-1 à L 167-5, L 552-6 et R 167-1, à R 167-31 du Code de la Sécurité Sociale ;

**VU** la circulaire n°117 du 16 juillet 1969 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

**VU** la circulaire n°43 du 3 avril 1970 relative à la tutelle aux prestations sociales ;

**VU** la proposition budgétaire de la Présidente de l'Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre ;

**VU** l'avis de la commission départementale des tutelles aux prestations sociales lors de sa réunion du 7 juillet 2008 ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1er** : Le budget prévisionnel pour 2008 des tuteurs aux prestations sociales enfants est arrêté ainsi qu'il suit :

- Union Départementale des Associations Familiales de la Nièvre  
189 854,60 €

**Article 2** : Pour l'année 2008, le plafond départemental de remboursement des frais de tutelle aux prestations sociales enfants est fixé à :

- 224,68 € pour l'U.D.A.F.

**Article 3** : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale "Les Thiers" 4 rue Piroux 54036 NANCY CEDEX, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

**Article 4** : Une copie conforme du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

**Article 5** : M. le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 8 août 2008,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Michel PAILLISSÉ

### **Avis de concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître ouvrier - thermique et fluides au Centre Hospitalier de l'agglomération de Nevers**

Le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (Nièvre) organise un concours externe sur titres pour le recrutement d'un maître-ouvrier – Thermique et Fluides – 1 poste.

Ce concours est organisé en application de l'article 13 du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié portant statuts particuliers des personnels ouvriers, des conducteurs ambulanciers et des personnels d'entretien et de salubrité de la Fonction Publique Hospitalière.

Peuvent être admis à concourir les candidats titulaires soit de deux diplômes de niveau V ou qualifications reconnues équivalentes, soit de deux certifications inscrites au répertoire national des certifications professionnelles délivrées dans une ou plusieurs spécialités, soit de deux équivalences délivrées par la commission instituée par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, permettant de se présenter aux concours, soit de deux diplômes au moins équivalents figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé de la santé.

Les candidatures doivent parvenir, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, dans un délai d'un mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, à Monsieur le Directeur des Ressources Humaines - Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers, 1 boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex, auprès duquel sera retiré le dossier d'inscription au concours.

### **Avis de concours interne sur titres pour le recrutement de cadres de santé de la fonction publique hospitalière au centre hospitalier de l'agglomération de Nevers et au Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité sur Loire**

#### **40. Le Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers (Nièvre) organise un concours interne sur titres pour le recrutement de 5 cadres de santé filière infirmière et 1 cadre de santé filière médico-technique (technicien de laboratoire) de la Fonction Publique Hospitalière vacants dans les établissements suivants :**

Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers : 2 postes filière infirmière

Centre Hospitalier Spécialisé de La Charité Sur Loire : 2 postes filière infirmière, 1 poste filière médico-technique (technicien de laboratoire)

**41. Ce concours est organisé en application de l'article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 portant statut particulier du corps des cadres de santé de la Fonction Publique Hospitalière. Ce concours est ouvert aux candidats titulaires du diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent, relevant des corps régis par les décrets n°88-1077 du 30 novembre 1988, n°89-609 du 1er septembre 1989 et n°89-613 du 1er septembre 1989, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs dans un ou plusieurs des corps précités.**

**42. Les candidatures sont à adresser, dans un délai de deux mois à partir de la date de publication du présent avis au Recueil des actes administratifs, le cachet de la poste faisant foi, à : Monsieur le Directeur des Ressources Humaines – Hôpital Pierre-Bérégovoy, 1 Boulevard de l'Hôpital, 58033 Nevers cedex.**

Les dossiers d'inscriptions seront retournés avant la date fixée par l'établissement organisateur, auprès duquel peuvent être obtenus tous les renseignements complémentaires pour la constitution du dossier, la date et lieu du concours.

**2008-DDASS-4177-Arrêté autorisant la création de 5 places à compter du 1er septembre 2008 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile "Val de Loire" à VARENNES-VAUZELLES géré par l'Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre**

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9, L 314-3, R 313-1 à R 313-10 et D 312-59-1 à D 312-59-18 ;

**VU** l'arrêté n° 18-58-2000 du 16 octobre 2000 de M. le Préfet de la Région Bourgogne autorisant la diminution de la capacité de l'Institut de Rééducation de COSNE/LOIRE de 35 à 31 places et la création à NEVERS, d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de 12 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2312 du 5 août 2003 autorisant l'ouverture du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » à NEVERS géré par l'ADSEAN de la Nièvre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2003 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-2643 du 24 août 2004 autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire » géré par l'ADSEAN de la Nièvre ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDASS-6539 du 3 décembre 2007 portant refus d'autoriser l'augmentation de la capacité du SESSAD « Val de Loire » à VARENNES-VAUZELLES de 12 à 34 places en raison de son incompatibilité à l'article L 314-3 du CASF ;

**CONSIDERANT** que l'amélioration de l'offre en SESSAD concernant les enfants présentant des troubles du comportement est au nombre des priorités du Schéma départemental du handicap de la Nièvre « 2006-2010 » ;

**CONSIDERANT** que le projet est au nombre des priorités du Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bourgogne « PRIAC 2007-2011 » ;

**CONSIDERANT** les moyens financiers redéployés, d'une part par l'association gestionnaire et, d'autre part, au niveau départemental, permettant la création de 5 places au sein du service d'éducation spéciale et de soins à domicile du Val de Loire ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1er** .- L'autorisation est délivrée à Monsieur le Président de l' A.D.S.E.A. de la Nièvre, en vue d'augmenter la capacité de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile « Val de Loire », sis 130 rue du Docteur Gaulier à VARENNES-VAUZELLES à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008, portant ainsi la capacité totale à 17 places.

**Article 2** : La demande portant sur les 17 places restantes fait l'objet d'un classement prioritaire prévu à l'article L 313-4 du CASF.

**Article 3** : La capacité du SESSAD « Val de Loire », est répertoriée, comme suit, au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux :

#### **Caractéristiques du gestionnaire :**

Appellation : Association Départementale de l'Enfant à l'Adulte de la Nièvre (A.D.S.E.A.N.)  
Adresse : 21 rue du Rivage – B.P. 20 - 58019 NEVERS CEDEX  
Statut : 61 (Association Loi 1901, reconnue d'utilité publique)  
Identification : EJ N°580781011

#### **Caractéristiques de la structure :**

Appellation : S.E.S.S.A.D. « Val de Loire »  
Adresse : 130 rue du Docteur Gaulier - 58640 VARENNES-VAUZELLES

N°FINESS : 58 000 5171

#### **Capacité : 17 places**

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)  
Code discipline : 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaires enfants handicapés)  
Code clientèle : 200 (troubles du caractère et du comportement)  
Code fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)  
Tranches d'âge : 4 -18 ans

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 5** : L'A.D.S.E.A. de la Nièvre devra solliciter le contrôle de conformité conformément à l'article L 313-6 du Code l'action sociale et des familles.

**Article 6** : Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, dans un délai de deux mois après la date de notification

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX

dans un délai de deux mois après la date de notification  
ou dans un délai de deux mois après rejet du recours gracieux.

**Article 7** .- Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Nièvre, à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 21 août 2008  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Michel PAILLISSÉ

**2008-DDASS-4178-Arrêté autorisant la création de 4 places à compter du 1er septembre 2008 au Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE/LOIRE géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE**

**VU** le code de la santé publique, notamment l'article L 6111-3 ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L 313-1 à L 313-9, L 314-3, R 313-1 à R 313-10 et D 312-11 à D 312-59 ;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 18-58-99 en date du 16 décembre 1999 autorisant notamment la création du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE et géré par le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2001-DDASS-195 du 22 janvier 2001 portant autorisation de création de 8 places à compter du 22 janvier 2001 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-DDASS-2825 du 19 septembre 2003 autorisant la création de 2 places à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2003 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2004-DDASS-2644 du 24 août 2004 autorisant l'ouverture de 4 places à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2004 au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE-SUR-LOIRE ;

**CONSIDERANT** que l'amélioration de l'offre en SESSAD concernant les enfants présentant des déficiences moyennes ou légères, est au nombre des priorités du Schéma départemental du handicap de la Nièvre « 2006-2010 » ;

**CONSIDERANT** que le projet est au nombre des priorités du Programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de Bourgogne « PRIAC 2008-2012 » ;

**CONSIDERANT** les moyens financiers redéployés de l'Institut Médico-Educatif « Edouard Seguin » à MESVES/LOIRE permettant le financement de l'extension de 4 places au SESSAD des Bertranges à LA CHARITE/LOIRE ;

**SUR** proposition de M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**Article 1er** - L'autorisation est délivrée au Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE, en vue d'augmenter la capacité de 4 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile des Bertranges sis Route de La Marche – 58405 LA CHARITE/LOIRE à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2008.

**Article 2** : La capacité du SESSAD des Bertranges à LA CHARITE/LOIRE, portée à 18 places, est répertoriée, comme suit, au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux :

**Caractéristiques du gestionnaire :**

Appellation : Centre Hospitalier Spécialisé  
Adresse : 51 rue des Hôtelleries 58400 LA CHARITE/LOIRE  
Statut : 11 Etablissement public départemental d'hospitalisation  
Identification : EJ N°580780971

**Caractéristiques de la structure :**

Appellation : S.E.S.S.A.D. des Bertranges  
Adresse : Route de La Marche B.P. 137 58405 LA CHARITE/LOIRE CEDEX

N° FINESS : 58 000 4943

**Capacité : 18 places**

Code catégorie : 182 (service d'éducation spéciale et de soins à domicile)  
Code discipline : 839 (acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants handicapés)  
Code clientèle : 110 (déficience intellectuelle - sans autre indication)  
Code fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)  
Tranches d'âge : 3-18 ans

**Article 4** : Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L 312-8 du CASF, dans les conditions prévues par l'article L 313-5 du même code.

**Article 5 :** Le Centre Hospitalier Spécialisé de LA CHARITE/LOIRE devra solliciter le contrôle de conformité conformément à l'article L 313-6 du Code l'action sociale et des familles.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible :

✓ d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Nièvre, dans un délai de deux mois après la date de notification

✓ d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de DIJON 22 rue d'Assas – B.P. 61616 21016 DIJON CEDEX

dans un délai de deux mois après la date de notification  
ou dans un délai de deux mois après rejet du recours gracieux.

**Article 7 .-** Le secrétaire général de la Préfecture de la Nièvre, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché durant un mois à la Préfecture de la Nièvre, à la Mairie du lieu d'implantation de la structure, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Nièvre.

Fait à NEVERS, le 21 août 2008  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Nièvre,  
Michel PAILLISSÉ

## **43. Direction départementale des services vétérinaires**

### **43.1. -**

#### **2008\_DDSV\_3597-ARRETE MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N°1169-2001 DU 19 AVRIL 2001 PORTANT DESIGNATION DE S EXPERTS HABILITES A PROCEDER A L'ESTIMATION DES ANIMAUX ABATTUS SUR ORDRE DE L'ADMINISTRATION ET DES PERTES SUBIES DANS LES FOYERS**

Vu le code rural et notamment ses articles L. 221-1, L. 221-2 et L. 223-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1169-2001 du 19 avril 2001 portant désignation des experts habilités à procéder à l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'Administration et des pertes subies dans les foyers ;

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;

**ARRETE**

Article 1 : L'alinéa suivant est ajouté dans la première catégorie de la liste des experts chargés de l'estimation des animaux abattus sur ordre de l'administration fixée en annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 1169-2001 du 19 avril 2001 susvisé :

« - M. Roch BEGHUIN (bovins), Mazille – 58290 ISENAY (Tél. : 03.86.50.53.72) ».

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le Trésorier-Payeur Général, la directrice départementale des services vétérinaires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 21 JUILLET 2008

P/Le Préfet,

Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSE

## **2008\_DDSV\_3598-ARRETE PREFECTORAL FIXANT LA REMUNERATION DES VETERINAIRES SANITAIRES CHARGES DE L'EXECUTION DES OPERATIONS DE POLICE SANITAIRE DES MALADIES ANIMALES POUR L'ANNEE 2008**

- VU le code rural nouveau et notamment les articles L. 221-1, L. 223-3, L. 223-8, R. 221-17, R. 221-20 et R. 221-20-1 ;
- VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 décembre 1986 relatif aux modalités techniques et financières de lutte contre certaines maladies animales ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 juillet 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 décembre 1990 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'encéphalopathie spongiforme bovine ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié relatif à la nomenclature des opérations de police sanitaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1992 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de l'anémie infectieuse des équidés ;
- ~~VU l'arrêté ministériel du 18 mars 1993~~~~22 mai 2006 modifié fixant diverses des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;~~
- VU l'arrêté ministériel du 14 octobre 1998 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;**
- VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1999 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les maladies réputées contagieuses des poissons ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 août 2001 modifié fixant les mesures techniques et financières de police sanitaire relative à la fièvre catarrhale du mouton ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 septembre 2001 modifié établissant des mesures financières relatives à la lutte contre les pestes aviaires : maladie de Newcastle et influenza aviaire ;~~VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2001 modifié fixant le taux des indemnités kilométriques prévues aux articles 31 et 32 du décret n° 90 437 du 28 mai 1990 ;~~

- VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la police sanitaire de la tremblante ovine et caprine ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 août 2002 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose des suidés domestiques et sauvages en élevages ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2004 modifié fixant diverses mesures financières relatives à la lutte contre les pestes porcines ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2004 relatif à la rémunération des vétérinaires sanitaires pour les opérations de police sanitaire ;
- ~~VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;~~
- VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2006 fixant des mesures financières relatives à la lutte contre la fièvre aphteuse ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 ;
- VU l'arrêté ministériel du ~~26 octobre 1998~~ 15 mars 2007 ~~modifié~~ relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;**
- VU l'arrêté ministériel du ~~26 octobre 1998~~ 15 mars 2007 ~~modifié~~ relatif [aux modalités de la participation financière de l'Etat](#) à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU l'arrêté du 13 avril 2007 relatif à des mesures de gestion des cas de trichinellose chez les porcins ;
- VU l'arrêté ministériel du ~~26 octobre 1998~~ 26 février 2008 ~~modifié~~ relatif aux modalités de la participation financière de l'Etat à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de reproduction de l'espèce Gallus gallus en filière chair ;**
- VU l'arrêté ministériel du ~~26 octobre 1998~~ 26 février 2008 ~~modifié~~ relatif [aux modalités de la participation financière de l'Etat](#) à la lutte contre les infections à Salmonella dans les troupeaux de l'espèce Gallus gallus en filière ponte d'œufs de consommation ;
- VU l'arrêté ministériel du 3 mars 2008 fixant le montant de l'acte médical vétérinaire (A.M.V.) mentionné à l'article R. 221-20-1 du code rural pour l'année 2008 à 12,81 € hors taxe ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixant les mesures financières relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

SUR proposition de la directrice départementale des services vétérinaires de la NIÈVRE ,

## A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le présent arrêté fixe les rémunérations et les indemnités versées aux vétérinaires sanitaires pour les actes exécutés en application des dispositions législatives et réglementaires relatives à la police sanitaire, ou à la demande expresse de la directrice départementale des services vétérinaires de la NIÈVRE.

ARTICLE 2 : Les montants des rémunérations des vétérinaires sanitaires pour les actes mentionnés à l'article 1er ci-dessus sont fixés en annexe du présent arrêté ; ils sont fixés hors taxes et sont assujettis à la T.V.A.

44. IE
- S REMUNERATIONS FIXEES POUR LES VISITES D'ANIMAUX, D'EXPLOITATIONS OU D'ETABLISSEMENTS COMPRENNENT :
- L'EXAMEN CLINIQUE DU OU DES ANIMAUX SUSPECTS OU SUSCEPTIBLES D'ETRE INFECTES DE LA MALADIE ;
  - LE RECENSEMENT ET L'EXAMEN CLINIQUE DES AUTRES ANIMAUX DES ESPECES SENSIBLES A LA MALADIE ;
  - LA PRESCRIPTION DES MESURES SANITAIRES A RESPECTER LORS DE LA VISITE DE SUSPICION ;

- LA VERIFICATION DU RESPECT PAR L'ELEVEUR DES MESURES PRESCRITES LORS DES VISITES D'EXPLOITATION PLACEE SOUS ARRETE PREFECTORAL PORTANT DECLARATION D'INFECTION OU DE MISE SOUS SURVEILLANCE ;
- LA REALISATION DES PRELEVEMENTS, DES VACCINATIONS, DES TRAITEMENTS OU DE TOUT AUTRE ACTE EVENTUELLEMENT REQUIS, ET SAUF MENTION CONTRAIRE, L'ENVOI DES PRELEVEMENTS AU LABORATOIRE AGREE DESIGNÉ ;
- LA COLLECTE DES DONNEES EPIDEMIOLOGIQUES ;
- LA REDACTION DES COMMÉMORATIFS, DES RAPPORTS OU COMPTES RENDUS D'INTERVENTION, ET DES DOCUMENTS REGLEMENTAIRES, AINSI QUE LEUR ENVOI A LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES DE LA NIEVRE.

45. ARTICLE 3 : HORS LE CAS OU LES DEPLACEMENTS SONT MENTIONNES INCLUS DANS LE MONTANT FORFAITAIRE DE REMUNERATION, L'INDEMNISATION DES DEPLACEMENTS NECESSAIRES A L'EXECUTION DES ACTES DE POLICE SANITAIRE COMPREND :

1. L'INDEMNISATION FORFAITAIRE DES FRAIS DE DEPLACEMENT PAR KILOMETRE PARCOURU CALCULEE CONFORMEMENT A L'ARRETE MINISTERIEL DU 3 JUILLET 2006 SUSVISE, SOIT :
  - 0,23 € POUR LES ~~DETENTEURS DE~~ VEHICULES DE 5 CV AU PLUS,
  - 0,29 € POUR LES ~~DETENTEURS DE~~ VEHICULES DE 6 ET 7 CV,
  - 0,32 € pour les ~~détenteurs de~~ véhicules de 8 CV et plus.

L'indemnisation forfaitaire des frais de déplacement n'est pas assujettie à la T.V.A.

2. La rémunération du temps de déplacement fixée forfaitairement à 1/15 d'A.M.V. par kilomètre parcouru, assujetti à la T.V.A, soit 0,85 € HT et 1,02 € TTC.

ARTICLE 4 : Dans le cas où les frais d'expédition des prélèvements à destination du laboratoire agréé ne sont pas inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, les frais d'expédition sont remboursés au vétérinaire sanitaire sur présentation des justificatifs. Ces frais ne sont pas assujettis à la T.V.A.

ARTICLE 5 : Lorsque les actes de police sanitaire nécessitent l'utilisation de matériels ou de produits médicamenteux dont le coût n'est pas mentionné inclus dans le montant forfaitaire de rémunération, le coût de ces matériels ou produits est pris en charge par l'Etat sur présentation des justificatifs.

ARTICLE 6 : Les mémoires des rémunérations et indemnités dues aux vétérinaires sanitaires pour l'exécution des opérations de police sanitaire sont établis périodiquement par la direction départementale des services vétérinaires de la NIÈVRE sur la base des rapports d'intervention adressés par les vétérinaires sanitaires et sur présentation des relevés justificatifs des sommes effectivement dépensées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté s'applique pour la période du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2008.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la NIÈVRE, le Trésorier Payeur Général, la directrice départementale des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la NIÈVRE, affiché en mairies et publié dans deux journaux locaux.

Fait à Nevers, le 21 JUILLET 2008

P/Le Préfet,

Le Secrétaire général

Michel PAILLISSÉ

**2008\_DDSV\_3596-ARRETE ABROGEANT L'ARRETE N°2007\_DDS V\_4102  
DU 20 JUILLET 2007 PORTANT DESIGNATION DU DR DRENO CAROLINE**

## **EN QUALITE DE VETERINAIRE INSPECTEUR CONTRACTUEL SUPPLEANT**

Vu le livre II du code rural, notamment ses articles L. 214-19, L. 221-5, L. 231-2 et L. 635-15 ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment l'article 6 alinéa 1 ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'Etat, pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture, et notamment l'article 2 point I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1759 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Mme Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;

Considérant le fait que le Docteur vétérinaire DRENO Caroline ne réside plus dans le département de la Nièvre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Nièvre ;

### **A R R E T E**

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2007-DDSV-4102 du 20 juillet 2007 portant désignation du Docteur DRENO Caroline en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel suppléant est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, Madame la directrice départementale des services vétérinaires, et Monsieur le Trésorier Payeur Général sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 21 JUILLET 2008

P/Le Préfet,

Le Secrétaire général

Michel PAILLISSÉ

## **2008\_DDSV\_3961-ARRETE PREFECTORAL PORTANT DESIGNATION DU DOCTEUR VETERINAIRE CHAOUCH BAGHDAD EN QUALITE DE VETERINAIRE INSPECTEUR CONTRACTUEL**

Vu le livre II du code rural, notamment ses articles L. 212-13, L. 214-19, L. 221-5, L. 231-2 et L. 236-2;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 97-330 du 3 avril 1997 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'agriculture, et notamment l'article 2 point I ;  
Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre ;

### ARRÊTE :

Article 1 : Le Docteur vétérinaire CHAOUCH Baghdad né le 6 décembre 1965 à TENES (Algérie), de nationalité française, est désigné en qualité de vétérinaire inspecteur contractuel rémunéré sur crédits de vacations pour toutes les fonctions relevant des articles L. 212-13, L. 214-19, L. 221-5, L. 231-2 et L. 236-2 du code rural selon les modalités fixées par contrat.

Article 2 : Pour l'exécution de ses missions, l'intéressé est placé en résidence administrative à la Direction départementale des services vétérinaires de la Nièvre, 58000 NEVERS, sous l'autorité du directeur départemental des services vétérinaires de la Nièvre.

Article 3 : Le présent arrêté est applicable à compter du 7 août 2008.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires, et le Trésorier Payeur Général, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre.

Fait à Nevers, le 7 août 2008  
Le Préfet,  
Gilbert PAYET

## **2008\_DDSV\_4110-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE THIRION ANNE-CECILE**

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1759 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

### **SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,**

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire THIRION Anne-Cécile, né(e) le 9 juin 1982 à LILLE (Nord), en qualité d'assistante du Docteur LONGATTE Jean-François, en résidence professionnelle, 21 Rue du Pré Morand à MAGNY-COURS (58470).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire

prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

**ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'engage :**

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

**ARTICLE 6 :** Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : en cours d'attribution ).

**ARTICLE 7 :** Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

**ARTICLE 8 :** Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

**ARTICLE 9 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 août 2008

Pour le Préfet et par délégation :

La directrice départementale,  
Colette ALLEMEERSCH

## **2008\_DDSV\_4109-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE RENARD BERT**

Vu le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1759 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,

**ARTICLE 1 :** Le mandat sanitaire prévu à l'article L.221-11 du code rural susvisé est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire RENARD Bert, 16 février 1982 à DEINZE (Belgique) en qualité de salarié du Docteur DIERYCK, en résidence professionnelle Rue des Jardins à MON TSAUCHE (58230).

**ARTICLE 2 :** Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

**ARTICLE 3 :** Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période de cinq années

tacitement reconduite si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 21846).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé, temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 5, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 14 août 2008  
Pour le Préfet et par délégation,  
La directrice départementale,  
Colette ALLEMEERSCH

## **2008\_DDSV\_3873-ARRETE PREFECTORAL PORTANT ATTRIBUTION D'UN MANDAT SANITAIRE PROVISOIRE AU DOCTEUR VETERINAIRE WIEME ERIC**

VU le code rural et notamment les articles L. 221-11, R. 221-4 à R. 221-12 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-P-1759 du 9 avril 2008 portant délégation de signature à Madame Colette ALLEMEERSCH, directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre

**SUR PROPOSITION de la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre,**

ARTICLE 1 : Le mandat sanitaire prévu à l'article L. 221-11 du code rural est attribué, pour le département de la Nièvre, au Docteur vétérinaire WIEME Eric, né(e) le 1 juin 1966 à

Bruxelles (Belgique), en qualité salarié de la SELARL VETERINAIRES LES ESSARTEAUX, en résidence professionnelle, 6, Rue du Professeur Louis Neel BP 105 à LONGVIC (21600).

ARTICLE 2 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour l'ensemble du département de la Nièvre. Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté ne peut se voir attribuer au total plus de quatre mandats sanitaires dans des départements limitrophes entre eux.

ARTICLE 3 : Le présent mandat sanitaire est attribué pour une période d'un an.

Sur demande expresse de l'intéressé(e), le présent mandat sanitaire pourra être prolongé, ou remplacé par un mandat de cinq années, si son titulaire a satisfait à ses obligations, notamment en matière de formation continue, telles que précisées à l'article 5 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent mandat sanitaire habilite son titulaire à exécuter toutes opérations de prophylaxie collective dirigées par l'Etat, de police sanitaire, ou de surveillance sanitaire prescrites par le ministre chargé de l'agriculture dès lors qu'elles sont en rapport avec les opérations précédemment mentionnées.

ARTICLE 5 : Le docteur-vétérinaire visé à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques édictées par le ministre chargé de l'agriculture et ses représentants pour l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux réglementées et dirigées par l'Etat, des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire ;
- à respecter les tarifs de rémunération y afférant ;
- à tenir à jour ses connaissances et satisfaire aux obligations en matière de formation continue nécessaire à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de l'exécution des missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

ARTICLE 6 : Le présent mandat sanitaire ne demeure valable que dans la mesure où son titulaire reste inscrit au tableau de l'Ordre des Vétérinaires de la Région Bourgogne (n° national d'inscription à l'Ordre : 12206 ).

ARTICLE 7 : Le présent mandat sanitaire pourra être retiré :

- à la demande de l'intéressé(e), temporairement ou définitivement, sur demande écrite adressée au Préfet, sous réserve d'un préavis de trois mois ;
- à l'initiative du Préfet, temporairement ou définitivement, sur proposition du Conseil de Discipline des vétérinaires sanitaires, en cas de manquement ou de faute commise dans l'exercice du mandat sanitaire.

ARTICLE 8 : Le rétablissement du mandat sanitaire temporairement retiré au titre des articles 3, 6 ou 7 du présent arrêté est instruit comme une demande nouvelle.

ARTICLE 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Nièvre, la directrice départementale des services vétérinaires de la Nièvre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Nevers, le 1 août 2008

Pour le Préfet et par délégation :

La directrice départementale,  
Colette ALLEMEERSCH

## **2008\_DDSV\_4143-ARRETE PREFECTORAL PORTANT DELIMITATION D'UN PERIMETRE INTERDIT EN MATIERE DE FIEVRE CATARRHALE OVINE**

**Vu le règlement (CE) 1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié portant modalités d'application de la directive 2000/75/CE du Conseil en ce qui concerne la lutte contre la fièvre catarrhale du mouton, son suivi, sa surveillance et les restrictions applicables aux mouvements de certains animaux des espèces qui y sont sensibles ;**

**Vu la directive 2000/75/CE du 20 novembre 2000 modifiée arrêtant des dispositions spécifiques relatives aux mesures de lutte et d'éradication de la fièvre catarrhale du mouton ;**

**Vu le code rural, Livre II, Titre II et notamment ses articles L. 223-2, L. 223-5, L. 223-7, L. 228-1, L. 228-3, L. 228-4 et D. 223-21 ;**

**Vu le décret du 18 juillet 2007 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de Préfet de la Nièvre ;**

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 fixant les mesures techniques relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Vu l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> avril 2008 modifié définissant les zones réglementées relatives à la fièvre catarrhale du mouton ;

Considérant les résultats positifs constatés lors de dépistages virologiques de la fièvre catarrhale du mouton sur des animaux détenus dans des exploitations de la Nièvre ;

**Sur proposition de la directrice départementale des services vétérinaires ;**

### **A R R E T E**

Article 1 : Dans le cadre de la lutte contre la fièvre catarrhale ovine (FCO), toutes les communes du département de la Nièvre sont placées en périmètre interdit au regard du sérotype 8 de la maladie.

Article 2 : Toute exploitation de la Nièvre détenant des ruminants, notamment des bovins, des ovins et des caprins, est soumise aux dispositions suivantes :

1. La mise en circulation de ruminants malades ou présentant des signes cliniques de FCO est interdite.
2. La sortie du périmètre interdit défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus pour les ruminants, pour leurs spermes, ovules et embryons collectés à partir du 1<sup>er</sup> mai 2006, est interdite, sauf dans les conditions sanitaires requises par le règlement (CE) 1266/2007 du 26 octobre 2007 modifié susvisé et selon les dispositions définies par instructions du ministre chargé de l'agriculture.
3. Toute suspicion de FCO suite à des signes cliniques ou à des résultats de laboratoire doit entraîner, dans une exploitation non encore reconnue infectée, une visite du vétérinaire sanitaire de l'exploitation pour mener les investigations complémentaires nécessaires en vue de la confirmation de l'infection, selon les instructions de la direction départementale des services vétérinaires.

4. La vaccination contre la FCO des animaux des espèces sensibles à la maladie est mise en œuvre conformément aux dispositions réglementaires et aux instructions du ministre chargé de l'agriculture.
5. La désinsectisation des ruminants à l'aide de produits autorisés est obligatoire pour l'expédition de ces animaux vers une zone indemne du sérotype 8 du virus de la maladie De plus, elle doit être mise en œuvre dans les conditions prévues au règlement (CE) 1266/2007 susvisé si les animaux ne sont ni valablement vaccinés, ni naturellement immunisés. Cette désinsectisation par traitement régulier des ruminants à l'aide de produits autorisés, ou toute autre mesure de lutte anti-vectorielle adaptée, telle que le nettoyage des abords des locaux d'élevage et la désinsectisation des locaux d'hébergement des animaux de façon à éviter la prolifération des insectes, selon les modalités et la fréquence préconisées par les fabricants, est recommandée.
6. La désinsectisation des véhicules transportant des ruminants est obligatoire pour les transports à destination d'une la zone indemne du sérotype 8 du virus de la FCO.
7. Des enquêtes épidémiologiques et entomologiques peuvent être réalisées ou organisées par la direction départementale des services vétérinaires.

Article 3 : En cas de suspicion de FCO dans une exploitation du périmètre interdit défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus non encore reconnue infectée :

- les animaux suspects d'être infectés de FCO sont maintenus dans l'exploitation aux fins de mener des investigations complémentaires éventuelles dans les conditions prévues au point 3. de l'article 2 ci-dessus, jusqu'à confirmation ou non de l'infection par test de recherche virologique ;
- les autres animaux des espèces sensibles des exploitations concernées peuvent bénéficier des dérogations aux interdictions de mouvements conformément au point 2 de l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : En cas de confirmation de FCO par test virologique (RT-PCR positive) sur un animal d'une espèce sensible dans une exploitation du périmètre interdit défini à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, les mesures suivantes sont mises en œuvre dans l'exploitation concernée en plus des dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus :

1. L'exploitation est officiellement reconnue infectée dans les conditions prévues par instructions du ministre chargé de l'agriculture ;
2. La désinsectisation renforcée des animaux infectés est effectuée par application mensuelle de produits autorisés avec, si possible, le maintien de ces animaux infectés dans des locaux désinsectisés pendant 60 jours à compter du premier résultat positif ; les justificatifs (enregistrement des désinsectisations, facture d'achat des produits pour les locaux et ordonnance vétérinaire du produit pour les animaux) sont insérés au registre d'élevage.

3. En cas de signes cliniques prononcés, il peut être procédé par le vétérinaire à l'euthanasie des animaux malades conformément au point 1<sup>o</sup> de l'article 13 de l'arrêté du 1er avril 2008 susvisé, sur demande de l'éleveur concerné. Toutefois, aucune mesure d'abattage systématique des animaux réceptifs, notamment des animaux chez lesquels le virus a été mis en évidence (RT-PCR positive), ne sera réalisée.

Les mesures prévues au point 3 de l'article 2 du présent arrêté lors de suspicion de la maladie ne s'appliquent plus en exploitation officiellement reconnue infectée jusqu'à la date de fin d'activité virale définie par instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 5 : Les mesures prévues au présent arrêté sont levées sur instruction du ministre chargé de l'agriculture.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont passibles des peines prévues par les articles L. 228-1, L. 228-3 et L. 228-4 du code rural.

Article 7 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2007-5096 du 13 septembre 2007 modifié portant délimitation d'un périmètre interdit en matière de fièvre catarrhale ovine.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur des services du cabinet de la préfecture, les sous-préfets, la directrice départementale des services vétérinaires, le commandant du groupement de gendarmerie, les maires des communes concernées, les vétérinaires sanitaires, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Nièvre et affiché en mairies.

Fait à Nevers, le 19 AOÛT 2008

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSE

## **46. Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

### **46.1. -**

#### **2008-DDTEFP-3915-Arrêté 2008-DDTEFP-3915 reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (SCOP) des métiers de l'eau et de la nature 58000 NEVERS**

**Vu** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

**Vu** la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production, et notamment son article 54 ;

**Vu** la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;

**Vu** le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

**Vu** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

**Vu** le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

**Vu** l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : La société SCOP DES METIERS DE L'EAU ET DE LA NATURE, QUAI DES EDUENS, NATURE, BASE DE CANOE, 58000 NEVERS est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ou « S.C.O.T. », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

**Article 2** : Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

**Article 3** : L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

NEVERS, le 31 juillet 2008  
POUR LE PREFET DE LA NIEVRE  
LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA  
FORMATION PROFESSIONNELLE  
JEAN-MARC GALLAND

## **2008-DDTEFP-3946-Arrêté 2008-DDTEFP-3946 portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion**

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses décrets d'application  
VU le décret n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la Sécurité Sociale pour 2007  
VU l'arrêté préfectoral en date du 12 juin 2008 portant constitution de la CDEI  
SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> :**

**La Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion** instituée par l'article L322-2-1 du code du travail comprend, outre le préfet qui en assure la présidence :

1°) Douze représentants de l'Etat :

- le trésorier payeur général
- le secrétaire général et les 3 sous-préfets d'arrondissement
- la directrice du développement durable et de la coordination interministérielle de la préfecture
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles
- la déléguée départementale aux droits des femmes

2°) - 1 élu représentant le conseil régional

- 1 élu représentant le conseil général

- 1 élu de chacun des 3 pays
- 1 élu représentant l'agglomération de Nevers
- 1 élu représentant la communauté de communes Sud Nivernais
- 1 élu représentant ma communauté de communes Loire Nohain
- 1 élu représentant la commune de Château-Chinon
- 1 élu représentant la commune de Clamecy
- 1 élu représentant la commune de la Charité sur Loire

3°) 3 représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs (1 pour le MEDEF, 1 pour la CGPME, 1 pour l'UPA)

4°) 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives (1 CFDT, 1 CFTC, 1 CGC, 1 CGT, 1 FO)

5°) 1 représentant de chacune des trois chambres consulaires

6°) des personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise.

#### **Article 2 :**

La commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion concourt à la mise en œuvre des orientations de la politique publique de l'emploi et de l'insertion professionnelle. Elle est compétente en matière d'apprentissage et émet sur les demandes d'agrément les avis prévus par les dispositions législatives réglementaires. Elle coordonne ses travaux avec ceux des commissions ou conseils placés auprès des collectivités territoriales dans le domaine de l'emploi et de l'insertion.

#### **Article 3 :**

Au sein de la commission départementale de l'emploi et de l'insertion sont instituées deux **formations spécialisées** compétentes respectivement dans le domaine de l'emploi et dans le domaine de l'insertion par l'activité économique.

I. - La formation spécialisée compétente dans le domaine de l'emploi se compose de 15 membres :

1. 5 représentants de l'administration : la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, le Trésorier Payeur Général, la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, le chef du Service Départemental de l'Inspection de Travail, de l'Emploi et de la Politique Sociale Agricole, le Préfet ou son représentant
2. 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives (1 CFDT, 1 CFTC, 1 CGC, 1 CGT, 1 FO)
3. 5 représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs (3 MEDEF - 1 CGPME - 1 UPA)

II.- la formation spécialisée compétente en matière d'insertion par l'activité économique intitulée "conseil départemental de l'insertion par l'activité économique" comprend, outre le préfet

1. le préfet
2. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
3. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
4. le trésorier payeur général
5. un élu représentant le conseil régional, un élu représentant le conseil général ; 3 élus représentants les 3 pays sur proposition de l'association départementale des maires
6. 1 représentant de l'ANPE
7. 4 représentants du secteur de l'insertion par l'activité économique : 1 désigné par l'UREI, 1 par la FNARS, 1 par l'association régionale COORACE Bourgogne et 1 désigné par l'organisme porteur du DLA

8. 3 représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs (1 MEDEF - 1 CGPME - 1 UPA)
9. 5 représentants des organisations syndicales de salariés représentatives (1 CFDT, 1 CFTC, 1 CGC, 1 CGT, 1 FO)
10. le coordonnateur du PLIE

Cette formation a pour missions :

« 1°) d'émettre les avis relatifs aux demandes de conventionnement des employeurs mentionnés au I de l'article L.322-4-16 du code du travail et aux demandes de concours du fonds départemental pour l'insertion prévu à l'article L.322-4-16-5 du code du travail » ;

« 2°) de déterminer la nature des actions à mener en vue de promouvoir les actions d'insertion par l'activité économique. A cette fin, elle élabore un plan d'action pour l'insertion par l'activité économique et veille à sa cohérence avec les autres dispositifs concourant à l'insertion, notamment le programme départemental d'insertion mentionné à l'article L.263-3 du code de l'action sociale et des familles et, le cas échéant, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi mentionnés à l'article L. 322-4-16-6 du code du travail. ».

Pour faciliter l'activité du CDIAE, il est créé, en son sein, une commission permanente à laquelle il pourra déléguer notamment l'examen des demandes de conventionnement et de financement au titre du fonds départemental pour l'insertion. Sa composition sera fixée dans le règlement intérieur du CDIAE.

#### **Article 4 :**

Au sein de la commission départementale de l'Emploi et de l'Insertion est instituée une **formation restreinte** compétente en matière d'apprentissage.

Cette commission comprend :

- la directrice du développement durable et de la coordination interministérielle de la préfecture
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- l'inspecteur d'académie
- le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles
- 1 représentant de chacune des 3 chambres consulaires
- l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de l'apprentissage
- l'inspecteur régional de l'apprentissage agricole.

Cette commission peut délivrer des dérogations individuelles au nombre maximal d'apprentis ou d'élèves des classes préparatoires à l'apprentissage pouvant être accueillies simultanément dans une entreprise ou un établissement (article R.117-1 du code du travail).

Elle peut déroger aux conditions de compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage, dans les conditions fixées à l'article R.117-3 du code du travail.

En outre, elle reçoit tous avis et suggestions que les chambres consulaires souhaiteraient formuler sur l'apprentissage (article R.118-1 du code du travail). Par ailleurs, les rapports des services de contrôle lui sont transmis chaque fois qu'ils établissent un manquement aux dispositions du code du travail relatives à l'apprentissage (article R.119-51 du code du travail).

#### **Article 5 :**

Le président et les membres de la commission départementale et de ses formations spécialisées restreintes, qui siègent en raison des fonctions qu'ils occupent, peuvent se faire suppléer par un membre du service de l'organisme auquel ils appartiennent.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu de la même assemblée délibérante.

Les personnalités qualifiées ne peuvent se faire suppléer mais ont la possibilité de donner mandat à un autre membre.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

**Article 6 :**

Les membres de la Commission départementale et de ses formations spécialisées et restreintes sont nommés pour une durée de 3 ans.

**Article 7 :**

L'arrêté n° 2941 du 12 juin 2008 est abrogé.

**Article 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 7 août 2008

P/Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

## **2008-DDTEFP-3947-Arrêté 2008-DDTEFP-3947 portant nomination de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion**

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 et ses décrets d'application

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-DDTEFP-3946 du 7 août 2008 portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

SUR proposition du directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont désignés en qualité de membres de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion :

**1°) Représentants de l'Etat :**

- le trésorier payeur général
- le secrétaire général et les 3 sous-préfets d'arrondissement
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- la directrice du développement durable et de la coordination interministérielle de la préfecture
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- le directeur départemental de la jeunesse et des sports
- le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement
- le chef du service départemental de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles
- la déléguée départementale aux droits des femmes

**2°) Représentants des collectivités locales :**

- **Madame Florence OMBRET, représentant le conseil régional**
- Monsieur Jacques LEGRAIN, représentant le conseil général
- Monsieur Christophe WARNANT, représentant le pays Nevers-Sud-Nivernais
- Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, représentant le pays Nivernais-Morvan

- Monsieur Jean-Louis LEBEAU représentant le pays de la Bourgogne-Nivernaise
- Monsieur Jean-Noël LEBRAS, représentant la communauté de communes du Sud-Nivernais
- Monsieur René MARCELLOT, représentant la communauté de communes Loire Nohain
- Monsieur Thierry BOIDEVEZY, représentant l'agglomération de Nevers,
- Monsieur Henri MALCOIFFE, représentant la ville de Château-Chinon
- Madame Claudine BOISORIEUX, représentant la commune de Clamecy
- Monsieur Gérard VOISINE, représentant la ville de la Charité sur Loire

**3°) Représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs :**

- **Monsieur Pascal BAILLER-GEON représentant le MEDEF**
- **la CGPME n'a pas présenté de candidat**
- l'UPA n'a pas présenté de candidat

**4°) Représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :**

- Monsieur Francis CORDIER, représentant l'Union Départementale CFDT
- Monsieur Michel ROUSSELET, représentant l'Union Départementale CFTC
- Monsieur Dominique SAUNIER, représentant l'Union Départementale CFE-CGC
- Monsieur Bernard DUBRESSON, représentant l'Union Départementale CGT
- Monsieur Gilles ANDRE, représentant, l'Union Départementale Force Ouvrière

**5°) Représentants de chacune des trois chambres consulaires :**

- Monsieur Jean-Pierre ROSSIGNOL, représentant la chambre de commerce d'industrie
- Monsieur Thierry CAGNAT, représentant la chambre de métiers et de l'artisanat
- Monsieur François TORCOL, représentant la chambre d'agriculture

**6°) Personnes qualifiées en raison de leur compétence dans le domaine de l'emploi, de l'insertion et de la création d'entreprise :**

- Madame Joëlle CAMUS, directrice déléguée Bourgogne Ouest de l'ANPE
- Monsieur Jean-François ANTOINE, responsable Nièvre-Yonne de l'ASSEDIC Franche-Comté-Bourgogne
- Monsieur Pierre MANSORD, directeur du centre AFPA de la Nièvre
- Monsieur Lahouari MERABTI, délégué régional de l'AGEFIPH Bourgogne Franche-Comté
- Madame Michèle PAUX, coordinatrice du PDITH
- Monsieur Jean-Marie VIEILLARD, directeur de CAP Emploi-Ressources
- Monsieur Azzedine M'RAD, délégué régional de l'agence nationale de la cohésion sociale
- Monsieur Jacques PLANCHON, directeur de la maison départementale de l'emploi et de la formation
- Madame Virginie CHARRIERE, animatrice de l'équipe territoriale Nivernais-Morvan
- Madame Catherine MAURY, animatrice de l'équipe territoriale Nevers-Sud-Nivernais
- Monsieur Yves GALLOIS, animateur de l'équipe territoriale Bourgogne-Nivernaise
- Monsieur Ibrahima N'DAO, directeur de la mission locale Nevers-Sud-Nivernais
- Monsieur Charles ABORD-HUGON, directeur de la mission locale du Pays Nivernais-Morvan
- Monsieur Kamel MANSEUR, directeur de la PAIO de Cosne sur Loire
- Monsieur Alain ANANOS, directeur général adjoint des services du conseil général
- Madame Sylvie DUCLOIX, responsable de la fonction d'appui action sociale, insertion et politique de la ville au conseil général
- Monsieur Gilles NOEL, chef de projet du pays Nevers-Sud-Nivernais
- Monsieur Fabien LESTRADE, chef de projet du pays Bourgogne-Nivernaise
- Monsieur Jean-Sébastien HALLIEZ, chef de projet du pays Nivernais-Morvan
- Monsieur Michel BRIGAND, coordonnateur du PLIE de l'agglomération de Nevers
- Madame Fabienne BOGARD, directrice départementale de la banque de France
- Monsieur Eric FREYSSINGE, directeur de la boutique de gestion
- Monsieur Daniel ROUMIER, représentant l'UREI
- Monsieur Christian CHEVALIER, représentant la FNARS

- Madame Anne PLISSON, directrice de l'Agence Locale pour l'Emploi de Nevers
- Madame Jocelyne VITRE, directrice de l'Agence Locale pour l'Emploi de Cosne-Cours-sur-Loire

**Article 2 :**

Les désignations prévues par le présent arrêté sont valables 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :**

L'arrêté n° 2945 du 12 juin 2008 est abrogé.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 7 août 2008  
P/Le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
Michel PAILLISSÉ

**2008-DDTEFP-3948-Arrêté 2008-DDTEFP-3948 portant désignation des membres de la formation spécialisée de la CDEI dite "Conseil départemental de l'Insertion par l'Activité Economique"**

VU l'ordonnance n° 2004-637 du 1<sup>er</sup> juillet 2004

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006

VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006

Vu l'arrêté préfectoral 2008-DDTEFP-3946 du 7 août 2008 portant constitution de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup> :**

Sont désignés en qualité de membres de la formation spécialisée de la Commission Départementale de l'Emploi et de l'Insertion, dite du Conseil Départemental de l'Insertion par l'Activité Economique :

**1°) Représentants de l'Etat :**

- le préfet
- le trésorier payeur général
- le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales

**2°) Représentants des Collectivités locales :**

- **Monsieur Wilfrid SEJEAU, représentant le conseil régional**
- **Monsieur Jacques LEGRAIN, représentant le conseil général**
- Monsieur Christophe WARNANT, représentant le pays Nevers-Sud-Nivernais
- Monsieur Patrick LAPOSTOLLE, représentant le pays Nivernais-Morvan
- Monsieur Jean-Louis LEBEAU, représentant le pays Bourgogne-Nivernaise

**3°) Représentant l'ANPE :**

- Madame Joëlle CAMUS, directrice déléguée Bourgogne-Ouest

**4°) Représentants le secteur de l'Insertion par l'Activité Economique :**

- Monsieur Daniel ROUMIER, représentant l'UREI
- Monsieur Christian CHEVALIER, représentant FNARS
- Mademoiselle Brigitte RENAUD, représentant l'association régionale COORACE Bourgogne

**5°) Représentant l'organisme porteur du Dispositif Local d'Accompagnement :**

- Mademoiselle Aurore DARROUX

**6°) Représentants des organisations interprofessionnelles d'employeurs :**

- Monsieur Edouard MAUGUIN, représentant le MEDEF
- la CGPME n'a pas présenté de candidat
- l'UPA n'a pas présenté de candidat

**7) Représentants des Organisations Syndicales représentatives de salariés :**

- Monsieur Francis CORDIER, représentant l'Union Départementale CFDT
- Monsieur Jean OUDET, représentant l'Union Départementale CFTC
- Monsieur Dominique SAUNIER, représentant l'Union Départementale CFE CGC
- Madame Mireille DENEGRE, représentant l'Union Départementale CGT
- Monsieur Gilles ANDRE, représentant l'Union Départementale Force Ouvrière

**Article 2 :**

Les désignations prévues par le présent arrêté sont valables 3 ans à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental du travail de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nevers, le 7 août 2008

P/Le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général

Michel PAILLISSÉ

## **47. Direction régionale des affaires sanitaires et sociales**

### **47.1. -**

#### **Arrêté de subdélégation de signature de M. RICHARD**

VU l'arrêté préfectoral n° 08-96 du 16 juin 2008 portant délégation de signature à M. Patrice RICHARD, Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,

LE DIRECTEUR REGIONAL DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES DE BOURGOGNE

#### **ARRETE :**

#### **SECTION I : COMPETENCE ADMINISTRATIVE GENERALE**

**ARTICLE 1 :** Subdélégation de signature est donnée :

***Pour l'ensemble des compétences définies à la section I « compétence administrative générale » à :***

Madame Annie TOUROLLE, directrice adjointe, secrétaire générale,  
Madame Françoise BESSE, responsable du département de protection sociale,  
Madame Catherine GRUX, responsable de la mission régionale et inter-départementale de l'inspection du contrôle et de l'évaluation,  
Monsieur Pascal AVEZOU, responsable du département des établissements sanitaires et médicaux sociaux ;

***Pour les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> (rubriques c9 à c17 et d1 à d7) à :***

Monsieur Philippe RABOULIN, responsable du département de cohésion sociale ;

***Pour les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> (rubrique e) à :***

Madame Catherine PHAM, responsable du département ressources et systèmes d'information ;

***Pour les matières visées à l'article 1<sup>er</sup> (rubriques c1 à c8) à :***

Madame le Docteur Françoise JANDIN, médecin inspecteur régional de santé publique.

**SECTION II : COMPETENCE D'ORDONNATEUR SECONDAIRE**

**ARTICLE 2** : Subdélégation de signature est donnée au titre de la compétence d'ordonnateur secondaire à :

Madame Annie TOUROLLE, directrice adjointe, secrétaire générale,  
Madame Françoise BESSE, responsable du département de protection sociale,  
Madame Catherine GRUX, responsable de la mission régionale et inter-départementale de l'inspection du contrôle et de l'évaluation,  
Monsieur Pascal AVEZOU, responsable du département des établissements sanitaires et médicaux sociaux,  
Madame Catherine PHAM, responsable du département ressources et systèmes d'information,  
Madame Mady VERMEULEN, responsable du service ressources financières, logistique, achats publics et patrimoine,

à l'effet de signer, en mon nom, tous documents relatifs à la réalisation des opérations budgétaires et comptables de la section II de l'arrêté sus-visé, à l'exception des marchés publics.

**ARTICLE 3** : Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Trésorier Payeur Général de région, aux fonctionnaires intéressés, ainsi qu'à Monsieur le Préfet de région pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne, et à chaque préfecture des quatre départements de la région.

Fait à Dijon, le 16 juin 2008

Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne,  
Patrice RICHARD

**Arrêté complétant la Composition du Conseil d'administration de la Caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines du Centre-Est.**

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 modifié, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, modifié en dernier lieu par le décret n° 2007-1904 du 26 décembre 2007 introduisant de nouveaux représentants au conseil d'administration des caisses régionales de sécurité sociales dans les mines ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 9 mars 2007 modifié portant nomination des membres du conseil d'administration de la Caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines ;

VU l'arrêté préfectoral N° 08-96 BAG du 16 juin 2008 portant délégation de signature à Monsieur Patrice Richard, Directeur régional des affaires sanitaires et sociales de Bourgogne ;

VU la décision du bureau de la Fédération Nationale de la Mutualité Française réunie le 13 mars 2008 ;

VU la décision du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Saône et Loire, lors de sa réunion du 18 juin 2008 ;

## A R R E T E

Article 1er : La composition du conseil d'administration de la Caisse régionale de la sécurité sociale dans les mines du centre-est précisée par arrêté du 9 mars 2007 modifié est complétée comme suit :

*Siégeant avec voix consultative*

**En tant que représentant de la Fédération Nationale de la Mutualité Française (FNMF) :**

Titulaire :

Mme Monique AUGÉ

Suppléant :

M. Julien FROMENT-GODIN

**En tant que représentant de la Caisse primaire d'assurance maladie de Saône et Loire, caisse dans le ressort de laquelle la Caisse régionale a son siège :**

Titulaire :

M. Jean-Pierre EMORINE

Suppléant :

M. Pierre GARNIER

Article 2 : Toutes les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 9 mars 2007 modifié demeurent inchangées ;

Article 3 : Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de Bourgogne, le Préfet de la Région de Rhône-Alpes, les Secrétaires Généraux des départements de la Côte - d' Or et du Rhône, les Préfets des départements de l'Ain, la Drôme, l'Isère, du Jura, la Nièvre, de Saône et Loire, la Savoie, la Haute-Savoie et l'Yonne, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions et à celui des Préfectures des départements.

Fait à Dijon, le 1er août 2008

Pour le Préfet de la Région Bourgogne,  
et par délégation

Le Directeur régional des Affaires Sanitaires et Sociales  
Patrice RICHARD

## 48. Réseau Ferré de France

### 48.1. -

#### Décision de déclassement du domaine public ferroviaire d'un terrain sis à Luzy (58)

**Vu** la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public " Réseau Ferré de France " en vue du renouveau du transport ferroviaire, et notamment son article 5 ;

**Vu** le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau Ferré de France, et notamment son article 39 ;

**Vu** le décret n°97-445 du 5 mai 1997 portant constitution du patrimoine initial de l'établissement public Réseau Ferré de France ;

**Vu** le décret du 7 septembre 2007 portant nomination du Président de Réseau Ferré de France ;

**Vu** la délibération du conseil d'administration de Réseau ferré de France en date du 29 novembre 2007 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement ;

**Vu** la décision du 2 janvier 2008 portant organisation générale de Réseau ferré de France ;

**Vu** la décision du 7 janvier 2008 portant délégation de pouvoirs au Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté ;

**Vu** la décision du 2 avril 2004 portant nomination de Monsieur Marc SVETCHINE en qualité de Directeur Régional Bourgogne Franche-Comté ;

**Vu** le constat en date du 23/07/2008 déclarant la non-utilité du terrain décrit ci-après pour les missions d'aménagement, de développement, de cohérence et de mise en valeur de l'infrastructure du réseau ferré national dévolues à RFF,

DECIDE :

#### ARTICLE 1<sup>er</sup>

Les terrains sis à LUZY, LUZY, (58), tels qu'ils apparaissent dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision figurant sous teinte jaune<sup>(1)</sup>, sont déclassés du domaine public ferroviaire :

Lieu-dit	Références cadastrales		Surface (m <sup>2</sup> )
	Section	Numéro	
Les Brechets	D	32	6300
Les Brechets	D	33	8350

#### ARTICLE 2

La présente décision, sera affichée en mairie de LUZY et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nièvre ainsi qu'au Bulletin Officiel de Réseau Ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Besançon, le 4 août 2008  
Pour le Président et par délégation,  
Le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté,  
Marc SVETCHINE

<sup>(1)</sup> Ce plan, ainsi que les éventuelles annexes à la présente décision peuvent être consultés sur place à la direction régionale Bourgogne Franche Comté de Réseau Ferré de France, 3, allée de l'Île aux Moineaux, Avenue Edouard Droz, 25042 Besançon Cedex auprès de ADYAL Agence de Besançon 27 quai Vieil Picard 25000 BESANCON.